

Prospectus simplifié daté du 26 septembre 2025

# Fonds Fidelity<sup>MD</sup>

---

## Fonds d'actions

### **Fonds d'actions internationales et mondiales**

Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation

Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et série FNB

### **Fonds commun de placement alternatif**

#### **Fonds commun de placement alternatif**

Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions

Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et série FNB

---

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.**

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation et du Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions (les « **Fonds** »). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Aucun *courtier de FNB* ou *courtier désigné* n'a pris part à la rédaction du prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu et, à cet égard, les *courtiers de FNB* et les *courtiers désignés* ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.



# Dans ce document

<b>Responsabilité de l'administration des Fonds</b> .....	<b>3</b>
<b>Évaluation des titres en portefeuille</b> .....	<b>19</b>
<b>Calcul de la valeur liquidative</b> .....	<b>21</b>
<b>Souscriptions, échanges et rachats</b> .....	<b>22</b>
<b>Services facultatifs</b> .....	<b>35</b>
<b>Frais et charges</b> .....	<b>41</b>
<b>Rémunération du courtier</b> .....	<b>54</b>
<b>Incidences fiscales</b> .....	<b>56</b>
<b>Quels sont vos droits?</b> .....	<b>63</b>
<b>Dispenses et autorisations</b> .....	<b>64</b>
<b>Attestation du fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds</b> .....	<b>66</b>
<b>Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?</b> .....	<b>67</b>
<b>Restrictions en matière de placement</b> .....	<b>93</b>
<b>Description des parts offertes par les Fonds</b> .....	<b>102</b>
<b>Nom, constitution et historique des Fonds</b> .....	<b>108</b>
<b>Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document</b> .....	<b>109</b>
<b>Fonds d'actions internationales et mondiales</b>	
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation.....	111
<b>Fonds commun de placement alternatif</b>	
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions .....	116
<b>Glossaire</b> .....	<b>122</b>

# Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie contient de l'information générale sur les Fonds. La deuxième partie contient de l'information propre à chacun des Fonds décrit dans ce document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds ou aperçu du *FNB* déposé, selon le cas;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tous états financiers intermédiaires déposés par la suite;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant sans frais le numéro 1 800 263-4077 ou en vous adressant à votre *conseiller financier*.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca), ou en communiquant avec Fidelity au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds se trouvent sur [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Parfois, nous utilisons des termes ou expressions propres au secteur ou définis dans certaines descriptions comprises dans le présent document. Le glossaire qui se trouve à la fin des présentes contient une brève description de certains de ces termes ou expressions. Les termes

## Introduction (*suite*)

ou expressions contenus au glossaire sont indiqués en caractères italiques dans le présent document.

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Fidelity » figurant dans ce document renvoient à Fidelity Investments Canada s.r.l. Les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont désignés ensemble, les Fonds, et individuellement, un Fonds.

Les Fonds sont regroupés sous les catégories et les sous-catégories qui figurent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

La série B, la série F, la série F5, la série F8, la série O, la série S5 et la série S8 sont désignées collectivement, séries FCP ou individuellement, série FCP.

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse des Fonds.

Les Fonds, ainsi que les autres fonds gérés et offerts par Fidelity aux termes de prospectus distincts, sont désignés, individuellement ou collectivement, Fonds Fidelity.

Dans le présent document, nous faisons référence aux expressions *conseillers financiers* et *courtiers* (individuellement, *conseiller financier* et *courtier*, respectivement). Le *conseiller financier* est la personne que vous consultez pour obtenir des conseils en placement, et le *courtier* est la société par actions ou la société en nom collectif pour laquelle travaille votre *conseiller financier*. On retiendra ce qui suit : au Québec, le titre « conseiller financier » ne peut être utilisé; il faut privilégier « conseiller en placement ».

# Responsabilité de l'administration des Fonds

## Gestionnaire

Le gestionnaire des Fonds est Fidelity. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. L'adresse électronique est [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais). Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds et nous offrons tous les services généraux en matière de gestion et d'administration, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds, le placement des titres des Fonds et la gestion du programme d'investissement des Fonds.

Le nom et le lieu de résidence ainsi que le poste et les fonctions actuelles des administrateurs et des membres de la direction de Fidelity sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds et secrétaire. Auparavant, également chef de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers et administrateur. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing et administratrice. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.

Nom et lieu de résidence	Poste
Mary Filippelli Toronto (Ontario)	Administratrice. Administratrice, présidente et chef de la direction, Baytree Advisors Inc. Auparavant, vice-présidente et associée directrice, Deloitte Canada.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Mitzie Hunter Toronto (Ontario)	Administratrice. Présidente et directrice générale, Fondation canadienne des femmes. Auparavant, membre du parlement de la province de l'Ontario.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies et administrateur. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.
Jason Louie Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, Fidelity Canada et administrateur. Auparavant, vice-président, Finance de l'entreprise.
Arvind Luxman Markham (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président, Service à la clientèle.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur.
Bradley Prince Burlington (Ontario)	Vice-président, chef de la conformité, Gestionnaire des fonds et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent. Auparavant, vice-président, Conformité et Gestion du risque.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur. Directeur et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur.

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

Nom et lieu de résidence	Poste
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Fidelity a conclu une version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, à l'égard des Fonds (la « **convention de gestion** »).

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds, à moins que Fidelity ou un Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration exigés par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des ACVM et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera par ailleurs pas responsable

envers le Fonds à l'égard de quelque question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Fidelity est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique **Frais et charges**.

### À propos de Fidelity

Au 29 août 2025, Fidelity gérait un actif dépassant les 319 milliards de dollars canadiens pour le compte de ses clients. Nous sommes membres d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom Fidelity Investments<sup>MD</sup>. Fidelity Investments se spécialise dans la gestion de placements à l'intention des particuliers, que ce soit directement, par l'intermédiaire de *conseillers financiers*, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite collectifs. De plus, nous offrons une vaste gamme de produits et de services financiers. Au 29 août 2025, l'ensemble des sociétés de Fidelity Investments gérait un actif supérieur à 6,6 billions de dollars américains en actifs discrétionnaires, ce qui comprend tous les produits de Fidelity Investments comme les organismes de placement collectif (appelés individuellement ou collectivement, « OPC »; parfois également appelés « fonds communs de placement » ou individuellement ou collectivement, « FCP ») et les comptes gérés.

Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a été fusionnée en vertu des lois de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de nouveau le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de 483A Bay Street Holdings LP.

### Fonds de fonds

Certains Fonds, que nous appelons « fonds dominants », peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans des Fonds Fidelity sous-jacents. Étant donné que ces Fonds Fidelity sous-jacents sont également gérés par Fidelity, cette dernière n'exerce pas les droits de vote

rattachés aux parts des Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity pourrait à la place prendre des dispositions pour que les investisseurs des fonds dominants exercent les droits de vote rattachés aux parts en question. Si elle prenait de telles dispositions, Fidelity solliciterait de chaque investisseur des fonds dominants des directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à sa quote-part des parts des Fonds Fidelity sous-jacents détenus par le fonds dominant, et Fidelity exercerait les droits de vote en conséquence. Dans un tel cas, Fidelity exerce les droits de vote uniquement sur la proportion des parts des Fonds Fidelity sous-jacents pour laquelle elle a reçu des directives.

## Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil aux Fonds aux termes de la convention de gestion, qui est décrite précédemment à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Gestionnaire**.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des conseils en placement ou des services de gestion de portefeuille pour les Fonds.

Fidelity a conclu une convention de sous-conseils, dans sa version modifiée, avec Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** ») de Boston (Massachusetts), aux États-Unis (le « **sous-conseiller de FIC** »), afin que cette dernière fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de certains Fonds (la « **convention de sous-conseils de FIC** »).

Fidelity et le sous-conseiller de FIC, selon le cas, fournissent des conseils en placement à l'égard du portefeuille de placement de chaque Fonds, et prennent des mesures pour procéder à l'acquisition et à la disposition de tous les titres en portefeuille, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires, le cas échéant.

La convention de sous-conseils de FIC a une durée indéterminée et reste en vigueur, à moins que l'une des parties n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC agissent actuellement et pourraient par la suite agir en qualité de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds d'investissement et clients. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et si ce titre est conforme aux objectifs de placement fondamentaux d'un ou de plusieurs Fonds de même que d'un ou de plusieurs autres FCP ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou le sous-conseiller de FIC agit ou pourrait par la suite agir, ce titre sera réparti d'une manière juste et équitable comme le détermine Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Aux termes de la convention de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire dans la prestation de conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre FMR, car cette société réside à l'extérieur du Canada et la quasi-totalité des actifs de chacune est située hors du Canada.

Le tableau ci-après présente le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée ou effectuant la gestion d'un volet donné des portefeuilles des Fonds. Une personne désignée comme gestionnaire principal d'un Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant ce Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelque autre personne. Une personne désignée comme cogestionnaire principal d'un Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant une stratégie importante donnée d'un Fonds ou d'un volet donné du portefeuille du Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelque autre personne. Une personne désignée comme cogestionnaire pourrait prendre des décisions de placement relatives à la totalité ou à une partie du Fonds, mais ces décisions sont prises sous réserve de l'autorisation d'un gestionnaire principal ou du chef des placements pertinent.

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

Fonds	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	Shilpa Mehra B.A., MBA (cogestionnaire principale) (FMR)
	Jed Weiss B.A. (cogestionnaire principal) (FMR)
	Salim Hart B.B.A., MBA, CFA (cogestionnaire principal) (FMR)
	Patrick Drouot B.B.A., M. Sc. (cogestionnaire principal) (FMR)
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	Andrew Marchese B. Sc., MBA (gestionnaire principal) (Fidelity)

Le tableau ci-après présente le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne des *fonds sous-jacents* (lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans des parts d'un *fonds sous-jacent*), mettant en place une stratégie importante donnée ou gérant un volet donné des portefeuilles du *fonds sous-jacent*.

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes	David Way B.B.A., MBA, CFA (gestionnaire principal) (Fidelity)
	Fonds Fidelity Alternatif canadien à positions longues/courtes	Reetu Kumra B. Sc. (avec mention), M.A., MBA, CFA (gestionnaire principale) (Fidelity)

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne et de la société
	Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	Daniel Dupont B. Com. (gestionnaire principal) (Fidelity)
	Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	Brett Dley B. Com., CFA (gestionnaire principal) (Fidelity)
	Fonds Fidelity FNB Avantage Bitcoin <sup>MD</sup>	
		Reetu Kumra B. Sc. (avec mention), M.A., MBA, CFA (gestionnaire principale) (Fidelity)

Les principaux responsables des placements de Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et l'examen des prévisions des gestionnaires de portefeuille à l'égard des Fonds.

La politique et l'orientation générales en matière de placement visant les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC pertinents qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille, de l'utilisation de *dérivés* (le cas échéant), du rendement du Fonds par rapport à son indice de référence et sa pondération des pays, secteurs et titres ainsi que des avoirs en portefeuille. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs ayant contribué aux résultats, notamment la sélection des titres, la *répartition de l'actif* et les effets de change, et l'examen des prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

## Accords relatifs au courtage

Fidelity ou selon le cas, le sous-conseiller de FIC des Fonds et des *fonds sous-jacents*, le cas échéant (les « **conseillers** »), prennent les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et celles relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de *courtiers*, et à la négociation, pour le compte des Fonds, le cas échéant, de commissions qui sont payables par les Fonds.

Les conseillers peuvent déposer des ordres, au nom d'un Fonds, pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de maisons de courtage ou de *courtiers* qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC ou dans lesquels l'un d'eux

possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres maisons de courtage ou *courtiers* et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient imputés aux Fonds par ces autres maisons de courtage ou *courtiers*. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placement.

S'agissant du choix des *courtiers*, il est tenu compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et eu égard à l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le caractère raisonnable de la rémunération à verser; iv) la rapidité et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le *courtier* soit disposé à engager des fonds; v) les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du *courtier*; viii) la relation d'affaires générale avec le *courtier*; ix) l'évaluation de la possibilité que le *courtier* exécute les directives et les suive de près; x) le degré d'anonymat qu'un *courtier* ou un marché donné peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités de paiement des frais de fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage et de produits et services de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les *fonds sous-jacents*, selon le cas, versent au *courtier* un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le *courtier* pour l'exécution des ordres et les biens et services de recherche devant être fournis

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

aux Fonds par le *courtier*. Les conseillers donnent instruction au *courtier* d'utiliser le compte EPC pour acheter et payer les biens et services de recherche que le *courtier* fournit aux Fonds. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des *courtiers* qui fournissent des services de recherche aux Fonds et qui visent à aider les conseillers à remplir leurs fonctions de gestion de placements. De tels services incluent la production de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions de placement dans les secteurs suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur le contexte juridique ou politique, les études de conjoncture de marché, les documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, les compilations de données sur les cours, les bénéfices, les *dividendes* et autres données analogues, les services de cotation, les services de fourniture de données et autres informations, les logiciels et services d'analyse assistée par ordinateur et les recommandations de placement.

Il est prévu que les types de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, que les Fonds pourraient acheter avec les commissions versées aux *courtiers* sont les suivants : recherche sur des secteurs d'activité, industries et entreprises en particulier, ainsi que sur des données de marché.

Dans les cas où des opérations de courtage assorties du versement de courtages de clients des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont été acheminées ou pourraient être acheminées à un *courtier* en échange de la fourniture de produits ou de services autres que l'exécution d'ordres par un *courtier* ou un tiers, il est possible d'obtenir les noms des *courtiers* ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de

l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

## Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fidelity est le fiduciaire des Fonds. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Gestionnaire** de la présente rubrique pour connaître le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de Fidelity. Le fiduciaire est responsable de toutes les activités des Fonds et a délégué ces responsabilités à Fidelity.

Selon la version modifiée de la déclaration de fiducie-cadre datée du 26 septembre 2025, dans sa version modifiée (la « **déclaration** »), et la convention de gestion, Fidelity est autorisée à déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces deux documents.

## Dépositaire

State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des Fonds, autres qu'à l'égard des positions vendeur. En ce qui concerne les positions vendeur que les *fonds sous-jacents* du FCP alternatif détiennent, le dépositaire est le courtier principal des *fonds sous-jacents* du Fonds. Reportez-vous à la rubrique **Autres fournisseurs de services – Courtiers principaux des ventes à découvert** ci-dessous pour obtenir plus de renseignements.

Le dépositaire fournit notamment des services bancaires et des services de dépôt à des investisseurs institutionnels. Le nom des sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs seront énumérés dans le rapport de conformité préparé par le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom des fonds conformément aux exigences du *Règlement 81-102*.

Le dépositaire et les sous-dépositaires ne sont pas liés à Fidelity.

Le dépositaire agit en qualité de dépositaire des titres en portefeuille des Fonds, autres que les positions vendeur. Les espèces, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de sous-

dépositaires désignés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit en qualité de mandataire, soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou le membre de son groupe pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours, ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de couverture à l'égard de ces opérations auprès d'un *courtier* ou, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

## Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des Fonds.

## Agent chargé de la tenue des registres

### Séries FCP

Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts de séries de fonds communs de placement (appelés collectivement, « séries FCP », ou individuellement, « série FCP ») des Fonds. Fidelity tient les registres des parts des séries FCP des Fonds à ses bureaux à Toronto, en Ontario.

En tant qu'agent chargé de la tenue des registres, Fidelity inscrit toutes les opérations des porteurs de parts des séries FCP, y compris les souscriptions, les échanges et

les rachats, dans le registre des parts des séries FCP de chaque Fonds.

### Série FNB

Fidelity a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de série FNB des Fonds et tienne le registre des porteurs de parts de série FNB inscrits. Le registre des parts de série FNB des Fonds se trouve à Toronto, en Ontario.

### Agent aux fins du régime

State Street Trust Company Canada est l'agent aux fins du régime qui administre le régime de réinvestissement des distributions de la série FNB des Fonds. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

## Mandataire d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company de Boston, au Massachusetts, un sous-dépositaire des Fonds, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière.

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir en qualité de mandataire dans le cadre des *opérations de prêts de titres* pour les Fonds qui se livrent à des *opérations de prêt de titres* et pour conclure, au nom du Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au *Règlement 81-102*. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une *opération de prêt de titres* doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps à l'égard d'un Fonds avec ou sans motif par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

### Autres fournisseurs de services

#### **Comptabilité des fonds et soutien à la gestion des placements**

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« FSC ») de Boston, au Massachusetts, afin que FSC fournisse aux Fonds des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion de placements, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne des Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente entre Fidelity et FSC a une durée indéterminée et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été résiliée par une partie au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de six mois.

#### **Courtier désigné**

Fidelity, pour le compte des parts de série FNB des Fonds, a conclu une convention de désignation de courtier avec un *courtier désigné*, aux termes de laquelle le *courtier désigné* convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB des Fonds, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*; ii) la souscription de parts de série FNB dans le cadre d'un événement de rééquilibrage ou de toute autre action, tel qu'il est énoncé dans les stratégies de placement du Fonds pertinent; iii) la souscription de parts de série FNB lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique **Comment faire racheter des parts des Fonds**; et iv) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB du Fonds en question à la *bourse désignée*.

Conformément à la convention de désignation de courtier, Fidelity peut à l'occasion exiger du *courtier désigné* qu'il souscrive des parts de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces.

#### **Courtiers principaux des ventes à découvert**

Morgan Stanley & Co. LLC et Scotia Capitaux Inc. agiront en qualité de courtiers principaux des *fonds sous-jacents* du FCP alternatif aux termes de conventions de courtage principale distinctes. Aucun des courtiers principaux ne fait partie du même groupe que Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière.

Les courtiers principaux fournissent des services de courtage principal aux *fonds sous-jacents* du FCP alternatif, y compris des services d'exécution et de règlement d'opérations, de garde, de prêt sur marge et de prêt de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert des *fonds sous-jacents* du FCP alternatif. Les *fonds sous-jacents* du FCP alternatif pourraient nommer des courtiers principaux supplémentaires ou remplaçants de temps à autre. Les *fonds sous-jacents* du FCP alternatif peuvent résilier les conventions à tout moment en liquidant toutes les positions ouvertes conformément à la convention de courtage principale.

### Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

#### **Comité d'examen indépendant**

Le texte qui suit constitue le mandat du *CEI* ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107* :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au *CEI* en vue d'obtenir son approbation;

c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées par le *CEI* aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

Le *CEI* peut également approuver des fusions visant les Fonds et tout changement d'auditeur des Fonds. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans ces circonstances; toutefois, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou de tout changement d'auditeur qui touche les Fonds que vous détenez.

Les autres dispositions de la charte du *CEI* sont conformes au *Règlement 81-107*.

En date du présent prospectus simplifié, les personnes suivantes sont les membres du *CEI* des Fonds Fidelity :

Douglas Nowers (président) – Toronto, en Ontario

James E. Cook – Etobicoke, Ontario

Anne Bell – Mississauga, en Ontario

Kevin Regan – Winnipeg, au Manitoba

Le *CEI* produit, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ce rapport accessible sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca), ou à la demande du porteur de parts et sans frais, en communiquant avec Fidelity au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

#### **Conseil d'administration du gestionnaire**

Chacun des Fonds est organisé en fiducie. Fidelity, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration compte 11 membres. Cinq d'entre eux, M<sup>me</sup> Filippelli, M. Hall, M<sup>me</sup> Hunter, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni membres de la direction de Fidelity ni ne sont employés par Fidelity ou une entité membre du groupe de Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique **Gestionnaire**.

#### **Certaines politiques et pratiques**

Fidelity a établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard des Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques qui visent à gérer les risques de placement de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques autres que de placement comme le risque de contrepartie, le risque de négociation, le risque de conformité, le risque associé aux marchés étrangers et le risque associé à la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*. Les activités de tous les Fonds et Fonds Fidelity sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les Fonds et en fait la publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-105*. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, articles ou émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*, Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour éliminer les conflits d'intérêts relativement aux Fonds Fidelity et entre eux.

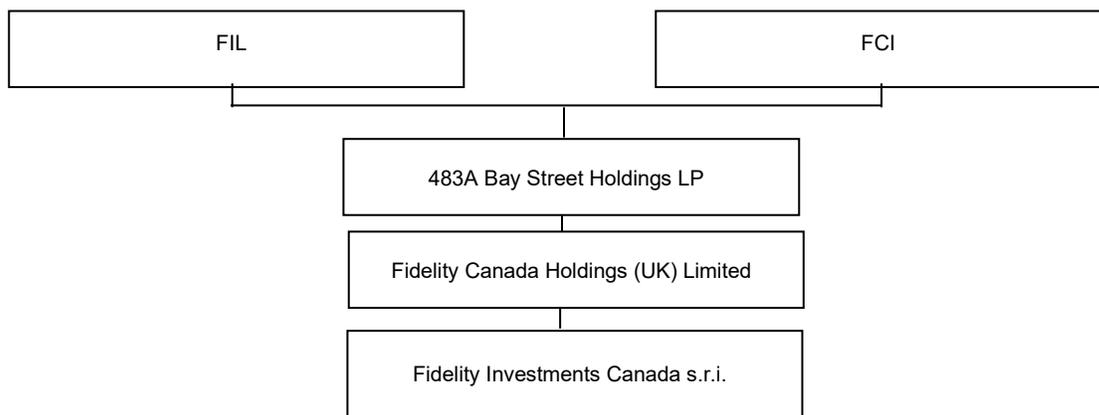
## Entités membres du groupe

À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir en qualité de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, Fidelity Canada Holdings (UK) Limited qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient directement la totalité des actions émises et en circulation de Fidelity Canada Holdings (UK) Limited, et 483A Bay Street Holdings LP, à son tour, est indirectement détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et indirectement détenue à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote

majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

Comme il a précédemment été indiqué dans le présent prospectus simplifié, les entités membres du groupe suivantes fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire :



Le montant des honoraires que chaque Fonds verse à chacune des entités membres du groupe est présenté dans les états financiers audités du Fonds.

## Politiques et pratiques

### Politiques sur les dérivés

Les Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) sont autorisés à utiliser des *dérivés*. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux dérivés** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Ces Fonds peuvent avoir recours à des *dérivés* uniquement conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les ACVM ou comme le permettent les modalités d'une dispense obtenue auprès des ACVM.

Fidelity a adopté une politique écrite sur les *dérivés* afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par ces Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé aux *dérivés* y soit indiqué. Les politiques et procédures relatives aux *dérivés* sont établies d'un commun accord par le service de la conformité des placements, le service juridique et le bureau du trésorier des fonds, et sont passées en revue chaque année par les services de la conformité et de la gestion des placements de Fidelity ainsi que son comité de surveillance des activités des fonds, composé de membres de la haute direction de Fidelity.

Fidelity a nommé des agents de supervision des *dérivés* qui sont responsables de la surveillance d'activités sur les *dérivés* dans ces Fonds, et a formé un comité des valeurs mobilières complexes chargé d'encadrer les approbations à l'utilisation des *dérivés* pour chaque Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité de Fidelity passe en revue l'utilisation des *dérivés* dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. Les agents de supervision des *dérivés* fournissent au comité de surveillance des fonds un rapport annuel sur l'utilisation des *dérivés*, les exceptions de conformité et une évaluation du risque de marché. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation de *dérivés* dans des conditions difficiles.

### Politiques sur les ventes à découvert

Les Fonds peuvent conclure des ventes à découvert conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies par les ACVM ou selon les modalités autorisées d'une dispense obtenue auprès des ACVM. Reportez-vous

à l'intertitre **Risque associé aux ventes à découvert** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Dans le cadre de sa Politique en matière de l'exécution des ordres, Fidelity a adopté des politiques et des procédures sur les ventes à découvert afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par les Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à la conclusion de ventes à découvert y soit indiqué. La Politique en matière de l'exécution des ordres est établie d'un commun accord par le service de gestion des placements et le service de la conformité des placements, et est passée en revue chaque année par ces services.

La surveillance quotidienne est assurée par le chef de la négociation grâce à des réunions de surveillance mensuelles qu'il tient avec les représentants régionaux de la surveillance des opérations. Les examens trimestriels sont effectués par les responsables de la négociation des actions, les chefs des placements régionaux et le service de la conformité. D'autres examens trimestriels sont effectués par le chef des placements, le responsable des risques de placement, les gestionnaires de portefeuille et les responsables de la négociation. La surveillance trimestrielle est assurée par le groupe de travail sur la surveillance trimestrielle des opérations mondiales et le comité de surveillance trimestrielle des opérations.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède à aucune simulation de conditions de stress pour mesurer le risque lié à l'utilisation de stratégies de vente à découvert.

### Politiques sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Chacun des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents peut se livrer à des *opérations de mise en pension*, à des *opérations de prise en pension* et à des *opérations de prêt de titres* uniquement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agit en qualité de mandataire des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents afin d'administrer les *opérations de mise en pension* et les *opérations de prêt de titres*, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents.

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

Fidelity a adopté des politiques et des procédures écrites qui définissent les objectifs des *opérations de prêt de titres*, des *opérations de mise en pension* et les *opérations de prise en pension* ainsi que des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les politiques et procédures sont établies et passées en revue par le bureau du trésorier des fonds et sont examinées annuellement par le comité de surveillance des activités des fonds de Fidelity, en plus d'être approuvées tous les ans par le conseil d'administration de Fidelity. Fidelity a fixé des limites et d'autres contrôles sur la conclusion de ces opérations. Ces limites et contrôles sont mis en place et surveillés par le bureau du trésorier des fonds.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation d'*opérations de mise en pension*, d'*opérations de prise en pension* et d'*opérations de prêt de titres* dans des conditions difficiles.

### Politiques sur la gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence au risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. La gestion du risque de liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques d'un Fonds, qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds touchant l'évaluation, la supervision, l'atténuation et la communication du risque de liquidité propre à un Fonds.

Fidelity a adopté une politique en matière de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Le groupe de travail de Fidelity sur la liquidité a été mis sur pied pour assurer la surveillance du programme de gestion du risque de liquidité de Fidelity et la gestion et la supervision continues de la liquidité des Fonds. Il est composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Service de la conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produit et Risque de placement.

### Lignes directrices sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs des Fonds, retient les services de FMR (à l'égard des fonds pour lesquels FMR agit en qualité de sous-conseiller) et de FIL (à l'égard des fonds pour lesquels FIL agit en qualité de sous-conseiller et des fonds pour lesquels Fidelity agit en qualité de conseiller) afin de gérer le vote par procuration pour le compte des Fonds pour lesquels elles agissent en qualité de sous-conseiller, conformément à leurs lignes directrices sur le vote par procuration à l'égard des Fonds (les « **Lignes directrices** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par Fidelity, FMR et FIL à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres que les Fonds détiennent. Une description détaillée des Lignes directrices spécifiques sur le vote par procuration que Fidelity, FMR et FIL ont adoptées figure dans les Lignes directrices pertinentes du conseiller ou sous-conseiller.

Les Lignes directrices suivantes concernent les Fonds.

#### *Vote lié aux fonds de fonds*

Si un Fonds dominant investissait dans un *fonds sous-jacent* qui également géré par Fidelity, FIL ou FMR, le Fonds dominant n'exercerait pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds dominant détient. S'il y avait lieu, Fidelity ferait plutôt en sorte que les porteurs véritables du Fonds dominant exercent les droits de vote rattachés à ces titres du Fonds Fidelity sous-jacent.

Si un Fonds investissait dans un *fonds sous-jacent* qui n'était pas géré par Fidelity, FMR et FIL, le Fonds voterait dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel *fonds sous-jacent* (« **vote proportionnel** »). FMR et FIL pourraient choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'était pas réaliste sur le plan opérationnel.

#### *Principes généraux – FIL*

- Le vote est exercé par l'équipe de vote par procuration de FIL, et les propositions non courantes ou les autres circonstances particulières font l'objet d'une évaluation par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille pertinent de Fidelity. Tous les votes sont assujettis à

l'autorité du chef mondial de la gérance et de l'investissement durable et du comité opérationnel d'investissement durable.

- Fidelity exerce tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres lorsqu'il y a une obligation réglementaire pour Fidelity de le faire ou lorsque l'avantage attendu du vote dépasse les coûts prévus. Dans la mesure du possible, FIL exerce tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres. Dans certaines situations particulières, FIL pourrait ne pas exercer son droit de vote lorsque les coûts, de l'avis de FIL, sont supérieurs aux avantages connexes.
- Les propositions liées à la durabilité sont évaluées au cas par cas, conformément à la politique en matière d'investissement durable de Fidelity et de FIL. Fidelity et FIL entendent appuyer les propositions d'actionnaires sur les enjeux ESG qui abordent et font avancer les enjeux importants de l'entreprise et de ses parties prenantes. Les propositions d'actionnaires sont évaluées en fonction de leur bien-fondé.
- De plus, Fidelity et FIL cherchent à intégrer le vote comme outil de signalement de leurs préoccupations et à promouvoir des changements positifs en ce qui a trait aux enjeux ESG qui ont été cernés et examinés avec l'entreprise, mais qui n'ont connu aucun signe d'amélioration sur une période prolongée. Fidelity et FIL pourraient considérer la possibilité de voter contre la réélection du président du conseil ou des administrateurs qui sont considérés comme les plus imputables dans ce cas.
- Fidelity et FIL estiment qu'un engagement continu et approfondi est le meilleur moyen d'exercer une influence positive sur le comportement des entreprises. Les engagements avec la direction sont l'occasion de discuter des préoccupations concernant l'impact qu'une entreprise a sur l'environnement, sa structure de gouvernance ou son influence dans la communauté. L'équipe de l'investissement durable collabore avec les gestionnaires de portefeuille et les analystes afin de cerner les enjeux prioritaires et les objectifs de l'engagement, tout en assurant le suivi des progrès. Une entreprise pourrait être sélectionnée en fonction

d'un certain nombre de facteurs, notamment la cote ESG, exclusive ou de tiers, ou son exposition à des controverses ou à des risques opérationnels particuliers.

- Sauf indication contraire dans les Lignes directrices de Fidelity et les Lignes directrices de FIL, Fidelity et FIL votent de manière générale en faveur des administrateurs en exercice et des propositions courantes.
- Fidelity et FIL votent en faveur de l'abstention des propositions si elles jugent que cela est dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans certaines circonstances, Fidelity et FIL pourraient aussi s'abstenir de voter pour envoyer un message d'avertissement à une entreprise.
- En cas de conflit avec les intérêts propres à Fidelity ou à FIL, Fidelity ou FIL votent conformément à la recommandation de leur fournisseur de recherche tiers principal ou, en l'absence de recommandation, Fidelity ou FIL soit n'exercent pas leur droit de vote, soit s'abstiennent de voter conformément à la réglementation locale.
- Les groupes de vote par procuration de Fidelity et de FIL ne votent pas aux assemblées des actionnaires des Fonds, à moins qu'un client ne leur donne expressément instruction de le faire.
- Les décisions relatives au vote sont prises au cas par cas et prennent en compte les normes courantes et les pratiques exemplaires dans les marchés locaux.

#### *Principes généraux – FMR*

- Les principes fondamentaux de FMR guident toutes les activités de FMR, à savoir : i) privilégier l'intérêt à long terme des clients et des porteurs de parts des Fonds; et ii) investir dans des entreprises qui partagent la démarche des entreprises de Fidelity en matière de création de valeur à long terme. FMR se conforme généralement aux Lignes directrices de FMR lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration, et ses principes de gérance servent de base à ces lignes

## Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

directrices. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une entreprise qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.

- Dans l'évaluation des procurations, FMR tient compte de facteurs qui ont une importance financière pour les entreprises individuelles et les objectifs et stratégies de placement de fonds d'investissement au soutien de la maximisation de la valeur actionnariale à long terme. Parmi ces facteurs, mentionnons la stratégie d'une entreprise en ce qui concerne le capital financier, opérationnel, humain et naturel, et son incidence sur la valeur future potentielle de l'entreprise en question.
- De manière générale, FMR tient compte des recommandations de la direction et des pratiques actuelles lorsqu'elle exerce son droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en général, les mieux placés pour traiter ces questions. FMR estime toutefois que la transparence est essentielle à une saine gouvernance d'entreprise. FMR évalue les propositions d'actionnaires concernant le capital humain et le capital naturel. Pour favoriser et exercer le vote plus efficacement sur un nombre grandissant de propositions soumises concernant ces sujets, FMR a élaboré un cadre décisionnel s'articulant autour de quatre axes. En général, FMR est plus susceptible d'appuyer une proposition :
  - qui touche un élément ayant une importance financière selon la recherche de FMR;
  - qui fournit aux investisseurs des renseignements nouveaux ou additionnels qui améliorent la transparence;
  - qui constitue une source de valeur pour ses activités et ses investisseurs en améliorant les le contexte des renseignements pertinents à la prise de décision de placement ou en favorisant sa compréhension du processus et de la gouvernance de l'entreprise visant le sujet en question;
  - à laquelle l'entreprise peut se conformer de manière réaliste ou pratique.
- Les fonds ayant un objectif de placement axé sur les caractéristiques ESG exerceront leur droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel conformément à des lignes directrices durables. Toutes les autres propositions de sociétés détenues par ces fonds continueront d'être votées conformément aux lignes directrices de FMR applicables aux fonds non axés sur les caractéristiques ESG.
- L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les Lignes directrices de FMR repose sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de l'entreprise ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Les entreprises de Fidelity ne seront pas influencées par des relations d'affaires ou des perspectives externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt des Fonds et de leurs porteurs de parts.
- Bon nombre des Fonds investissent dans des titres avec droit de vote émis par des entreprises qui sont établies à l'extérieur des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui ont cours aux États-Unis. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non américains, FMR évaluera généralement les propositions selon ces lignes directrices et, selon le cas et si c'est possible, prendra en considération la diversité des lois, règlements et pratiques du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.

- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote rattachés aux titres d'une entreprise en portefeuille d'effectuer des opérations sur les titres autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité pour un Fonds, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque des obligations de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les avoirs en portefeuille des fonds.
- FMR estime qu'il existe une forte corrélation entre une saine gouvernance d'entreprise et la croissance de la valeur actionnariale. Par la mise en œuvre de ces lignes directrices, FMR met en pratique cette conviction au moyen d'engagements périodiques avec des sociétés de portefeuille sur les questions contenues dans ces lignes directrices et, ultimement, en exerçant les droits de vote des fonds.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais) ou en consultant notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent obtenir le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année, et ce, sans frais et sur demande en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds est également disponible sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Aucun Fonds n'a effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et aux dirigeants de Fidelity à la date du présent prospectus simplifié. Fidelity ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire des Fonds.

Les membres du *CEI* sont rémunérés par les Fonds sous la forme d'honoraires annuels et de jetons de présence, ainsi que par le remboursement des frais associés à leur fonction au sein du *CEI*. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity proportionnellement en fonction de l'actif. Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du *CEI* ne leur ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

L'exercice du Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation prend fin le 31 mars. L'exercice du Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions prend fin le 30 juin.

## Contrats importants

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date du présent prospectus simplifié, sont les suivants :

### *Déclaration de fiducie*

La déclaration régit les activités et les affaires des Fonds. Elle désigne Fidelity en qualité de fiduciaire des Fonds et lui confère tous les pouvoirs d'un fiduciaire. Aux termes de la déclaration, Fidelity peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Le défaut de nommer un fiduciaire remplaçant peut entraîner la dissolution des Fonds. Fidelity est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et d'exécuter ses fonctions de fiduciaire en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence que démontrerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. En qualité de fiduciaire des Fonds, Fidelity est exemptée de toutes les mesures prises dans le cadre de sa norme de

## Responsabilité de l'administration des Fonds (*suite*)

diligence. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, à condition qu'à cet égard, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

### *Convention de gestion*

La version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Gestionnaire**.

### *Services de dépôt*

La convention de services de dépôt cadre datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, conclue avec State Street Trust Company Canada est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Dépositaire**.

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

## Poursuites judiciaires

Les Fonds et Fidelity ne sont parties à aucune action en justice importante.

## Site Web désigné

Le FCP doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir ces documents auxquels se rapporte le site Web désigné des Fonds au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

# Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la valeur de l'actif de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les *dividendes* en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres à négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation;
  - ii) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable, une option sur contrats à terme normalisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme normalisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, s'il y a lieu, qui se dégagerait si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, le cours le plus représentatif se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur à la date d'évaluation, et si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity sous-jacent correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, à la juste valeur la plus appropriée;
- j) si des titres sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que

## Évaluation des titres en portefeuille (suite)

Fidelity juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs; et
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilise en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS de comptabilité** »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des normes IFRS de comptabilité sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'une part d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être

différente de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds selon les normes IFRS de comptabilité.

# Calcul de la valeur liquidative

Comme il est décrit à la rubrique précédente, l'actif et le passif de chaque série de chaque Fonds et *fonds sous-jacent* sont évalués quotidiennement. La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds ou *fonds sous-jacent* correspond à la valeur de la totalité de l'actif de la série en question moins son passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la TSX (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts comme il est décrit à la rubrique **Comment faire racheter des parts des Fonds** ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là.

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens et leurs parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de certaines séries des Fonds peuvent être souscrites tant en dollars américains qu'en dollars canadiens. Nous indiquons dans le profil de chaque Fonds présenté dans le prospectus simplifié si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur le jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds présentés dans le prospectus simplifié, les parts d'aucun autre Fonds ni d'aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option en dollars américains à l'égard d'autres Fonds ou séries dans l'avenir.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de parts ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans le présent document. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué

après la date à laquelle de telles opérations deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (souscriptions et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou part d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou part d'une série, de ce Fonds.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en nous transmettant un courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

# Souscriptions, échanges et rachats

## Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds

Les Fonds offrent des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chaque Fonds. Les différences qui existent entre les séries sont décrites à la rubrique **Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document**.

Les parts de série B des Fonds sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts des séries F, F5 et F8 des Fonds ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables à leur *courtier*, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur *courtier*.

Les parts de série O des Fonds ne sont offertes qu'aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil. De plus, les parts de série O des Fonds sont offertes à des investisseurs institutionnels qui peuvent être des particuliers ou des institutions financières que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O de fonds.

Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par les Fonds** pour obtenir plus de renseignements au sujet des séries dans lesquelles vous pouvez investir.

Vous pouvez souscrire, faire racheter ou échanger des parts des Fonds par l'intermédiaire d'un *courtier* inscrit.

Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, les faites racheter ou les échangez, nous devons établir leur valeur. Nous effectuons cette opération en calculant la valeur

liquidative par part. La valeur liquidative par part sert de base à toutes les opérations de souscription, de rachat, d'échange ou de réinvestissement des parts. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir des précisions sur les conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de l'échange de parts.

Les échanges à partir de parts de série FNB ou vers des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

## Comment souscrire des parts des Fonds

### Séries FCP

Vous pouvez souscrire des parts des séries FCP des Fonds par l'intermédiaire d'un *courtier* inscrit.

Toutes les souscriptions de parts d'un Fonds sont effectuées à la valeur liquidative par part de la série du Fonds.

### Calcul de la valeur liquidative par part

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds :

- Nous prenons la quote-part de la valeur de tous les placements et autres éléments d'actif de la série du Fonds.
- Nous soustrayons les charges propres à la série et sa quote-part des charges communes du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons cette valeur liquidative par le nombre total de titres de cette série que les investisseurs détiennent. Le résultat correspond à la valeur liquidative par part.

Pour connaître la valeur de votre placement, il vous suffit de multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Nous ne sommes pas en mesure de calculer le prix d'une série d'un Fonds un jour d'évaluation donné si le prix par part du *fonds sous-jacent* n'a pas été calculé ce jour d'évaluation.

### **Le traitement de votre ordre**

Si nous recevons votre ordre de souscription de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous l'exécutons ce jour d'évaluation, et vous payez la valeur liquidative par part calculée ce même jour d'évaluation pour les parts que vous souscrivez. Autrement, nous l'exécutons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pourrions imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation.

Vous devez payer vos parts des séries FCP dès que vous les souscrivez. Nous n'acceptons pas les espèces, les mandats ou les chèques de voyage pour la souscription de parts. Nous devons recevoir votre paiement intégral dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dans un délai de un jour ouvrable, à défaut de quoi nous rachèterons les parts que vous avez souscrites le jour d'évaluation suivant ou au moment où nous apprenons que votre paiement ne sera pas honoré. Un « jour ouvrable » est tout jour sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au Canada. Si nous rachetons les parts à un prix supérieur à celui de leur souscription, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Votre *courtier* pourrait recouvrer ces montants auprès de vous. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de l'échec du règlement d'une souscription de parts d'un Fonds que vous avez provoqué.

Si nous recevons votre paiement, mais que la documentation relative à votre souscription à un régime enregistré Fidelity est incomplète ou que vos directives y sont manquantes, nous pouvons investir votre argent dans des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada (offertes aux termes d'un prospectus simplifié

distinct), sans frais de souscription. Un placement dans le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada vous permet de toucher des intérêts quotidiens jusqu'à ce que nous recevions vos directives complètes à l'égard du ou des Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés ainsi que toute la documentation relative à votre souscription dûment remplie. Votre placement total, compte tenu des intérêts, est alors échangé contre un placement dans le ou les Fonds Fidelity que vous avez choisis, selon l'option de frais de souscription que vous avez sélectionnée, au prix par part du ou des Fonds Fidelity à la date de l'échange.

### **Série FNB**

Les parts de série FNB des Fonds seront émises et vendues en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni aux Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la *bourse désignée* ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas.

Le tableau suivant indique le symbole boursier des parts de série FNB des Fonds :

<b>Fonds</b>	<b>Symbole boursier</b>
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	FGSM

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

Fonds	Symbole boursier
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	FMAE

Les Fonds émettront directement des parts de série FNB en faveur du *courtier désigné* et des *courtiers de FNB*. L'émission initiale de parts de série FNB des Fonds en faveur du *courtier désigné* n'aura lieu que lorsque les Fonds auront reçu, au total, un nombre suffisant de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la *TSX*.

### **Émission en faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB**

En général, tous les ordres de souscription de parts de série FNB des Fonds doivent être passés par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Ces Fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Les Fonds ne verseront aucune rémunération à un *courtier désigné* ou à un *courtier de FNB* dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB* pourrait se voir imputer des frais afin de compenser les frais engagés pour l'émission de ces parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB d'un Fonds en faveur d'un *courtier désigné* afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*, tout *jour de bourse*, un *courtier de FNB* (qui peut également être un *courtier désigné*) peut passer un ordre de souscription pour un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un Fonds. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'heure indiquée ci-dessus, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. Si les Fonds recevaient l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser), ils émettraient en faveur du *courtier* un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur

liquidative par part calculée le *jour de bourse* pertinent. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'heure limite pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'heure limite des Fonds est présentée dans le tableau qui suit :

Fonds	Heure limite pour les souscriptions ou les échanges, payés en espèces uniquement
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	15 h (ou toute autre heure de ce <i>jour de bourse</i> que le gestionnaire peut autoriser)
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	15 h (ou toute autre heure de ce <i>jour de bourse</i> que le gestionnaire peut autoriser)

Pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, un *courtier de FNB* doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller de FIC pertinent : i) un *panier de titres* et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine Fidelity, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si un *courtier de FNB* souscrivait des parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces, le prix de

souscription des parts de série FNB devrait être payé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent ou à un *courtier de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts de série FNB* et tout *panier de titres* de chaque Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts de série FNB* à l'occasion.

De plus, Fidelity peut imposer une limite quotidienne de 5 % de l'actif net total des parts de série FNB de chaque Fonds sur les souscriptions et les échanges qu'effectuent des *courtiers désignés* ou des *courtiers de FNB*.

#### **Émission en faveur des courtiers désignés dans des circonstances particulières**

Un Fonds peut aussi émettre des parts de série FNB en faveur de son *courtier désigné* dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque le sous-conseiller de FIC pertinent a établi que le Fonds devrait acquérir des *titres constituants* ou d'autres titres dans le cadre d'un événement de rééquilibrage et lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces.

#### **Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs de parts de série FNB**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de série FNB d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts de série FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

#### **Inscription et transfert de parts de série FNB par l'intermédiaire de CDS**

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts de série FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par

l'intermédiaire d'un *adhérent de la CDS*. La CDS ou l'*adhérent à la CDS* par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts de série FNB. À la souscription de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tous les produits de rachat à l'égard de parts de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux *adhérents à la CDS*, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts de série FNB.

Ni les Fonds ni Fidelity ne seront responsables de :

- i) tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS;
- ii) la tenue, la supervision ou l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou
- iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des *adhérents à la CDS*.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire des *adhérents à la CDS*. Par conséquent, les *adhérents à la CDS* doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les *adhérents à la CDS*, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux *adhérents à la CDS* en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de série FNB de donner en gage ces parts de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur les droits liés à la participation de ce propriétaire dans celles-ci (autrement

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

que par l'intermédiaire d'un *adhérent à la CDS*) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard des parts de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

### Solde minimal du compte

Considérant les frais élevés qu'entraîne la gestion des comptes, vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ dans votre compte. Si le solde de votre compte était inférieur à ce montant, nous pourrions décider de racheter vos parts. Toutefois, avant de racheter vos parts, nous vous accorderons un délai de 30 jours pour ramener la valeur de votre compte au seuil exigé de 500 \$. Les Fonds et certaines séries des Fonds pourraient aussi être assortis de montants de placement minimal. Nous déterminons ces montants à l'occasion, à notre seule appréciation. Ils sont sujets à changement sans préavis, et nous pourrions par ailleurs y renoncer. Les montants de placement minimal initial actuels sont indiqués sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

Aucun montant de placement minimal n'est requis pour investir dans les parts de série FNB d'un Fonds.

### Option en dollars américains

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens et leurs parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de certaines séries des Fonds peuvent être souscrites en dollars américains ainsi qu'en dollars canadiens. Nous indiquons à la rubrique **Détails sur le fonds** dans le profil de chaque Fonds si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur un jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds, les parts d'aucun autre Fonds ni d'aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains.

Nous pourrions offrir l'option en dollars américains pour d'autres Fonds ou séries dans l'avenir.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les gains et les pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. Par conséquent, si vous avez souscrit et racheté des parts dans le cadre de l'option en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur souscription et de leur vente. Par ailleurs, bien que les distributions soient versées en dollars américains, elles doivent être comptabilisées en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, tout revenu de placement vous est communiqué en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous pourriez songer à consulter votre conseiller en fiscalité à ce sujet.

Notre option en dollars américains n'est offerte que pour des raisons pratiques. Cette option vous permet d'investir dans certains Fonds en utilisant vos dollars américains. Si vous souscrivez vos parts en dollars américains, vous recevrez des dollars américains lorsque vous en demandez le rachat ou lorsque vous recevez des distributions du Fonds. Le fait de souscrire vos parts en dollars américains n'a pas d'incidence sur le rendement de vos placements et, particulièrement, n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si vous souhaitiez réduire votre exposition aux fluctuations de change, vous devriez envisager de faire un placement dans un fonds en devises neutres de Fidelity.

### Options de souscription

Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, selon la série que vous souscrivez, des frais de souscription pourraient ou non s'appliquer. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts des séries F, F5, F8 et O, qui sont considérées comme des parts « sans frais ».

Toutes les autres séries de parts pourraient être assujetties à des *frais de souscription*, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

### Frais de souscription

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* une commission lorsque vous investissez dans des parts des séries B, S5 et S8 des Fonds. Cette commission s'appelle des *frais de*

*souscription*. La commission rémunère votre *conseiller financier* pour les conseils et les services qu'il vous fournit. Vous pouvez choisir de souscrire des parts aux termes d'une option de souscription pour laquelle les frais de souscription peuvent être payables au moment de la souscription. C'est ce qu'on appelle des *frais de souscription initiaux*, et vous pouvez négocier avec votre *conseiller financier* le montant de ces frais.

Les parts des séries B, S5 et S8 sont uniquement offertes selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts des séries F, F5, F8 ou O, lesquelles ne sont offertes qu'à certains investisseurs.

#### **Paiement des frais à la souscription des parts**

Si vous souscrivez des parts selon l'option de *frais de souscription initiaux*, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais de souscription au moment où vous souscrivez vos parts. Vous devez négocier le taux des *frais de souscription initiaux* avec votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Nous pourrions déduire le taux convenu de votre placement et le verser, en votre nom, au *courtier* de votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

#### **Autres renseignements importants**

Voici d'autres renseignements importants concernant la souscription de parts des Fonds :

- Une fois le traitement de votre souscription terminé, vous recevez un avis d'exécution. Cet avis atteste votre placement et renferme des renseignements détaillés sur les parts que vous avez souscrites et les commissions que vous avez versées.
- Si vous souscrivez des parts au moyen de notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un avis d'exécution pour votre première souscription. Vous recevez par la suite des relevés de compte périodiques sur lesquels figurent toutes vos souscriptions.

- Nous n'émettons pas de certificat quand vous souscrivez des parts des Fonds. Vous recevez plutôt un relevé de compte périodique indiquant le nombre de titres que vous détenez et leur valeur.
- Nous pouvons refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le cas échéant, nous vous remettons votre argent.
- Nous pouvons exiger que les citoyens des États-Unis ou les résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt fassent racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible d'entraîner des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un investisseur ne fournissait ni un formulaire d'autocertification valide à l'égard de la *FATCA* ou de la *NCD* ni un numéro d'identification fiscale valide, ce qui pourrait obliger un Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter une partie des parts de l'investisseur afin de compenser le Fonds pour l'imposition ou l'éventuelle imposition de telles pénalités. De plus, nous pourrions être tenus d'effectuer des retenues d'impôt sur les distributions ou le produit du rachat versés aux citoyens des États-Unis ou aux résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt. Demandez à votre *conseiller financier* de vous fournir des précisions.
- Nous n'acceptons pas les ordres de souscription de parts pendant la période au cours de laquelle nous avons suspendu les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de les accepter. Reportez-vous à la rubrique **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** ci-dessous.

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

### Échange de parts entre séries du même Fonds

Les échanges suivants sont autorisés entre séries du même Fonds.

Série	Échange, avec frais	Échange, sans frais
B	O, S5, S8	F, F5, F8
F	B, S5, S8	F5, F8, O
F5	B, S5, S8	F, F8, O
F8	B, S5, S8	F, F5, O
O	s. o.	F, F5, F8
S5	B, O, S8	F, F5, F8
S8	B, O, S5	F, F5, F8

Vous ne pouvez échanger votre placement contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Les échanges à partir de parts de série FNB ou vers des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

#### Autres renseignements importants

L'échange de parts entre séries FCP du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées pour acquitter des frais. Le montant de votre placement, déduction faite des frais qui sont acquittés au rachat de parts, sera le même après l'échange. Cependant, vous détiendrez un nombre différent de parts parce que chaque série est assortie d'un prix par part différent.

### Échange de parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des parts du Fonds et en vous

servant du produit de cette opération pour souscrire des parts de l'autre Fonds Fidelity.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre *courtier*. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. De plus, des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

L'échange est effectué selon la même option de *frais de souscription* que celle qui était applicable aux parts des séries FCP au moment de leur souscription initiale. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

#### Autres renseignements importants

L'échange de parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity constitue un rachat, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

### Comment faire racheter des parts des Fonds

#### Séries FCP

Vous pouvez liquider les parts des séries FCP de votre Fonds en les revendant au Fonds. Dans ce cas, il s'agit d'un rachat. Vous recevrez alors la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation que nous recevons votre ordre de rachat des parts.

Vous devez passer votre ordre de rachat de parts des séries FCP par écrit et l'avoir signé. L'authenticité de votre signature doit être attestée par un donneur d'aval acceptable si la valeur du rachat est égale ou supérieure à 100 000 \$. Si les parts sont détenues par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, d'autres documents peuvent être exigés.

Si nous recevons votre ordre de rachat de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous le traitons ce jour d'évaluation. Autrement, nous le traitons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pouvons imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation. Le produit de la vente vous est versé dans la même devise que celle qui a été utilisée pour la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez le versement du produit de la vente par chèque. Les dépôts électroniques ne comportent aucuns frais.

Nous n'exécutons pas les demandes de rachat visant :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix donné;
- des parts qui n'ont pas été payées.

Nous vous faisons parvenir votre argent dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, à condition qu'il soit complet. Dans le cas des parts libellées en dollars américains, si le jour de règlement est un jour férié aux États-Unis, nous vous ferons parvenir votre argent le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour férié aux États-Unis. Un jour ouvrable ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés au Canada. Si nous ne recevons pas votre ordre dûment rempli au plus tard 10 jours ouvrables après la vente, nous rachèterons les parts des séries FCP que vous avez vendues le jour d'évaluation suivant. Si nous rachetons ces parts à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix supérieur à celui auquel vous les avez vendues, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des

pertes qu'il a subies en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières concernant un rachat de parts d'un Fonds.

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détienne des parts d'un Fonds puisse nuire au Fonds, Fidelity peut procéder au rachat partiel ou total des parts des séries FCP détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si un Fonds était ou devait être assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales ou réglementaires. Ces mesures sont nécessaires afin de préserver le traitement fiscal prévu pour le Fonds. Le rachat de parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

#### **Nature des montants liés au rachat**

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds qui sont attribués et distribués au porteur de parts.

#### **Série FNB**

##### **Rachat de tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces**

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la *bourse désignée*, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours alors en vigueur à la *bourse désignée* ou sur un marché, selon le cas, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un *jour de bourse*, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un *adhérent à la CDS* au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là. Si la réception d'une demande de rachat en espèces avait lieu après 9 h (heure de Toronto) un *jour de bourse*, l'ordre de rachat en espèces ne prendrait effet que le jour ouvrable suivant.

Le prix de rachat des parts de série FNB sera uniquement versé en dollars canadiens. Le prix de rachat sera réglé dans le prochain jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de Fidelity.

Les parts de série FNB de chaque Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard de parts de série FNB au cours de la période qui commence à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB. Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, les gains en capital d'un Fonds pourraient être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versée au moment de l'échange ou du rachat de parts de série FNB.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB, un Fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des limites imposées dans la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Fidelity se réserve le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de parts de série FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur

liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat si Fidelity est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt des Fonds.

### **Échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB**

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le *nombre prescrit de parts* (et tout autre multiple de celui-ci) contre, à l'appréciation de Fidelity, des *paniers de titres* et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion au Fonds pertinent à son siège social ou selon d'autres directives que Fidelity peut donner au plus tard à l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part de série FNB globale du *nombre prescrit de parts de série FNB* le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de *paniers de titres* (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement de Fidelity. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, Fidelity peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au Fonds pertinent les frais de négociation que les Fonds ont engagés ou prévoient engager dans le cadre de la vente par ce Fonds de titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées. Toute composante en espèces du prix d'échange visant des parts de série FNB sera versée en dollars canadiens.

Si la réception d'une demande d'échange n'avait pas lieu avant l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, la demande d'échange serait réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges contre des *paniers de titres* et une somme en espèces, une

somme en espèces seulement ou d'autres titres, selon le cas, sera effectué au plus tard le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le prix d'échange des parts de série FNB sera uniquement versé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent ou aux *courtiers de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts* et tout *panier de titres* de chaque Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts* à l'occasion.

Les parts de série FNB de chaque Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts de série FNB au cours de la période qui commence le *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds faisaient l'objet à tout moment d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

#### ***Nature des montants liés à l'échange ou au rachat***

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds qui sont répartis et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

#### ***Suspension des échanges et des rachats***

Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de série FNB, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat des Fonds : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues sur une

bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant à un Fonds ou un *fonds sous-jacent* sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent*, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour un Fonds ou un *fonds sous-jacent*; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Fidelity avise tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat, ou seront avisés de ce droit. Fidelity n'accepte aucun ordre de souscription de parts de série FNB pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus, à moins d'avoir reçu la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait Fidelity a force probante.

#### ***Échange et rachat de parts de série FNB par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS***

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'*adhérent à la CDS* par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB suffisamment de temps avant l'*heure limite* fixée par les *adhérents à la CDS* pour permettre à ces derniers

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

d'aviser Fidelity, ou selon les directives que Fidelity donne avant l'*heure limite* pertinente.

### **Fourchette des cours et volume des opérations sur les parts de série FNB**

La fourchette des cours de marché et le volume mensuel des opérations visant les parts de série FNB des Fonds ne sont pas disponibles étant donné que cette série est nouvelle.

## Suspension de vos droits de faire racheter des parts

Dans certains cas rares, nous pouvons suspendre temporairement vos droits de faire racheter des parts d'un Fonds et reporter le paiement du produit de la vente de ces parts. Nous ne pouvons prendre ces mesures que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période durant laquelle :

- l'activité normale d'une bourse sur laquelle sont négociés des titres ou des *dérivés* qui composent plus de la moitié de l'actif total du Fonds est interrompue, et ces titres et *dérivés* ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- le droit de racheter des parts d'un *fonds sous-jacent* est suspendu.

Si votre ordre de rachat nous parvient un jour où le calcul de la valeur liquidative par part est suspendu, vous pouvez le retirer avant la fin de la période de suspension. Ou encore, vous pouvez faire racheter vos parts en fonction de la valeur liquidative par part calculée le premier jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

## Opérations à court terme

### **Séries FCP**

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de repérer et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de parts, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, peut nuire aux investisseurs des Fonds, et peut tirer parti de Fonds Fidelity dont le prix des placements est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de placements illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme excessive s'entend de la souscription et du rachat de parts fréquents, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds. Les opérations à court terme excessives ou les échanges effectués dans le but d'anticiper le marché, ou pour toute autre raison, peut nuire au rendement d'un Fonds, ce qui a une incidence sur tous les investisseurs de ce Fonds en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux rachats.

De plus, des frais d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives peuvent être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- les rachats ou les échanges de parts des séries FCP souscrites au réinvestissement de distributions;
- les échanges contre différentes parts des séries FCP du même Fonds;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;

- dans la plupart des cas, les parts des séries FCP vendues pour effectuer des versements au titre d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager;
- les rachats dans des fonds du marché monétaire;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'opérations systématiques comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts des séries FCP vendues pour payer des frais de gestion et de conseil, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts du fonds*;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure;
- les rachats de parts des séries FCP obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille dans un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de *répartition de l'actif* ou autre produit de placement semblable (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou des opérations à court terme excessives sont limitées, car l'on ne considère pas que les instruments de placement discrétionnaire effectuent des opérations à court terme nuisibles puisqu'ils sont habituellement utilisés pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme;

- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;
- les imprévus de nature financière;
- les conditions inhabituelles du marché.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou les opérations à court terme excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

#### Série FNB

Fidelity ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB des Fonds à ce moment-ci, étant donné que les parts de série FNB des Fonds sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

## Opérations de taille appréciable

#### Séries FCP

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des souscriptions et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur de détail, ou d'autres investisseurs, y compris les *conseillers financiers* agissant pour le compte de plusieurs investisseurs, les *conseillers financiers* ou les *courtiers* créant leurs propres fonds d'investissement et un groupe d'investisseurs utilisant un portefeuille modèle exclusif offert par un *conseiller financier* ou un *courtier* (collectivement, les « **investisseurs guidés par des conseillers ou courtiers** »), sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

## Souscriptions, échanges et rachats (suite)

Un investisseur de détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») et des investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* pourraient être réputés devenir un groupe d'investisseurs de taille appréciable (un « **groupe d'investisseurs de taille appréciable** »), aux termes des politiques et des procédures, si une souscription ou un échange visant un Fonds faisait en sorte que l'investisseur ou les investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* détiennent (au total) :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds. Si vous êtes un *conseiller financier* ou un *courtier* qui gère un groupe d'investisseurs de taille appréciable, nous pourrions communiquer avec vous au sujet des obligations de préavis ou des pénalités qui pourraient s'appliquer. Un investisseur détenant une position appréciable ne pourra effectuer une souscription qui ferait en sorte qu'il détienne plus de 20 % de l'actif net total d'un Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujéti à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Reportez-vous aux intertitres **Frais d'opérations à court terme** et **Frais pour rachats appréciables** de la rubrique **Frais et charges**, et à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** pour obtenir plus de précisions.

# Services facultatifs

Nous offrons les programmes présentés ci-après pour faciliter la souscription et le rachat de parts des Fonds. Pour adhérer à un programme, veuillez vous adresser à votre *conseiller financier* ou nous appeler pour obtenir des précisions.

## Programme de prélèvements automatiques

Notre programme de prélèvements automatiques vous permet d'investir une petite somme à intervalles réguliers. C'est un moyen abordable et efficace de se constituer un portefeuille. Le fait d'en mettre de côté un petit peu à la fois est un bon moyen de prendre l'habitude d'investir.

Ce programme comporte les caractéristiques suivantes :

- Vous pouvez investir aussi peu que 25 \$ chaque fois. Il suffit de nous dire combien vous voulez investir et quand vous voulez le faire.
- Nous retirons cette somme directement de votre compte bancaire pour l'investir dans les parts des séries FCP des Fonds de votre choix.
- Vous pouvez en tout temps modifier le montant et la fréquence des prélèvements, ou encore, annuler le programme.
- Le programme ne comporte aucuns frais autres que les frais de souscription applicables.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

Lorsque vous adhérez à notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé des Fonds. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au programme de prélèvements automatiques, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en

anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de parts des Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de parts des Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fausse ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

## Programme de retraits systématiques

Notre programme de retraits systématiques vous permet de retirer un montant fixe de votre compte de parts des séries FCP des Fonds à intervalles réguliers. Il constitue une façon simple de toucher un revenu en espèces, tout en permettant au reste de votre placement de fructifier.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme de retraits systématiques :

- Le programme de retraits systématiques est uniquement offert pour des comptes non enregistrés.
- Vous pouvez faire des retraits d'aussi peu que 50 \$ à la fois, à condition d'avoir au moins 5 000 \$ dans votre compte lorsque vous adhérez au programme.
- Vous décidez quand vous voulez recevoir votre argent : une fois par mois, tous les trois mois ou tous les six mois. Nous vous envoyons un chèque ou versons l'argent directement dans votre compte bancaire. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez un paiement par chèque.
- Le programme ne comporte aucuns autres frais, à l'exception des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.

## Services facultatifs (*suite*)

- Pour annuler ce programme, il vous suffit de nous en aviser par écrit.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

N'oubliez pas que si vous effectuez des retraits systématiques supérieurs aux revenus que votre Fonds Fidelity gagne, vous finirez par épuiser votre placement initial.

### Programme d'échange systématique

Notre programme d'échange systématique vous permet de déplacer votre argent d'un Fonds Fidelity à un autre Fonds Fidelity à intervalles réguliers.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme d'échange systématique :

- Les échanges systématiques peuvent être traités pour un montant fixe en dollars ou un nombre précis de parts des séries FCP.
- Vous décidez de la fréquence des échanges – par exemple, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, tous les trois mois, deux fois par année ou une fois par année.
- Vous pourriez devoir acquitter des frais d'opérations à court terme ou payer à votre *courtier* des frais d'échange quand vous échangez des parts des séries FCP d'un Fonds Fidelity contre des titres d'un autre Fonds Fidelity. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.
- Les échanges systématiques peuvent entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

### Programme Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure

Notre programme Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure (« **Cohésion<sup>MD</sup>** ») vous permet d'investir dans un nombre infini de Fonds Fidelity (sauf les Portefeuilles de retraite Fidelity Passage<sup>MC</sup>), selon des répartitions de fonds

cibles données que vous avez choisies. Ainsi, avec l'aide de votre *conseiller financier*, vous pouvez créer votre propre portefeuille personnalisé de placements. Nous rééquilibrons ensuite vos avoirs à l'occasion, selon la fréquence et l'écart de votre choix, et ce, afin de garantir que votre portefeuille soit réparti conformément à vos directives. Un rééquilibrage peut entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.

#### Options

Deux types d'options de rééquilibrage peuvent être envisagés pour le programme Cohésion<sup>MD</sup>.

##### *Option de rééquilibrage fixe*

D'une part, vous pouvez choisir dans quels Fonds Fidelity vous souhaitez investir et déterminer la proportion devant être investie dans chaque Fonds Fidelity. Nous veillerons ensuite à ce que votre portefeuille soit rééquilibré en fonction de votre *répartition de l'actif* cible, soit trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Cette option de rééquilibrage est dite « fixe ». Ce programme peut avoir une durée indéterminée, et vous pouvez modifier votre *répartition de l'actif* cible ou la fréquence des opérations de rééquilibrage en tout temps.

##### *Option de rééquilibrage personnalisée*

D'autre part, vous pouvez avoir un portefeuille personnalisé de Fonds Fidelity selon des répartitions de fonds cibles qui changent sur une période déterminée. Vous précisez quelle devrait être la composition de votre portefeuille lorsque vous commencez, tant sous le rapport de la composition de l'actif que de la sélection des fonds, et quelle devrait en être la composition une fois la date d'échéance atteinte. De plus, vous pouvez sélectionner jusqu'à cinq combinaisons de portefeuilles données entre la date de départ et la date d'échéance. Nous nous chargeons de vérifier que votre portefeuille est rééquilibré de façon à correspondre aux différentes combinaisons de portefeuilles que vous avez sélectionnées pour chaque moment déterminé. Cette option de rééquilibrage est dite « personnalisée ». Ce programme doit avoir une durée d'au moins 3 ans, mais d'au plus 60 ans.

## Admissibilité des Fonds

Tous nos Fonds Fidelity dont la devise est le dollar canadien (à l'exception des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage<sup>MC</sup>), offrant toutes les séries, à l'exception des parts des séries INV, O, Q, R, de série FNB et de série Gestion privée, sont admissibles à ce programme. Tout Fonds Fidelity pour lequel votre placement est libellé en dollars américains n'est pas admissible et ne peut être inclus dans le programme. Par ailleurs, vous pouvez détenir des Fonds Fidelity séparément et hors de votre portefeuille Cohésion<sup>MD</sup> si vous le souhaitez.

## Comment participer

Pour participer à ce programme, vous devez effectuer un placement minimal de 10 000 \$ dans votre portefeuille Cohésion<sup>MD</sup>, et vous devez remplir et signer notre formulaire d'inscription conçu spécifiquement pour ce programme. En remplissant le formulaire d'inscription, vous nous autorisez à surveiller votre portefeuille Cohésion<sup>MD</sup> et à le rééquilibrer à l'intervalle de votre choix (trimestriel, semestriel ou annuel), afin que la *répartition de l'actif* de votre portefeuille Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> respecte vos directives.

Afin de faciliter l'investissement dans le cadre du service, nous avons créé une série particulière du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, la série D. Les parts de série D ne peuvent être souscrites que selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Lorsque vous adhérez au programme pertinent, votre placement est initialement placé dans des parts de cette série.

À la mise en œuvre de votre programme de rééquilibrage, vos parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada sont automatiquement rachetées (sans frais), et le produit est réparti entre les différents Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés pour faire partie de votre portefeuille de rééquilibrage. Les parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada ne sont utilisées que dans le cadre du programme de rééquilibrage de portefeuille. Si vous investissez dans cette série et que vous n'avez pas activé votre programme de rééquilibrage dans les 90 jours suivant votre placement, votre placement

est automatiquement échangé contre des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada.

Dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille, vous ne payez pas de frais d'opérations à court terme, dont il est question à la rubrique **Frais et charges**, à l'égard des opérations effectuées pendant que vous participez au programme Cohésion<sup>MD</sup>.

Vous ne payez aucuns frais d'échange lorsque vous échangez des parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada contre des titres de tout autre Fonds dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille.

Voici quelques faits supplémentaires relatifs à notre programme Cohésion<sup>MD</sup> :

- Nous n'agissons qu'en réponse à vos directives de négociation permanentes, qui doivent nous être transmises par votre *conseiller financier*.
- Votre *conseiller financier* peut vous aider à sélectionner les Fonds Fidelity afin de veiller à ce qu'ils vous conviennent ainsi qu'à choisir une option de rééquilibrage et la fréquence des opérations de rééquilibrage. Votre *conseiller financier*, en qualité de mandataire pour votre compte, et non Fidelity, doit s'assurer que ce programme continue de vous convenir.
- Le rééquilibrage se produit à l'intervalle de votre choix, à condition que la valeur marchande de vos avoirs soit au-delà ou en deçà de votre *répartition de l'actif* cible à ce moment-là dans une proportion allant de 2 à 10 points de pourcentage (selon l'écart que vous avez choisi, qui doit être calculé par tranche de 0,5 point de pourcentage).
- Vous nous indiquez si vous souhaitez que le rééquilibrage s'effectue trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Si vous faisiez racheter la totalité de vos placements dans un Fonds qui faisait partie de votre répartition cible sans nous fournir de nouvelles directives permanentes par l'intermédiaire de votre *conseiller financier*, alors, au moment où le prochain

## Services facultatifs (suite)

rééquilibrage devrait être effectué, nous rééquilibrerions les Fonds Fidelity qui restent dans votre portefeuille et répartirions vos placements proportionnellement entre les mêmes Fonds Fidelity qui font partie de votre répartition de fonds cible (ce qui comprendrait le Fonds Fidelity pour lequel vous venez tout juste de faire racheter les parts).

- Vous avez toujours l'option de modifier votre répartition cible, vos options de rééquilibrage ou la fréquence des opérations de rééquilibrage de votre portefeuille en nous transmettant des directives écrites, par l'intermédiaire de votre *conseiller financier*. Vous pouvez également demander un rééquilibrage manuel de votre portefeuille en dehors de la période de rééquilibrage automatique, et ce, en tout temps. Dans certains cas, un rééquilibrage manuel peut occasionner des frais d'opérations à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir des précisions sur notre politique relative aux opérations à court terme.
- Le programme ne comporte aucuns frais distincts. Les charges pertinentes s'appliquent aux Fonds Fidelity.
- Les opérations de rééquilibrage pourraient entraîner un gain en capital ou une perte en capital.

Lorsque vous adhérez au programme Cohésion<sup>MD</sup> ou que vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, vous recevez un exemplaire des derniers aperçus du fonds déposé des Fonds Fidelity. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire des derniers aperçus du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au programme Cohésion<sup>MD</sup>, si vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de titres des Fonds aux termes du programme Cohésion<sup>MD</sup>, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de titres des Fonds aux termes du programme Cohésion<sup>MD</sup>. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

Toutes les modalités du programme figurent sur les formulaires d'inscription, qui sont disponibles auprès de votre *conseiller financier* ou sur notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## Régimes enregistrés

En vertu de la *Loi de l'impôt*, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur l'argent accumulé dans ces régimes tant que vous ne faites pas de retrait des régimes enregistrés. En général, les retraits de vos comptes d'épargne libre d'impôt et comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété, ainsi que certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-étude et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ne sont pas assujettis à l'impôt. De plus, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation.

Nous offrons les régimes enregistrés Fidelity suivants :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- Comptes de retraite immobilisés (CRI);
- Régimes d'épargne-retraite immobilisés (RERI);
- Régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR);
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI);

- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP);
- Fonds de revenu viager restreints (FRVR);
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) (avec la possibilité d'accepter des bourses d'études supplémentaires d'un programme provincial désigné);
- Comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Veillez vous reporter à la rubrique **Détails sur le fonds** du profil de chaque Fonds pour déterminer si les parts d'un Fonds peuvent être souscrites dans les régimes enregistrés. Vous ne payez aucuns *frais d'administration* annuels ni aucuns *frais d'établissement*, de maintien ou de fermeture d'un régime. Communiquez avec Fidelity ou votre *conseiller financier* pour obtenir plus de renseignements sur ces régimes.

## Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB

Si vous êtes un détenteur de parts de série FNB d'un Fonds (un « **participant au régime** »), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que vous détenez dans des parts de série FNB supplémentaires (« **titres du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions, dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre *courtier*, et à l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Les modalités principales du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous êtes tenu de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Un porteur de parts de série FNB n'aurait pas à souscrire des titres du régime s'il était illégal de le faire.

Si vous souhaitez adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée, vous devriez aviser l'*adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à cet *adhérent à la CDS* d'aviser la *CDS* au plus tard à 16 h à la date de clôture des registres relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront utilisées pour souscrire, en votre nom, des titres du régime sur le marché. La souscription de fractions de titres du régime n'est pas permise aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Au lieu de recevoir des fractions de titres du régime, vous recevrez de votre *adhérent à la CDS* tout fonds restant après la souscription de titres du régime entiers sous la forme d'un crédit.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne vous exonère pas quant à tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en donnant un avis à votre *adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. Vous devez communiquer avec votre *adhérent à la CDS* afin d'obtenir des précisions sur les procédures appropriées pour mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement de la distribution suivant votre réception d'un tel avis et l'acceptation de celui-ci par un *adhérent à la CDS*, les distributions vous seront versées en espèces. Les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis de résiliation seront à votre charge. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours aux personnes ou entités suivantes : i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

## Services facultatifs (*suite*)

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions, en tout temps et à sa seule appréciation, à condition qu'il obtienne l'approbation préalable de la *TSX* relativement à toute modification et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux personnes ou entités suivantes: i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

# Frais et charges

Les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds sont indiqués dans le profil de chaque Fonds. Vous pourriez payer des frais moins élevés pour investir dans les Fonds selon le montant que vous investissez. Reportez-vous aux rubriques **Réductions des frais** ci-dessous pour obtenir des précisions.

Vous pourriez devoir payer certains de ces frais et charges directement. Les Fonds paient certains de ces frais et charges, ce qui réduit la valeur de votre placement.

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>	
<b>Frais de gestion et de conseil</b>	<p>Chaque Fonds paie des frais de gestion et de conseil annuels pour la gestion du Fonds et pour la gestion des placements de son portefeuille. Les frais servent à régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Les frais sont calculés en pourcentage de l'actif net de chaque série du Fonds (sauf les parts de série O) et s'accumulent tous les jours pour être versés mensuellement. Les frais de gestion et de conseil sont assujettis à la taxe de vente harmonisée et aux autres taxes applicables, appelées <i>taxe de vente</i>. Dans certains cas, Fidelity peut renoncer à une partie de ces frais de gestion et de conseil. En conséquence, les frais de gestion et de conseil payables par chaque série d'un Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans les profils des Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.</p> <p>Les frais de gestion et de conseil annuels à l'égard de chaque série de parts d'un Fonds, autres que celles de série O, sont indiqués dans le profil de chaque Fonds. Nous imputons des frais de gestion négociés directement aux investisseurs détenant des parts de série O (lesquels frais ne dépassent pas le maximum des frais de gestion et de conseil annuels des parts de série F).</p>
<b>Charges d'exploitation</b>	<p><b>Toutes les séries, sauf la série O</b></p> <p>Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception de certains coûts décrits ci-après que nous appelons <i>coûts du fonds</i>, en échange du paiement, par les Fonds à Fidelity, de frais d'administration à taux fixe que nous appelons <i>frais d'administration</i>. Les <i>frais d'administration</i> sont acquittés par les Fonds à l'égard de ces séries. Les <i>frais d'administration</i> sont assujettis à la <i>taxe de vente</i>.</p> <p>Les <i>coûts du fonds</i> (qui ne font pas partie des <i>frais d'administration</i>) comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les honoraires et frais du <i>CEI</i>, qui comprennent la rémunération des membres du <i>CEI</i> en honoraires annuels ainsi que les jetons de présence par réunion et le remboursement des frais admissibles des membres du <i>CEI</i>;</li> <li>• les taxes et les impôts, y compris l'impôt sur le revenu et la <i>taxe de vente</i> sur les frais et charges engagés par les Fonds;</li> <li>• les coûts d'opérations de portefeuille, y compris les droits de courtage et autres</li> </ul>

## Frais et charges (suite)

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>	
	<p>charges d'opérations liées aux titres, dont les frais liés aux <i>dérivés</i> et aux opérations de change;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les frais d'intérêt et d'emprunt;</li><li>• tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués dans le secteur canadien des fonds communs de placement au 10 septembre 2009;</li><li>• les frais de mise en conformité avec toute nouvelle exigence de la réglementation, y compris de nouveaux frais imputés après le 10 septembre 2009.</li></ul> <p>Chaque série est responsable de sa quote-part des <i>coûts du fonds</i> communs en plus des frais qu'elle engage seule.</p> <p>Les charges d'exploitation prises en charge et payables par Fidelity en échange du paiement des <i>frais d'administration</i> comprennent les frais d'évaluation et de tenue des livres et ceux relatifs aux services d'agent des transferts, lesquels incluent le traitement des souscriptions et des ventes de parts des Fonds et le calcul du prix des parts de chaque Fonds; les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur et les frais de garde; les coûts d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, du prospectus simplifié, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB et des autres communications destinées aux investisseurs relativement aux Fonds que Fidelity est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; et les autres charges qui ne se sont pas autrement comprises dans les frais de gestion et de conseil.</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> comportent trois paliers, déterminés par la valeur de l'actif net d'un Fonds. Ces trois paliers sont les suivants : actif net inférieur à 100 millions de dollars; actif net entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars; et actif net supérieur à 1 milliard de dollars. Lorsqu'un Fonds dépasse ces seuils d'actif net, les <i>frais d'administration</i> de chacune des séries sont réduits de 0,01 % (soit un point de base).</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> sont calculés selon un pourcentage annuel fixe, comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement, de la valeur liquidative de chaque Fonds. Les <i>frais d'administration</i> de chaque série de parts d'un Fonds sont indiqués dans le profil de chaque Fonds.</p> <p>Les <i>frais d'administration</i> sont imputés en sus des frais de gestion et de conseil, et ils sont assujettis à la <i>taxe de vente</i>. Les <i>frais d'administration</i> imputés aux Fonds pourraient, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais engagés par Fidelity relativement à la prestation de tels services aux Fonds.</p> <p>Fidelity peut renoncer à une partie des <i>frais d'administration</i> qu'elle reçoit des Fonds ou de certaines séries des Fonds. Ainsi, les <i>frais d'administration</i> payables par</p>

## Frais et charges payables par le Fonds

chaque Fonds ou par une série d'un Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans les profils des Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.

### **Série O**

Fidelity acquitte toutes les charges d'exploitation et autres frais engagés par les Fonds à l'égard des parts de série O (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou les membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds* suivants qui sont payables par les Fonds :

- les taxes et les impôts, notamment l'impôt sur le revenu;
- les droits de courtage et autres frais d'opérations liés aux titres, dont les frais liés aux *dérivés* et aux opérations de change;
- les frais d'intérêt.

### **Frais et charges du CEI**

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du *CEI* a reçu, de la part des Fonds Fidelity, des honoraires annuels de 63 000 \$ (75 000 \$ pour le président) et la somme de 3 000 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chaque réunion du *CEI* à laquelle il a participé, en plus des dépenses afférentes à chaque réunion. Ces honoraires et frais, plus les autres frais associés aux responsabilités du *CEI*, tels que les frais d'assurance et les frais juridiques pertinents, sont répartis entre tous les Fonds Fidelity visés par le *Règlement 81-107*, y compris les Fonds, d'une manière que Fidelity considère juste et raisonnable.

Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du *CEI* ne leur ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

### **Taxe de vente payée par les Fonds**

Les Fonds doivent payer la *taxe de vente* sur les frais de gestion et de conseil, les *frais d'administration*, et la plupart des *coûts du fonds* à un taux déterminé et distinct pour chaque série, et ce, chaque année. Le taux qui s'applique aux frais et aux charges payés pendant une année pour une série est établi en fonction de la partie de la valeur liquidative de la série attribuable aux investisseurs résidant dans chacune des provinces ou chacun des territoires à un moment donné au cours de l'année précédente et du taux de la *taxe de vente* dans chacune des provinces ou chacun des territoires. Le taux varie d'une année à l'autre. Cela tient au fait que les différents porteurs de parts investissent dans différentes séries, et que les porteurs de parts qui investissent dans une série changent d'une année à l'autre en raison des souscriptions, des échanges et des rachats.

## Frais et charges (suite)

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>	
<b>Réductions des frais</b>	<p>Certains investisseurs des Fonds, tels que les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, pourraient être admissibles à une réduction des frais qui est versée par les Fonds sous la forme d'une <i>distribution sur les frais</i>. Nous réduisons les frais que nous imputerions autrement au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale du montant équivalant à cette réduction. Nous appelons cette distribution spéciale, qui est payable par les Fonds, une <i>distribution sur les frais</i>. Les <i>distributions sur les frais</i> proviennent, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux <i>distributions sur les frais</i> dans la mesure où celles-ci réduisent le montant d'impôt payable par le Fonds en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt</i>, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital aux termes de la <i>Loi de l'impôt</i>, et, par la suite, du capital du Fonds. Les <i>distributions sur les frais</i> sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et elles ne sont pas versées aux investisseurs en espèces. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou diminuer les <i>distributions sur les frais</i> accordées à tout investisseur ou cesser de les accorder entièrement. Les conséquences fiscales sur le revenu des <i>distributions sur les frais</i> qui sont versées par les Fonds seront généralement assumées par les investisseurs qui les reçoivent.</p> <p><b>Programme Privilège de Fidelity (excluant le FCP alternatif)</b></p> <p>Les parts des séries B, S5, S8, F, F5 et F8 du Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions ne seront pas admissibles au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans ces parts sera prise en compte dans la valeur de l'actif total de l'investisseur aux fins de l'admissibilité d'autres Fonds Fidelity au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>.</p> <p>De plus, les parts de série FNB des Fonds ne seront pas admissibles au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, et les avoirs d'un investisseur dans des parts de série FNB des Fonds ne seront pas pris en compte dans la valeur de l'actif total de l'investisseur aux fins de l'admissibilité au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>.</p> <p>Tous les porteurs admissibles de parts des séries B, S5, S8, F, F5 ou F8 du Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation participent au <i>Programme Privilège de Fidelity</i> et paient des frais de gestion et de conseil et des <i>frais d'administration</i> combinés dégressifs (avant la <i>taxe de vente</i>) selon une structure à paliers au moyen de <i>distributions sur les frais</i> automatiques. Le palier auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements auprès de nous, selon les critères suivants :</p>

**Frais et charges payables par le Fonds**

Palier	Valeur de l'actif
1	250 000 \$ - 999 999 \$
2	1 000 000 \$ - 2 499 999 \$
3	2 500 000 \$ - 4 999 999 \$
4	5 000 000 \$ - 9 999 999 \$
5	10 000 000 \$ - 24 999 999 \$
6	25 000 000 \$ - 49 999 999 \$
7	50 000 000 \$ et plus

Plus le palier augmente, moins élevés sont les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* combinés (avant la *taxe de vente*) associés à la détention de vos parts par suite des *distributions sur les frais* automatiques que vous recevez directement des Fonds. Les *distributions sur les frais* courent quotidiennement en fonction du palier auquel vous êtes admissible le jour précédent et sont versées mensuellement au titre d'un réinvestissement dans la même série de parts du Fonds Fidelity que vous détenez. Le taux d'une *distribution sur les frais* augmente à chaque palier, et le taux propre à chaque palier d'une *distribution sur les frais* (avant la *taxe de vente*) est indiqué dans le profil du Fonds, selon le cas.

Un investisseur devient admissible à un palier lorsque la valeur de ses avoirs dans les Fonds et dans d'autres Fonds Fidelity est d'au moins 250 000 \$, pour un particulier, ou 500 000 \$, pour un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*, à condition qu'un membre du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* soit un titulaire de compte principal détenant des avoirs dans les Fonds Fidelity d'au moins 250 000 \$.

Dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*, Fidelity vous offre l'option de regrouper des comptes à condition que votre *courtier* et votre *conseiller financier* choisissent d'y adhérer. Le regroupement de comptes qui fait partie du *Programme Privilège de Fidelity* est une option facultative pour votre *courtier* et votre *conseiller financier*. Si votre *courtier* et votre *conseiller financier* adhèrent à ce programme de regroupement de comptes, votre *conseiller financier* doit remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du *Programme Privilège de Fidelity* ». Sur ce formulaire, vous devrez alors indiquer à votre *conseiller financier* les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*. Vous avez la responsabilité de veiller à ce que votre *conseiller financier* connaisse les comptes qui doivent être regroupés ou énumérés dans le formulaire de demande de regroupement de comptes.

## Frais et charges (suite)

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>	
	<p>Si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte et que votre courtier à escompte a conclu l'entente d'admissibilité pertinente, vous pourriez décider d'adhérer au programme de regroupement de comptes dans le cadre du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>. Si vous choisissez d'adhérer à ce programme de regroupement de comptes, vous devez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> », que vous pouvez obtenir en communiquant avec Fidelity. Vous assumez la responsabilité d'indiquer à Fidelity les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>.</p> <p>Dès la création d'un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> conserve un montant total minimal de placements (tel qu'il est décrit ci-après) auprès de nous.</p> <p>Par ailleurs, au moment de déterminer votre admissibilité au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, nous regrouperons automatiquement les comptes d'une même personne, à l'exclusion des comptes conjoints et des comptes de société, pour lesquels les renseignements suivants que votre <i>courtier</i> ou vous nous avez fournis (si vous détenez vos actions par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) sont identiques : i) votre nom; ii) votre adresse; et iii) le code de représentant du courtier. Cela signifie, par exemple, que si vous détenez au moins deux comptes auprès du même <i>courtier</i>, à condition que votre <i>courtier</i> maintienne ces comptes sous le même code de représentant du courtier et que vos nom et adresse inscrits sur ces comptes soient identiques, nous regrouperons alors ces comptes automatiquement.</p> <p>Un groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> s'entend de tous les comptes détenus par le titulaire de compte principal, qui doit être un particulier détenant des avoirs dans les Fonds Fidelity d'au moins 250 000 \$, et par les entités et particuliers suivants qui sont apparentés à cet investisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le conjoint du titulaire de compte principal, y compris les anciens conjoints si le titulaire de compte principal décide de leur permettre de demeurer au sein du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i>;</li><li>• les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants du titulaire de compte principal, y compris, dans chaque cas, les enfants adoptés et les beaux-fils et belles-filles, et les conjoints de chacune de ces personnes;</li><li>• les comptes au nom des entreprises pour lesquelles au moins un membre du groupe financier du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> est le propriétaire véritable de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.</li></ul> <p>Dans tous les cas, les comptes doivent être détenus auprès du même <i>conseiller financier</i> et <i>courtier</i>. Vous devriez informer votre <i>conseiller financier</i> de l'existence</p>

## Frais et charges payables par le Fonds

d'une telle relation. Pour créer un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*, votre *courtier* ou vous (si vous détenez vos parts par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) devez remplir et transmettre un formulaire de demande de regroupement de comptes et y indiquer les comptes qui font partie du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*. Dès la création d'un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* conserve un montant total minimal de placements de 250 000 \$ auprès de nous.

Nous n'échangeons pas les placements des investisseurs du palier 1, sauf si la valeur totale des placements d'un particulier auprès de nous est inférieure à 150 000 \$ ou si la valeur totale des avoirs d'un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* auprès de nous est inférieure à 250 000 \$.

Ces montants minimaux visent à accorder une latitude aux investisseurs pour faire face aux événements importants de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger les parts des investisseurs et des groupes financiers du *Programme Privilège de Fidelity* contre des titres d'un autre palier si, à notre avis, les investisseurs ou les membres du groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* utilisent la latitude qui leur est accordée de manière abusive pour faire passer la valeur de leur placement sous le seuil du montant minimal de placement initial applicable.

Dès que vous détenez des parts des séries B, S5, S8, F, F5 ou F8, nous effectuons le calcul du montant total de vos placements auprès de nous aux fins de votre classification parmi les paliers et de votre admissibilité à un palier donné, en fonction de ce qui suit :

- Seuls les rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La baisse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* n'entraîne pas une diminution du montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- Dans le cas des parts des séries F, F5 et F8, bien que Fidelity procède, suivant vos directives, au rachat des parts de Fonds que vous détenez et envoie le produit du rachat à votre *courtier* aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables), ces rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La hausse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* ou tout placement supplémentaire effectué dans ces comptes peuvent résulter en votre classification à un palier supérieur. La hausse de la valeur marchande et tout placement supplémentaire que vous effectuez établissent un « seuil

## Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds	
	<p>prédéterminé » et constituent le montant servant à déterminer votre palier, selon le cas, et le montant duquel tout rachat (sans égard à une baisse de la valeur marchande qui survient après l'établissement du seuil prédéterminé) est déduit.</p> <p>Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, y compris changer, ajouter ou éliminer les paliers, le seuil minimal de compte des particuliers, le seuil minimal de compte des groupes financiers du <i>Programme Privilège de Fidelity</i> ou les règles de composition de ces derniers, ou cesser d'offrir les <i>distributions sur les frais</i> entièrement. De plus, nous pourrions réduire le taux d'une <i>distribution sur les frais</i> si les frais de gestion et de conseil ou les <i>frais d'administration</i> des séries B ou F diminuaient. Dans ce cas, la réduction de la <i>distribution sur les frais</i> ne serait pas supérieure à la réduction des frais des séries B ou F. Adressez-vous à votre <i>conseiller financier</i> pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.</p> <p><b>Programme LAP</b></p> <p>Aussi, nous offrons un programme pour les investisseurs importants que nous appelons notre programme des comptes de taille ou <i>programme LAP</i>. Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels, payables par les Fonds, repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total de l'actif que l'investisseur a placé auprès de nous. À l'heure actuelle, nous considérons un investisseur comme « faisant des investissements importants » aux fins de la détermination d'une réduction des frais lorsque la valeur de ses avoirs auprès de Fidelity est d'au moins 250 000 \$ pour un particulier, ou 500 000 \$ pour un <i>groupe financier LAP</i>. Un <i>groupe financier LAP</i> s'entend de tous les comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse, et comprend les comptes au nom des entreprises pour lesquelles au moins un membre du <i>groupe financier LAP</i> est le propriétaire véritable de plus de 50 % de la participation avec droit de vote. Les avoirs dans des parts de série FNB sont exclus du calcul de la valeur d'un <i>groupe financier LAP</i>. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en communiquant avec votre <i>conseiller financier</i>.</p> <p>Le <i>programme LAP</i> est fermé aux nouveaux particuliers qui ne sont pas apparentés aux participants actuels du <i>programme LAP</i>. Fidelity offre aux participants actuels du <i>programme LAP</i> les réductions des frais décrites dans le tableau suivant, sous réserve que soient remplies les conditions indiquées ci-après. Nous pouvons, à notre appréciation, offrir des paliers différents et de plus grandes réductions des frais aux investisseurs et aux <i>groupes financiers LAP</i> qui investissent plus de 10 millions de dollars dans les Fonds Fidelity.</p>

## Frais et charges payables par le Fonds

	Réduction des frais (points de base)		
	Palier 1 (comptes de particuliers)	Palier 2 (particuliers et groupes financiers LAP)	Palier 3 (particuliers et groupes financiers LAP)
Type de fonds	250 k\$ - 500 k\$	500 k\$ - 5 M\$	Plus de 5 M\$
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	0	0	0
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	10	15	20
	<p>Ces réductions s'appliquent à chaque dollar investi auprès de Fidelity dans le cadre du <i>programme LAP</i>. Par exemple, si un investisseur a des actifs s'inscrivant dans la catégorie de palier 2, chaque dollar investi dans le cadre du <i>programme LAP</i> fera l'objet de la réduction applicable. Le <i>programme LAP</i> sera disponible pour tous les Fonds Fidelity, dans toutes les séries. Comme condition à la participation au <i>programme LAP</i>, nous exigeons une réduction de la commission de suivi applicable que nous verserions autrement au <i>courtier</i> (sauf pour les parts des séries F, F5, F8 et O pour lesquelles aucune commission de suivi ne s'applique généralement), dont une partie serait versée au <i>conseiller financier</i> de l'investisseur. La réduction prévue est d'au moins 10 points de base pour le Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation, quel que soit le palier de l'actif. Le montant de cette réduction de la commission de suivi est payable par le Fonds à l'investisseur à titre de distribution de la même manière que les réductions des frais décrites ci-dessus. Pour déterminer le montant total de la réduction payable par le Fonds à titre de distribution, il suffit d'ajouter la réduction des frais offerte par Fidelity à la réduction de la commission de suivi de votre <i>courtier</i>.</p> <p>Vous ne pouvez pas participer à la fois au <i>programme LAP</i> et au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>. Les participants actuels du <i>programme LAP</i> peuvent choisir de participer de façon permanente au <i>Programme Privilège de Fidelity</i>, ou ils peuvent continuer à participer au <i>programme LAP</i>.</p> <p>Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications à ce programme, y compris augmenter ou diminuer les réductions offertes, modifier ou éliminer les paliers ou cesser de les offrir entièrement. Adressez-vous à votre <i>conseiller financier</i> pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.</p>		
<b>Frais et charges des fonds sous-jacents</b>	Lorsqu'un Fonds investit, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i> , les frais et charges payables relativement aux services de gestion et de conseil fournis aux <i>fonds sous-jacents</i> s'ajoutent aux frais et charges payables par le Fonds. Toutefois, nous nous assurons qu'aucun Fonds qui investit dans un autre		

## Frais et charges (suite)

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>	
	<p><i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil ou de charges en double sur la tranche de son actif investie dans un <i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity pour un même service. Nous y parvenons habituellement en faisant en sorte que le Fonds investisse dans des parts de série O du <i>fonds sous-jacent</i> géré par Fidelity. Au besoin, nous pouvons également renoncer aux charges que le Fonds doit par ailleurs payer.</p> <p>De même, si un Fonds investissait dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i> qui eux, à leur tour, investissent dans un ou plusieurs <i>fonds de troisième niveau</i>, les frais et charges payables pour les services de gestion et de conseil fournis au <i>fonds de troisième niveau</i> s'ajouteraient alors aux frais et charges payables par le <i>fonds sous-jacent</i>. Toutefois, nous veillons à ce qu'aucun <i>fonds sous-jacent</i> investissant dans un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil en double sur la tranche de son actif investie dans le <i>fonds de troisième niveau</i>. Ni un Fonds ni aucun <i>fonds sous-jacent</i> ne paient de frais de souscription ou de frais de rachat à la souscription ou au rachat de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i>, selon le cas, que Fidelity gère. Cependant, des commissions sont versées à la souscription de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est un FNB.</p>
<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
<b>Frais de souscription</b>	<p><b>Option de frais de souscription initiaux</b></p> <p>Les parts des séries B, S5 et S8 sont uniquement offertes selon l'option de <i>frais de souscription initiaux</i>. Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des <i>frais de souscription initiaux</i> si vous souscrivez des parts de ces séries d'un Fonds. Vous négociez le montant des frais avec <i> votre conseiller financier</i>. Les frais peuvent s'établir entre 0 % et 5 % du coût initial de vos parts d'un Fonds. Nous pourrions déduire les frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre <i>courtier</i> à titre de commission.</p> <p>Vous ne payez aucuns <i>frais de souscription initiaux</i> à la souscription de parts des séries F, F5, F8, O ou de série FNB d'un Fonds.</p>
<b>Frais d'échange</b>	<p>Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds ou lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds ou d'un Fonds Fidelity (sur autorisation). Les frais sont acquittés par le rachat de vos parts immédiatement avant l'échange. Vous négociez le montant de ces frais avec votre <i>conseiller financier</i>.</p> <p>Vous ne payez aucuns frais d'échange à votre <i>courtier</i> à l'échange de parts des séries F, F5 ou F8 d'un Fonds contre des parts des séries F, F5 ou F8 d'un autre</p>

<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
	<p>Fonds Fidelity.</p> <p>De plus, si vous échangez vos parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity dans les 30 jours de leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme.</p>
<b>Frais de régimes enregistrés</b>	Aucuns.
<b>Frais d'opérations à court terme (séries FCP seulement)</b>	<p>Fidelity surveille les activités d'opérations à court terme inappropriées et d'opérations à court terme excessives.</p> <p>Dans le cas d'une opération à court terme inappropriée, telle qu'elle est définie à l'intertitre <b>Opérations à court terme</b> de la rubrique <b>Souscriptions, échanges et rachats</b>, vous devez payer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez, dans un délai de 30 jours de leur souscription, des parts des Fonds.</p> <p>Nous pourrions décider de renoncer aux frais qui sont payables à un Fonds dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, le décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en dernier.</p> <p>Par ailleurs, le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange visant un Fonds détermine si une activité d'opération à court terme est excessive. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en dernier. Si vous faisiez racheter ou échangez des parts des Fonds durant cette période, vous <i>pourriez</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir une lettre d'avertissement;</li> <li>• devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts;</li> <li>• être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps;</li> <li>• être obligé de faire racheter votre compte.</li> </ul> <p>En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou encore appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas dans l'intérêt des Fonds.</p>

## Frais et charges (suite)

<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
<b>Frais pour rachats appréciables</b>	<p>Fidelity surveille les activités de rachats appréciables.</p> <p>Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable <i>pourrait</i> être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable (tel qu'il est décrit à l'intertitre <b>Opérations de taille appréciable</b> de la rubrique <b>Souscriptions, échanges et rachats</b>). Si Fidelity reçoit un ordre de rachat sans préavis, elle évalue les incidences potentielles pour le Fonds et détermine si la pénalité de 1 % s'applique. Ces frais sont versés au Fonds.</p> <p>Advenant que l'opération de rachat ou d'échange soit assujétié à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujétié aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts rachetées ou échangées.</p> <p>Reportez-vous aux intertitres <b>Opérations à court terme</b> et <b>Opérations de taille appréciable</b> de la rubrique <b>Souscriptions, échanges et rachats</b> pour obtenir des précisions.</p>
<b>Frais de chèque</b>	Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés chaque fois que vous demandez que vous soit versé par chèque le produit d'un rachat, un paiement dans le cadre d'un programme de retraits systématiques ou de distributions en espèces.
<b>Frais en cas d'insuffisance de provision</b>	Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés pour chaque paiement que votre institution financière n'aurait pas honoré.
<b>Frais de service-conseil</b>	<p>Les investisseurs détenant des parts des séries F, F5 ou F8 pourraient payer des frais de service-conseil à leur <i>courtier</i> en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de ces séries d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur <i>courtier</i> (plus les taxes applicables) et à verser, en votre nom, le produit du rachat à leur <i>courtier</i>.</p> <p>Ces rachats sont effectués chaque trimestre, et le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) est versé au <i>courtier</i>. En présence d'un tel accord, le taux annuel maximal des frais de service-conseil dont le versement est facilité par Fidelity s'élève à 1,50 % (compte non tenu des taxes applicables). Les frais de service-conseil sont calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative quotidienne des parts de l'investisseur, à la fin de chaque jour ouvrable.</p>

<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
	<p>Les investisseurs peuvent faire racheter les parts de ces séries par Fidelity, et le produit du rachat peut être versé à leur <i>courtier</i>, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils ne détiennent pas leurs parts dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur <i>courtier</i>;</li> <li>• leur <i>courtier</i> a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité pertinente;</li> <li>• ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur <i>courtier</i> et Fidelity.</li> </ul> <p>La convention relative aux frais de service-conseil doit indiquer le taux des frais de service-conseil que l'investisseur a négocié avec le <i>courtier</i> pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur à l'égard de la souscription et de la vente de titres des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds Fidelity de l'investisseur.</p>
<b>Frais de gestion de la série O</b>	<p>Les Fonds ne paient aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Vous devez plutôt nous payer des frais annuels, qui sont négociables. Ces frais s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement, et ne dépassent pas le taux annuel maximal global des frais de gestion et de conseil payables à l'égard des parts de série F des Fonds.</p>
<b>Frais d'opérations sur les parts de série FNB</b>	<p>Un montant de frais peut être imposé à un <i>courtier désigné</i> ou à un <i>courtier de FNB</i> pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB d'un Fonds. Ces frais, payables au Fonds pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui souscrivent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des services de la <i>bourse désignée</i> ou sur un marché.</p>

### **Avis aux porteurs de parts**

Nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours concernant toute modification de la méthode de calcul frais ou charges imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts qu'utilise une partie indépendante et qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais ou de nouveaux frais ou charges devant être imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts, ce qui résulterait en une hausse des frais. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O et de série FNB n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. Une telle augmentation est introduite uniquement si les porteurs de parts ont reçu un préavis de l'augmentation d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de celle-ci.

# Rémunération du courtier

## Rémunération de votre *conseiller financier* et de votre *courtier*

Le *conseiller financier* est habituellement la personne qui vous vend les Fonds Fidelity. Votre *conseiller financier* pourrait être un *courtier*, un planificateur financier ou une autre personne qui vend des parts de FCP. Le *courtier* est l'entreprise pour laquelle votre *conseiller financier* travaille.

### Commissions

Votre *conseiller financier* reçoit habituellement une commission lorsque vous souscrivez des parts des séries B, S5 ou S8 des Fonds.

### Option de frais de souscription initiaux

Votre *conseiller financier* et vous convenez du pourcentage des frais de souscription qui vous sont imputés par votre *courtier* à la souscription de parts des séries B, S5 ou S8 selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le pourcentage de ces frais de souscription varie entre 0 % à 5 %. Nous pourrions déduire les frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre *courtier* à titre de commission. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

### Frais d'échange

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts des séries FCP lorsque vous échangez des parts d'une série FCP d'un Fonds contre des parts d'une autre série FCP du même Fonds, ou lorsque vous échangez des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds ou d'un autre Fonds Fidelity. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. Les frais sont versés à votre *courtier* au rachat de parts des séries FCP du Fonds faisant l'objet de l'échange. Vous ne payez aucuns frais d'échange lorsque vous échangez des parts des séries C ou D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada contre des parts de tout autre Fonds Fidelity dans le cadre de votre programme Cohésion<sup>MD</sup>. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet de ces frais. Vous pouvez aussi vous reporter à la rubrique **Souscriptions**,

**échanges et rachats** pour obtenir plus de renseignements sur les échanges autorisés.

### Commissions de suivi

À la fin de chaque trimestre, ou peut-être plus fréquemment si le *courtier* est admissible à être payé par voie électronique, nous versons à votre *courtier* une commission de suivi sur les parts des séries B, S5 et S8. Nous tenons pour acquis que les *courtiers* en verseront une partie à leurs *conseillers financiers*. Les commissions de suivi sont versées aux *courtiers*, y compris tous les courtiers à escompte. Ces commissions correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des séries susmentionnées de chaque Fonds détenues par les clients du *courtier*. Les commissions dépendent du Fonds et de l'option de souscription choisie. Nous pouvons, à notre seule appréciation et sans préavis, modifier ou annuler les modalités relatives aux commissions de suivi. Le taux annuel de la commission de suivi versé sur les parts des séries B, S5 ou S8 des Fonds s'élève à 1,00 %.

### Courtiers à escompte

Le 17 septembre 2020, les ACVM ont publié des dispositions réglementaires qui, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants, y compris les courtiers à escompte et les autres *courtiers* qui ne font pas d'évaluation de la convenance d'un placement, relativement à la souscription de parts des Fonds par un investisseur titulaire d'un compte sans conseils ou à la propriété continue de ces parts. Ces modifications apportées à la réglementation peuvent entraîner des changements à votre compte ou aux parts des Fonds que vous détenez.

### Souscription et vente de parts de série FNB

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds par l'intermédiaire de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Les Fonds émettent directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

## **Programmes de soutien à la commercialisation**

Nous fournissons gratuitement aux *courtiers* de la documentation pour les aider dans leurs efforts de promotion des ventes. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses des titres, des marchés et des Fonds Fidelity. Nous acquittons les frais liés à nos programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons partager avec les *courtiers* jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des Fonds Fidelity. Cela peut comprendre le paiement d'une partie des frais de publicité engagés par un *courtier* pour promouvoir les Fonds Fidelity par l'intermédiaire de ses *conseillers financiers*. De plus, nous pouvons payer une partie des frais engagés par un *courtier* pour la tenue de séminaires destinés à renseigner les investisseurs sur les Fonds Fidelity ou, en général, sur les avantages que comportent les placements dans les FCP.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais engagés par des *courtiers* pour la tenue de séminaires ou de conférences de formation destinés à leurs *conseillers financiers* en vue de les renseigner, entre autres choses, sur des sujets concernant la planification financière ou le secteur des FCP.

Par ailleurs, nous planifions, à l'occasion, des séminaires destinés à des *conseillers financiers* pour les informer des nouveaux développements concernant les Fonds Fidelity, nos produits et services, et le secteur des FCP. Nous encourageons les *courtiers* à faire participer leurs *conseillers financiers* à nos séminaires, mais ce sont les *courtiers* qui décident si leurs *conseillers financiers* peuvent y participer. Les *conseillers financiers* doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels s'ils participent à nos séminaires.

De plus, nous pouvons payer les frais d'inscription permettant aux *conseillers financiers* de participer à des conférences ou à des séminaires de formation organisés et tenus par d'autres organisations.

Tous nos programmes à l'intention des *courtiers* respectent les lois sur les valeurs mobilières. Les Fonds Fidelity ne paient pas les coûts de ces programmes.

# Incidences fiscales

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des Fonds, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la *Loi de l'impôt* qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de parts qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, sont des personnes physiques (autres que des fiducies) qui résident au Canada, ne sont pas membres du groupe des Fonds et n'ont pas de lien de dépendance avec ceux-ci et qui détiennent des parts directement à titre d'immobilisations ou les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de ses règlements d'application, sur les propositions de modification afférentes qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques courantes en matière d'administration et de cotisation que l'ARC a publiées.

Exception faite des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement qui serait apporté aux lois ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. **Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues à la *Loi de l'impôt*. Reportez-vous aussi à l'intertitre *Risque associé à l'impôt sur le revenu* de la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* ci-dessous. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chacun des Fonds sera admissible ou réputé admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. On présume également dans le présent résumé qu'aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins des règles relatives aux fiducies intermédiaires de

placement déterminées en vertu de la *Loi de l'impôt* (au sens défini ci-après).

## Incidences fiscales pour les Fonds

Dans la déclaration, il est prévu que chaque Fonds distribue à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du Fonds afin que ce dernier ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de toute perte applicable et de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Un Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la *Loi de l'impôt*. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, dépendent des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Ainsi, un Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les *dividendes* lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital au moment de leur réalisation. Un Fonds touche habituellement un revenu de source étrangère après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

Pour déterminer le revenu d'un Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisation constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres qu'un Fonds détient à titre d'immobilisation, à moins que le Fonds ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers

juridiques que le Fonds achète des titres (autres que des *dérivés*) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et adopte la position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total ou un autre *dérivé* est traité au titre d'un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent n'utilise le *dérivé* comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent détient. Lorsqu'un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent a recours à des *dérivés* pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les *dérivés* sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces *dérivés* seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les Fonds ou leurs Fonds Fidelity sous-jacents constateront généralement les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent aux termes d'un contrat sur *dérivés* suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. En général, les gains réalisés ou les pertes subies aux termes d'une vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le gain ou la perte découle de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la *Loi de l'impôt* et que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent ait exercé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*.

Les règles relatives aux contrats sur *dérivés* à terme prévues dans la *Loi de l'impôt* (les « **règles sur les CDT** ») visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme des « contrats *dérivés* à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt à payer en convertissant, au moyen de contrats sur *dérivés*, le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – en gains en capital.

Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux *dérivés* utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations du taux de change sur des immobilisations sous-jacentes d'un Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent. La *couverture*, autre que la *couverture* de change visant des immobilisations sous-jacentes, qui réduit l'impôt à payer en convertissant en gains en capital le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – au moyen de contrats sur *dérivés*, sera traitée au titre d'un revenu aux termes des règles sur les CDT.

Si les Fonds Fidelity sous-jacents dans lesquels un Fonds investit effectuent les désignations appropriées, les caractéristiques des distributions des Fonds Fidelity sous-jacents provenant de « *dividendes* imposables » ou de « *dividendes* déterminés » que reçoit une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces expressions dans la *Loi de l'impôt*), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains des Fonds aux fins du calcul du revenu. De plus, un Fonds pourrait recevoir des distributions de revenu ordinaire des Fonds Fidelity sous-jacents.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la *Loi de l'impôt* pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un *fonds sous-jacent*, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Un Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la *Loi de l'impôt*, du Fonds. Un porteur de parts sera, en tout temps, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds lorsque les parts détenues par lui et par toutes les personnes auxquelles il

## Incidences fiscales (suite)

est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne respecte pas certaines conditions de *diversification* des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds dans les années ultérieures. La capacité de déduire les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures sera limitée. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé inexistant pour un fonds en fiducie si ce dernier répond à la définition de « fonds d'investissement » en vertu de la *Loi de l'impôt*. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment satisfaire certaines conditions requises pour être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, ne pas utiliser quelque bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et respecter certains critères en matière de *diversification* de l'actif.

Les frais déductibles de chaque Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, ainsi que les frais de gestion et les autres charges propres à une série donnée de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Cependant, selon de récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt*, les (« **règles de RDEIF** ») la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio d'impôt fixe du BAIIDA (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient à un Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence.

## Incidences fiscales pour les investisseurs

### *Comment votre placement peut-il rapporter de l'argent?*

Votre placement dans les parts d'un Fonds peut générer un revenu à même ce qui suit :

- les gains qu'un Fonds réalise sur ses placements et qui vous sont attribués sous la forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez à l'échange ou au rachat, à profit, de vos parts du Fonds.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un FCP varie selon que vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

### *Imposition des régimes enregistrés*

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Cet énoncé suppose que les parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Les parts des Fonds devraient être un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts d'un Fonds étaient un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes d'une exonération visant les nouveaux FCP, les parts des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt* au cours de cette période et qu'il respecte pour l'essentiel le *Règlement 81-102* ou suive une politique raisonnable en matière de *diversification* des placements.

Après cette période, les parts des Fonds ne devraient pas être un placement interdit pour votre régime enregistré si les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance et vous, ainsi que les fiducies ou sociétés de personnes dans lesquelles les personnes avec qui vous avez un lien de

dépendance ou vous avez une participation, ne détenez pas, au total, 10 % ou plus des parts d'un Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne sont pas un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils constituent un « bien exclu » aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB demandé par un régime enregistré pour le compte d'un *panier de titres*, le régime enregistré recevra les titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non être des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient ou non être des placements interdits pour le régime enregistré.

**Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt*.**

*Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)*

Vous devez calculer et déclarer tout le revenu et tous les gains en capital en dollars canadiens. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré et recevez une distribution au cours d'une année donnée, nous vous enverrons un feuillet d'impôt pour l'année en question. Ce feuillet indique la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés ainsi que votre remboursement de capital, le cas échéant, provenant du Fonds qui vous a été versés pour l'année précédente, de même que tous les crédits d'impôt déductibles. Vous devez inclure la tranche imposable des montants qui figurent sur le feuillet d'impôt dans votre revenu annuel. C'est le cas même si les distributions ont été réinvesties dans des parts du Fonds.

Les distributions versées par un Fonds peuvent comprendre les *dividendes* provenant de sociétés canadiennes imposables, le revenu étranger, les gains en capital et toute autre forme de revenu (comme les intérêts et le revenu tiré de *dérivés*). À condition qu'un Fonds fasse les désignations appropriées, ces montants que touche le Fonds et qui vous sont distribués conserveront leur

désignation en tant que *dividendes*, revenu étranger et gains en capital imposables, respectivement. Les *dividendes* versés par des sociétés canadiennes seront imposés sous réserve des dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour *dividendes* prévues à la *Loi de l'impôt*. Une majoration et un crédit d'impôt pour *dividendes* bonifiés sont offerts pour certains *dividendes* déterminés versés par des sociétés canadiennes. Un Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur son revenu étranger. Une partie ou la totalité de l'impôt étranger versé par un Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait vous être remise et portée en diminution de l'impôt sur le revenu canadien que vous payez. Les gains en capital distribués par un Fonds seront traités comme si c'était vous qui les aviez réalisés sous forme de gains en capital.

Les distributions de remboursements de capital ne sont pas imposables. Par contre, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et votre prix de base rajusté sera porté à zéro. Les distributions mensuelles sur les parts des Fonds et sur certaines séries des Fonds (comme les parts des séries F5, F8, S5 ou S8) devraient comprendre un remboursement de capital.

En règle générale, les frais que vous versez à votre *courtier* à l'égard des parts des séries F, F5 et F8 des Fonds devraient être déductibles, aux fins de l'impôt, du revenu tiré des Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables, qu'ils représentent des frais pour les conseils que vous recevez relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds) ou pour les services qui vous sont fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de titres que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds), et vous versez les frais à un *courtier* dont l'activité principale consiste à fournir des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à assurer la prestation de services d'administration ou de gestion à l'égard de titres. Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (notamment à l'égard des

## Incidences fiscales (suite)

parts de série O) et les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous payez directement s'applique à votre situation personnelle.**

### *Gains et pertes en capital lorsque vous faites racheter ou échangez vos parts*

L'échange de parts entre séries du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées pour acquitter des frais. Tout autre échange constitue un rachat de parts, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et déclenche un gain en capital ou une perte en capital. Les échanges qui résultent d'une disposition aux fins de l'impôt comprennent ceux qui surviennent dans le cadre du programme Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> ou du programme d'échange systématique.

Vous réalisez un gain en capital lorsque le montant que vous recevez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est supérieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat ou à l'échange des parts. Vous subissez une perte en capital lorsque le montant que vous touchez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est inférieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat de vos parts. Des gains en capital sont réalisés ou des pertes en capital sont subies suivant des rachats effectués pour payer des frais à votre *courtier*, y compris relativement aux parts des séries F, F5 et F8. Dans le cas où vous avez souscrit des parts en dollars américains ou que vous en avez disposées, le prix de base rajusté de vos parts et le produit de la disposition doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

Dans certaines circonstances, lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds en contrepartie d'une somme en espèces ou échangez des parts de série FNB en contrepartie d'un *panier de titres* ou d'une somme en espèces, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au titre d'une portion du prix de rachat ou

du prix d'échange, selon le cas. Tout montant de gains en capital ainsi attribué et désigné sera restreint par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la façon décrite à l'intertitre **Risque associé à l'impôt sur le revenu**, et doit être inclus dans votre revenu de la manière décrite précédemment. Sous réserve de l'application de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le montant des gains en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, relativement aux parts afin de déterminer votre produit de la disposition.

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant des gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le Fonds et désigné par ce dernier relativement à un porteur de parts sont inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts au titre d'un gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année, et tout excédent peut être reporté sur trois ans en arrière ou reportée indéfiniment en avant sous réserve des règles prévues dans la *Loi de l'impôt*.

Si vous avez souscrit des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez dans le Fonds, y compris les parts acquises au réinvestissement de distributions. Si vous avez souscrit et vendu des parts en dollars américains, le prix de base rajusté et le produit de la disposition de ces parts doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la souscription et du rachat, selon le cas. La perte en capital que vous subissez à la disposition de parts d'un Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si vous (ou une personne qui vous est affiliée) souscrivez des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement de distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celle-ci, et si vous (ou une personne qui vous est affiliée) détenez les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

### Comment calculer le prix de base rajusté?

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série d'un Fonds donné est généralement calculé de la façon suivante :

- prenez votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez le coût de vos placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez toute distribution que vous avez réinvestie, y compris les *distributions sur les frais* et les remboursements de capital;
- additionnez le prix de base rajusté des parts reçues suivant un échange à impôt différé et la valeur liquidative des parts reçues suivant un échange imposable;
- soustrayez les distributions de remboursement de capital;
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats et des échanges antérieurs.

Le calcul ci-dessus doit être fait en dollars canadiens.

Pour calculer votre prix de base rajusté, vous devez tenir un registre détaillé du prix que vous avez payé et reçu pour votre placement, en plus de conserver les feuillets d'impôt que nous vous faisons parvenir. Ces feuillets indiquent les distributions qui sont un remboursement de capital. **Vous pourriez vouloir consulter un conseiller en fiscalité pour vous aider à effectuer ces calculs.**

### Souscription de parts tard dans l'année

Le prix d'une part peut comprendre le revenu ou les gains en capital que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui ne sont pas encore distribués. Vous devrez payer de l'impôt sur les distributions de revenu et de gains en capital d'un Fonds même si le revenu et les gains en capital en question se rapportent à une période antérieure à la souscription des parts et qu'ils ont pu être pris en compte dans le prix que vous avez payé pour souscrire ces parts. Cela peut être particulièrement important si vous souscrivez

des parts d'un Fonds tard dans l'année, ou à la date de versement d'une distribution ou avant celle-ci.

### Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* est élevé au cours d'une année, plus grandes sont vos chances de recevoir une distribution sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait compensé par toute perte subie sur les opérations du portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent*.

### Incidences supplémentaires pour les investisseurs

En règle générale, vous devrez fournir à votre *conseiller financier* des renseignements sur votre citoyenneté et votre résidence aux fins de l'impôt, notamment votre (vos) numéro(s) d'identification fiscal ou fiscaux. Si vous êtes identifié comme une « personne déterminée des États-Unis » aux fins de l'application de la *FATCA* (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada) ou un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si vous ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, les détails vous concernant et concernant votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (IRS) dans le cas de personnes déterminées des États-Unis ou de personnes ayant omis de fournir les renseignements requis et pour lesquelles il y a présence d'indice de statut américain ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD* dans tous les autres cas.

L'IRS a publié une clarification visant un ensemble de règles fiscales existantes qui fait en sorte que des FCP canadiens (comme les Fonds Fidelity) sont généralement

## Incidences fiscales (*suite*)

considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) détenant des placements dans des FCP canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles relatives sur les sociétés de placement étrangères passives (connues sous l'acronyme *SPEP*), y compris une obligation annuelle de déclarer, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct, chaque placement dans une *SPEP* qu'ils détiennent directement ou indirectement. **Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, notamment la décision d'avoir recours à un fonds électif admissible ou *QEF*.**

En général, la décision d'avoir recours à un *QEF* permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des FCP canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours à un *QEF*, Fidelity met à leur disposition la déclaration de renseignements annuelle relative aux *SPEP*, désignée *DRA*, pour les Fonds Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour savoir comment obtenir de Fidelity leur *DRA*.

# Quels sont vos droits?

## **Séries FCP**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un FCP que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## **Série FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB des Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute

modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour obtenir plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment, et consulteront éventuellement un avocat.

# Dispense et autorisations

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration appropriée des Fonds. Sauf indication contraire ci-après et à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le présent prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui votent à une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

## Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant de suspendre le rachat de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un *fonds sous-jacent*, ou de la série de parts d'un *fonds sous-jacent* dans lequel il investit, serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique **Services facultatifs**, à moins que ces investisseurs n'aient demandé de recevoir les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un *courtier* de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des parts dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou d'opérations de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de fournir de l'information pédagogique sur la planification financière, y compris les placements, la retraite et la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.4(1) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du *Règlement 81-105* relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'article 2.1 du *Règlement 81-101* de préparer un aperçu du fonds en la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (« **Annexe 81-101A3** ») pour permettre aux Fonds de s'écarter de certaines dispositions de l'Annexe 81-101A3 afin d'indiquer les *distributions sur les frais* de gestion consenties en vertu du *Programme Privilège de Fidelity*, à certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB pour :

- i) permettre à un porteur de parts de souscrire plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) permettre à chaque Fonds offrant des parts de série FNB d'emprunter des liquidités d'un montant qui n'excède pas 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'octroyer une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le Fonds n'a pas encore reçues;
- iii) permettre aux Fonds de préparer un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme;
- iv) dispenser les Fonds de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 41-101* en la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 81-101*, à l'exception de l'obligation de déposer un aperçu du fonds; et
- v) considérer la série FNB et les séries FCP d'un Fonds Fidelity comme si elles constituaient deux fonds différents en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

## ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 26 septembre 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Jason Louie* »

---

JASON LOUIE  
Chef des finances, Fidelity Canada  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR  
DES FONDS

« *Don Wilkinson* »

---

DON WILKINSON  
Administrateur

« *Russell Kaunds* »

---

RUSSELL KAUNDS  
Administrateur

# Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Des millions de Canadiens se tournent vers les FCP pour réaliser leurs objectifs financiers. Qu'il s'agisse d'épargner en vue de la retraite ou pour l'achat d'une maison, de nombreuses personnes privilégient cet instrument de placement.

Au fait, que sont exactement les FCP, et comment fonctionnent-ils? Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? Les réponses se trouvent dans cette section.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

En termes simples, un FCP est un ensemble de placements effectués au nom d'un groupe important de personnes. Voici comment cela fonctionne : lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous combinez en fait votre argent avec celui d'un grand nombre de personnes qui ont les mêmes goûts que vous en matière de placement. Un expert en placements qualifié, appelé gestionnaire de portefeuille, place l'argent du groupe au nom de ce dernier. Si les placements produisent un profit, vous partagez ce profit avec tous les autres membres du groupe. S'ils entraînent une perte, tous les participants la subissent.

### Offert en parts

Lorsque vous investissez dans un FCP, vous achetez en fait une partie de cet organisme, laquelle est appelée part dans le cas d'un FCP constitué en fiducie (comme les Fonds) et action dans le cas d'un FCP offert sous la forme d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, telle que La Société de Structure de Capitaux Fidelity<sup>MD</sup>. Les caractéristiques des actions et des parts sont généralement les mêmes. Dans le présent prospectus simplifié, nous employons le terme « parts » pour désigner les parts d'un Fonds. Les sociétés de FCP font le suivi de la taille de la portion d'un FCP que vous détenez en consignand le nombre de parts que vous possédez. Plus le montant de votre placement est important, plus vous obtiendrez un nombre élevé de parts.

Certains FCP offrent des parts dans plus d'une série. Il est possible que chaque série comporte des frais de gestion différents.

### Qu'est-ce que la série FNB?

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse qu'offrent les Fonds. Les parts de série FNB des Fonds sont émises et vendues en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les Fonds vont émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

La monnaie de base des parts de série FNB des Fonds est le dollar canadien.

### Comment réalisez-vous un profit?

Dans un FCP, vous réalisez un profit lorsque vous vendez ou faites racheter vos parts à un prix supérieur à celui auquel vous les avez achetées. Naturellement, vous subissez une perte si vous les faites racheter à un prix inférieur. Vous pouvez également réaliser un profit lorsqu'un FCP réalise un revenu et des gains en capital sur ses placements et vous verse votre quote-part. Il est alors question d'une distribution dans le cas des Fonds.

### Dans quoi investissent les fonds communs de placement?

Des Bons du Trésor aux actions cotées sur des bourses étrangères, les FCP ont recours aux mêmes instruments de placement que les particuliers. Le type de titres dans lesquels un FCP investit dépend de ses objectifs de placement. Ainsi, certains FCP s'adressent à des gens qui souhaitent obtenir une exposition à des titres à revenu fixe à court terme et à d'autres qui souhaitent obtenir une

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

exposition à des titres de capitaux propres canadiens, américains ou internationaux.

Le prix des parts varie chaque jour, en fonction du rendement des placements du FCP. Lorsque la valeur des placements est à la hausse, le prix de la part augmente. Par contre, ce prix baisse si la valeur diminue.

La valeur des titres qui sont négociés sur une bourse des valeurs mobilières est généralement déterminée en fonction de leur dernier cours vendeur ou dernier cours de clôture le jour d'évaluation. En l'absence de vente ce jour-là et de cours de clôture, les titres sont évalués à leur cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation. Toutefois, si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre, nous utilisons une autre méthode pour en établir la valeur. Cette pratique s'appelle la *fixation du prix à la juste valeur*. Nous pouvons y avoir recours pour nombre de raisons, y compris dans les cas où des événements survenus après la clôture du principal marché sur lequel est négocié le titre ont une incidence sur sa valeur ou dans les cas où le titre a fait l'objet d'opérations peu nombreuses ou peu fréquentes.

Il existe des milliers de types de placement, mais ils se classent généralement en deux catégories principales : les titres de créance et les titres de capitaux propres. Certains FCP investissent dans des parts provenant d'autres fonds, appelés *fonds sous-jacents*. Les *fonds sous-jacents*, à leur tour, peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, ou, dans certains cas, des titres d'autres fonds.

### **Titres de créance**

Un titre de créance, ou *titre à revenu fixe*, est simplement une obligation, pour l'émetteur, de rembourser une somme d'argent, généralement avec intérêts. Parmi les exemples les plus courants, on notera ceux émis par une société ou un gouvernement. Les titres de créance constituent un moyen important pour les sociétés et les gouvernements de réunir des fonds. Ainsi, ces entités vendent souvent des titres de créance, appelés obligations, afin de recueillir l'argent dont ils ont besoin pour des projets d'envergure ou leurs dépenses courantes.

Le gouvernement ou la société convient habituellement de rembourser le montant du titre de créance dans un délai

précis. Si ce délai ne dépasse pas un an, nous parlons alors d'un *instrument du marché monétaire*. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor. Si la durée de remboursement du titre est supérieure à un an, nous parlons souvent d'un titre de placement à revenu fixe. Les obligations et les titres hypothécaires émis par les gouvernements et les sociétés en sont des exemples.

### **Titres de capitaux propres**

Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur un pourcentage de participation dans une société. Lorsqu'un FCP acquiert des titres de capitaux propres, il achète en fait une partie d'une société. Les actions ordinaires qui sont négociées sur les marchés boursiers en constituent l'exemple le plus courant.

Il y a deux façons pour un titre de capitaux propres de rapporter un profit. La valeur d'une action peut monter (ou baisser) en fonction des achats et des ventes dont elle fait l'objet sur des bourses de valeurs mobilières. Si une société semble exceller dans son secteur d'activité, davantage de gens voudront en acquérir une partie, et le cours de ses actions augmentera probablement. Par contre, si une société affiche des résultats plutôt médiocres, les investisseurs décideront peut-être de se défaire de leur participation, entraînant ainsi une diminution du cours de l'action. Par ailleurs, certains types de titres de capitaux propres vous donnent droit à une partie du bénéfice réalisé par la société. Ces paiements constituent les *dividendes*.

### **Quels sont les avantages des fonds communs de placement?**

Pourquoi investir dans des FCP si vous pouvez effectuer à peu près les mêmes types de placements que les gestionnaires de portefeuille? Tout simplement parce qu'ils vous procurent plusieurs avantages.

### **Gestion professionnelle**

D'abord, toutes les décisions portant sur le choix des titres et sur le moment idéal de les souscrire ou de les vendre sont prises par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Comme il s'agit pour eux d'un travail à temps plein, vous n'avez pas à vous préoccuper de ces décisions. De plus, les gestionnaires de portefeuille

peuvent disposer de renseignements exclusifs et de résultats de recherche qui ne sont pas à la portée des particuliers.

### **Diversification**

Un deuxième avantage est parfois appelé *diversification*. La *diversification* signifie posséder plusieurs investissements différents en même temps. Voici pourquoi il s'agit d'un élément important. La valeur de vos placements est appelée à fluctuer avec le temps, c'est la nature même du marché. Les placements ne varient pas tous en même temps ni dans la même mesure, ce qui peut aider à réduire la *volatilité* du FCP à long terme.

Puisque les FCP détiennent généralement de nombreux placements, ils constituent une façon simple de diversifier votre portefeuille. En plus de vous fournir un portefeuille diversifié grâce au nombre de placements qu'ils effectuent, les FCP ont souvent accès à des placements qui ne sont généralement pas à la portée des simples investisseurs. Investir dans un plus grand éventail de types de placements pourrait accroître la *diversification* d'un portefeuille.

### **Liquidité des placements**

Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont *liquides*. Vous pouvez donc faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin (bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi).

### **Tenue des registres**

Enfin, les FCP simplifient grandement le suivi de vos placements. Ils vous fournissent, régulièrement et sur demande, des feuillets aux fins de l'impôt ainsi que des états financiers et des rapports sur le rendement du fonds.

## **Y a-t-il des frais?**

Il y a un certain nombre de frais liés à l'acquisition et à la propriété de titres d'un FCP. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement, tels que ceux applicables lorsqu'ils souscrivent des parts d'un FCP. Puis, viennent les frais qui sont réglés par le FCP lui-même. Il peut s'agir de frais de gestion, de droits de courtage ou de charges

d'exploitation. Même si c'est le FCP et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduisent le rendement de l'investisseur. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet des frais engagés par les Fonds.

### **Frais imputés aux investisseurs**

Les conseillers financiers qui vendent des titres de FCP peuvent toucher des commissions, aussi nommées frais de souscription, en contrepartie des conseils et des services qu'ils fournissent. Au moment de l'acquisition de vos parts de FCP, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* ou à votre *conseiller financier* un pourcentage du prix de souscription à titre de frais de souscription. Chez Fidelity, nous appelons ces frais des *frais de souscription initiaux*.

### **Frais imputés au fonds communs de placement**

Les gestionnaires de fonds sont rémunérés en exigeant des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un pourcentage de l'actif net du FCP. Les gestionnaires prélèvent ces frais directement du FCP et non auprès des investisseurs particuliers, à l'exception de la série O pour laquelle des frais de gestion négociés sont imputés directement aux investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

La gestion d'un FCP entraîne également d'autres frais. Tous les jours d'évaluation, le FCP doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts qu'il reçoit. Par ailleurs, il faut tenir compte des frais de l'agent des transferts, des droits de courtage, des frais juridiques, des frais de dépôt auprès des organismes de réglementation, des honoraires de l'auditeur, des frais de garde, des impôts et taxes, et d'autres charges d'exploitation pour obtenir la valeur des parts. Encore là, ces frais sont parfois imputés directement au FCP. Certains gestionnaires, dont Fidelity, peuvent aussi s'acquitter de certains frais en échange de *frais d'administration* à taux fixe prélevés directement auprès du FCP.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

En divisant les frais de gestion et certaines charges d'exploitation par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'exercice, vous obtenez le *ratio des frais de gestion* du FCP. Quand un FCP offre plus d'une série de parts, chaque série a son propre *ratio des frais de gestion*. Les charges incluses dans ces frais sont déterminées en fonction d'une réglementation stricte.

### Comment savoir si les organismes de placement collectif?

L'un des grands avantages des FCP est la vaste gamme de choix qu'ils offrent, des plus sûrs aux plus spéculatifs, pour s'adapter à vos objectifs. Votre *conseiller financier* peut vous aider à prendre des décisions importantes au sujet des FCP qui correspondent le mieux à vos objectifs.

#### Quelle est votre tolérance au risque?

Puis-je perdre de l'argent? Oui.

Avant même de vous adresser à un *conseiller financier*, vous pouvez planifier votre portefeuille de placement en déterminant le niveau de risque que vous jugez acceptable, en d'autres termes, votre *tolérance au risque*. Votre *tolérance au risque* dépend de nombreux facteurs comme votre âge, votre horizon de placement et vos objectifs. Comprendre les risques inhérents aux placements peut servir. Vous trouverez plus d'information sur les risques associés à un placement à la présente rubrique et dans le profil de chaque Fonds à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** Votre *conseiller financier* peut vous être d'un grand secours à ce chapitre.

Vous devez également considérer vos objectifs. Si vous souhaitez placer votre argent à l'abri tout en gagnant un peu d'intérêts, un fonds du marché monétaire présentant un risque peu élevé vous conviendra parfaitement. Par contre, si vous poursuivez un but plus audacieux comme l'épargne en vue de la retraite, le rendement d'un fonds du marché monétaire ne sera probablement pas suffisant pour vous permettre d'atteindre votre objectif. Vous devez alors songer à courir un plus grand risque afin d'améliorer votre potentiel de gain.

#### Le temps joue en votre faveur

De combien de temps disposez-vous? Voilà un autre point important. Supposons que vous épargnez pour votre retraite, que vous prendrez dans 30 ans. Dans ce cas, vous pouvez vous permettre de courir quelques risques. Si vous disposez de 30 ans, les fluctuations du marché boursier, par exemple, ne devraient pas trop vous inquiéter. Évidemment, certains placements plus risqués peuvent fléchir à court terme, mais l'expérience démontre que, à long terme, la valeur d'un portefeuille de titres de capitaux propres largement diversifié a davantage tendance à augmenter qu'à diminuer. Il est évident que le rendement passé d'un FCP n'est pas garant de ses résultats futurs.

Par contre, si vous n'avez que quelques années pour faire fructifier votre argent, vous devez songer à réduire votre risque. En effet, dans ce cas, il ne reste pas suffisamment de temps pour compenser les pertes que pourraient subir vos placements.

#### Une bonne diversification donne de meilleurs résultats

En fin de compte, vous devriez considérer la possibilité d'investir dans une combinaison de FCP dont certains misent sur la prudence et d'autres moins. Cela fait partie de la *diversification*. Aucun FCP ne constitue un programme de placement équilibré en soi. Mais n'oubliez pas que la combinaison appropriée dépend de votre *tolérance au risque*, de vos objectifs et du temps dont vous disposez pour atteindre vos objectifs.

### Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Naturellement, le but du placement est de gagner de l'argent. Mais il est également possible d'en perdre. C'est ce qu'on appelle le « risque ».

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un FCP ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est important de vous rappeler que, comme dans le cas de tous les FCP, rien ne garantit que

vous récupéreriez le plein montant de votre placement initial dans les Fonds lorsque vous faites racheter vos parts. En de rares occasions, il se peut qu'un FCP vous interdise de faire racheter vos parts. Reportez-vous à l'intertitre **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** de la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir plus de renseignements.

Les FCP possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, traduisant, par exemple, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un FCP peut augmenter ou diminuer, et vous pourriez obtenir un montant supérieur ou inférieur à votre placement lorsque vous vendez vos parts.

Généralement, plus le risque associé à un placement est élevé, plus son rendement potentiel est important; plus il est modéré, plus le rendement est faible. Le prix des placements plus risqués comme les actions et les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres. Ces variations de prix constituent la *volatilité*. Les placements qui présentent un risque et une *volatilité* plus élevés peuvent subir des pertes considérables à court terme. Par contre, ils offrent en général un rendement potentiel supérieur à long terme. Voilà pourquoi il est si important de diversifier votre portefeuille et de vous assurer que les types de FCP que vous choisissez conviennent à votre horizon de placement. La clé consiste à déterminer le risque que présente un placement et si vous le jugez acceptable. Votre *conseiller financier* peut vous aider à comprendre le risque et à constituer un portefeuille adapté à vos besoins.

Le FCP alternatif est considéré comme un « organisme de placement alternatif » selon le *Règlement 81-102*, ce qui signifie qu'il est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux FCP conventionnels, notamment la capacité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds dans des titres d'un même émetteur; la capacité d'investir jusqu'à 100 % ou plus de la valeur liquidative d'un Fonds dans des marchandises physiques soit directement, soit au moyen de *dérivés*; l'emprunt de

liquidités à des fins de placement correspondant à jusqu'à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds; et la vente de titres à découvert correspondant à plus de 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds. Un placement dans un FCP alternatif est considéré comme un placement à risque élevé.

Pour obtenir plus de renseignements sur chaque type de risque associé aux stratégies auxquelles ces FCP ont recours, reportez-vous à la rubrique **Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement**.

### **Comment les fonds communs de placement parviennent-ils à réduire le risque?**

Il est indéniable que les FCP présentent des risques, mais ces risques peuvent être moindres dans l'ensemble que ceux d'un placement individuel comparable. Les FCP sont gérés par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Ces derniers consacrent des heures à l'étude de rapports sur les sociétés dans lesquelles ils investissent, à l'analyse de statistiques et à l'examen de la répartition des placements dans le FCP. L'investisseur type n'a pas le temps de se livrer à ce travail exigeant ni l'expertise nécessaire pour le faire, et ce travail peut considérablement favoriser la réalisation des objectifs du FCP.

Et, fait tout aussi important, les FCP offrent la *diversification*. Même les FCP qui sont axés sur une industrie ou un pays effectuent habituellement des placements variés dans le cadre de leur spécialisation.

### **Comment pouvez-vous réduire le risque?**

Les FCP n'ont pas pour objectif de vous faire réaliser un profit rapidement. Ce sont des placements à long terme. Lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous devez généralement envisager de les conserver pendant plusieurs années. N'essayez pas de prédire le comportement du marché ni d'évaluer le « moment opportun » d'y participer ou de vous en retirer. En règle générale, une combinaison judicieuse de FCP, acquis et conservés au fil des ans, vous donne la meilleure chance d'atteindre vos objectifs financiers.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

### **Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement**

Les FCP sont constitués de divers titres dont le prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer. Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des parts d'un FCP sont énumérés ci-après. Les événements qui perturbent les économies mondiales et les marchés des capitaux, telles les pandémies et les épidémies, peuvent amplifier les facteurs qui affectent le rendement d'un FCP. Pour connaître les risques propres à chaque Fonds, reportez-vous au profil de fonds concerné. Un Fonds qui investit dans un *fonds sous-jacent* comporte des risques semblables à ceux associés à un placement dans ce *fonds sous-jacent*.

**Le niveau de risque que vous prenez doit parfaitement vous convenir. Discutez-en avec votre conseiller financier avant d'investir.**

### **Risque associé aux FCP alternatifs**

Un FCP peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents*, qu'on appelle « FCP alternatifs ». Un FCP alternatif est un type de FCP qui, tout en étant, en règle générale, assujéti aux exigences du *Règlement 81-102*, peut investir dans certaines catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement, ce qu'un FCP conventionnel ne peut faire. Un FCP alternatif pourrait, selon ses objectifs de placement, investir davantage dans des marchandises, accroître son recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture* sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une *couverture* comme il serait normalement exigé, augmenter le nombre de titres qu'il vend à découvert ou emprunter des liquidités. En adoptant ces stratégies de placement, un FCP alternatif pourrait faire une utilisation excessive de l'*effet de levier* à des fins de placement. Un FCP alternatif est exposé à l'*effet de levier* lorsqu'il investit dans des *dérivés*, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut accroître les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent pourrait gonfler les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent

avait été directement détenu par un FCP alternatif et peut entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'actif en question. L'*effet de levier* peut accroître la *volatilité*, nuire à la liquidité d'un Fonds et faire en sorte qu'un Fonds liquide des positions à des moments inopportuns. Rien ne garantit que la stratégie à *effet de levier* appliquée par le FCP alternatif améliore les rendements. Les stratégies de FCP alternatifs pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour un Fonds.

### **Risque associé aux emprunts**

À l'occasion, les Fonds Fidelity peuvent, à titre de mesure temporaire, emprunter des liquidités pour financer la tranche de la distribution payable à leurs porteurs de parts qui représente des sommes que le Fonds Fidelity n'a pas encore reçues. Chaque Fonds Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et qui, en aucun cas, ne peut excéder 10 % de l'actif net de ce Fonds Fidelity, ou dans la mesure permise selon les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et décrites à la rubrique ***Restrictions en matière de placement***. Il existe un risque qu'un Fonds Fidelity ne soit pas en mesure de rembourser le montant emprunté advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le Fonds Fidelity devrait rembourser le montant emprunté en aliénant des actifs de son portefeuille.

### **Risque d'interdiction des opérations sur les parts et de suspension de la négociation des parts**

Les parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse peuvent faire l'objet d'une interdiction d'opérations ou leur négociation peut être suspendue. Si les parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* peuvent faire l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, Fidelity peut alors suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds ou du *fonds sous-jacent* jusqu'à ce que le transfert des parts soit autorisé. La négociation des parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme « coupe-circuits » individuel ou généralisé des

opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné).

Aussi, la négociation des parts peut être suspendue si :

- les parts sont radiées de la cote de la bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse;
- les représentants officiels de la bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

### **Risque associé aux marchandises**

Certains FCP et fonds d'investissement non rachetables investissent indirectement dans des marchandises ou dans des secteurs de marchandises, y compris dans l'or, l'argent, les autres métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles comme le blé, le bétail, le cacao, le coton, le café et le sucre. Il existe plusieurs façons pour un FCP d'être exposé aux marchandises, notamment en :

- souscrivant des titres d'un fonds négocié en bourse ou *FNB*;
- souscrivant des *dérivés* négociés en bourse;
- souscrivant un *fonds de contrats de marchandises*;
- investissant directement dans une société active dans un secteur de marchandises.

Nous appelons les *FNB* et les fonds d'investissement non rachetables pertinents qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, des *fonds de contrats de marchandises*. Les *fonds de contrats de marchandises* sont sans *effet de levier*. Les *fonds de contrats de marchandises* peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises physiques dont l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises physiques.

Les *fonds de contrats de marchandises* qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, ou d'un indice qui reproduit le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, avec *effet de levier*, sont désignés *fonds d'or/d'argent*. Habituellement, un *fonds d'or/d'argent* tente d'augmenter le rendement par un multiple de 200 %. Les *fonds d'or/d'argent* peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou des *dérivés* dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent.

Le cours des marchandises peut, à court terme, fluctuer considérablement. Ainsi, la valeur liquidative d'un Fonds exposé aux marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*. Des facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les variations des taux d'intérêt et de change, les nouvelles découvertes ou les changements dans la réglementation gouvernementale visant les marchandises peuvent entraîner une fluctuation du cours des marchandises.

### **Risque de concentration**

Certains FCP peuvent concentrer leurs placements en :

- investissant dans un nombre relativement faible de sociétés;
- investissant dans une industrie ou une région géographique en particulier;
- détenant plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un même émetteur.

Une concentration relativement élevée de l'actif dans une industrie, une région géographique, un même émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs en particulier, ou une exposition à ceux-ci, pourrait diminuer la *diversification* d'un FCP et accroître la *volatilité* de sa valeur liquidative. La concentration d'émetteurs peut également augmenter l'illiquidité du portefeuille du FCP en raison d'une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

### **Risque de crédit**

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur, ou la *contrepartie* d'un contrat *dérivé*, d'une *mise en pension de titres* ou d'une *prise en pension de titres*, ne puisse ou ne veuille pas rembourser le prêt, l'obligation ou le paiement des intérêts, ni à l'échéance ni à quelque autre moment. De plus, le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un *titre à revenu fixe* ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux *titres à revenu fixe* de sociétés et d'États sont notés par des sources indépendantes comme Standard & Poor's dans le but de contribuer à la description de la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les cotes de crédit pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

En règle générale, le risque de crédit est considéré moins élevé parmi les émetteurs qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les émetteurs qui ont une cote de crédit faible ou qui n'en ont pas. Rien ne garantit que les cotes de crédit attribuées par des tierces parties représentent une évaluation exacte du risque que comporte un placement dans les titres d'un émetteur donné. La valeur marchande d'un *titre à revenu fixe* peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou par une baisse de la cote de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tel le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre, les variations du taux d'inflation ou les *facteurs ESG importants*.

Les *titres à revenu fixe* assortis d'une cote de crédit peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de cote, sont appelés *titres à rendement élevé*. Habituellement, les *titres à rendement élevé* :

- offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une cote de crédit élevée;
- présentent un potentiel de perte plus élevé que les *titres à revenu fixe* émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière;
- dont les émetteurs sont plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une cote de crédit plus

élevée;

- sont moins *liquides* en période de replis des marchés.

Certains types de *titres à revenu fixe*, tels les *titres de créance à taux variable*, peuvent être adossés à des actifs précis qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que :

- la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs;
- les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur est en défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les FCP qui détiennent de tels types de titres subissent des pertes.

### **Risque associé aux FNB de cryptomonnaies**

Un FCP peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents*, qu'on appelle « FCP alternatifs ». Les *FNB de cryptomonnaies* sont des FCP alternatifs qui investissent la quasi-totalité de leur actif dans des marchandises qui sont des actifs numériques, telles que les cryptomonnaies comme le bitcoin ou l'ether. Les placements dans des actifs numériques entraînent une série de risques qui ne sont pas associés à des placements dans d'autres catégories d'actifs plus conventionnelles. Parmi ces risques, mentionnons les suivants :

- Les actifs numériques n'ont pas cours légal, fonctionnent sans la supervision d'une autorité centrale ou des banques, et ne sont soutenus par aucun gouvernement.
- Les actifs numériques représentent une innovation technologique qui a peu d'antécédents et sont très spéculatifs. Les actifs numériques ont connu une forte *volatilité*, et sont susceptibles de continuer à en

connaître dans l'avenir, y compris des périodes d'extrême *volatilité*.

- Les actifs numériques pourraient subir des embranchements (p. ex., des modifications logicielles apportées au protocole du réseau d'actifs numériques) et divers types de cyberattaques.
- Les plateformes de négociation sur lesquelles les actifs numériques sont négociés, y compris les bourses pouvant être utilisées pour exécuter les ordres de négociation, pourraient cesser leurs opérations ou s'arrêter pour cause de fraude, de problèmes techniques, de piratage ou de logiciels malveillants. Ces plateformes de négociation pourraient être plus vulnérables à la fraude et aux atteintes à la sécurité que les bourses établies et réglementées pour d'autres produits.
- Les interruptions d'Internet, les fraudes ou les cyberattaques pourraient avoir une incidence sur le protocole décentralisé de source libre du réseau informatique entre pairs qui prend en charge un actif numérique, et ce réseau pourrait ne pas être maintenu et sécurisé de manière adéquate par ses participants.
- Les mesures ou politiques réglementaires pourraient limiter la négociation d'un actif numérique ou son utilisation en tant que moyen de paiement. Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou étrangers pourraient restreindre l'utilisation et la négociation d'actifs numériques. Les banques et autres institutions financières pourraient refuser de traiter les fonds associés aux transactions sur actifs numériques, de traiter les virements électroniques à destination ou en provenance de plateformes de négociation d'actifs numériques, de sociétés ou de fournisseurs de services liés aux actifs numériques, ou de tenir des comptes pour les personnes ou les entités effectuant des transactions sur actifs numériques.
- La réglementation des actifs numériques continue d'évoluer au Canada et dans les territoires étrangers, et la réglementation des actifs numériques tant au Canada qu'à l'étranger est encore en développement. Il pourrait y avoir des limites quant à la capacité d'une

autorité en valeurs mobilières au Canada de faire respecter ou d'exercer une influence sur les règles qui s'appliquent aux activités visant les actifs numériques qui se déroulent sur d'autres territoires.

- La popularité, l'acceptation ou l'utilisation d'un actif numérique en tant que moyen de paiement pourrait reculer, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur son cours et sa liquidité.
- La détention d'actifs numériques auprès d'un tiers pourrait accroître certains risques comparativement à la détention d'actifs numériques dans un portefeuille privé, notamment le risque d'insolvabilité (risque de crédit), le risque de fraude ou le risque d'incompétence d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire.
- Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre tout sous-dépositaire d'actifs numériques s'il réside à l'extérieur du Canada ou que la quasi-totalité de son actif est située hors du Canada.

### **Risque de change**

Le risque de change, parfois désigné risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un FCP soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les mouvements de change peuvent faire varier la valeur d'un FCP de jour en jour, surtout si ce FCP détient beaucoup de placements à l'étranger.

Un FCP ou un *fonds sous-jacent* qui souscrit et vend des titres libellés dans des devises autres que le dollar canadien peut faire de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à ces devises, mais il peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à ces devises. Le fonds réalise ces gains et pertes lorsqu'il doit convertir ses dollars canadiens dans les devises requises pour acheter un titre, et lorsqu'il doit convertir les devises en dollars canadiens pour vendre le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée inchangée, la valeur en dollars canadiens du placement sera inférieure au moment de la vente.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Certains Fonds Fidelity qui investissent dans des titres émis dans des devises autres que le dollar canadien peuvent utiliser le dollar américain comme monnaie fonctionnelle plutôt que le dollar canadien. Ainsi, les liquidités que reçoit le FCP, y compris les dollars canadiens reçus par suite des souscriptions qu'effectuent les investisseurs et le produit des opérations réglées, sont converties en dollars américains chaque jour. De plus, les dollars américains sont reconvertis en dollars canadiens pour financer les rachats. Une monnaie fonctionnelle en dollars américains est généralement utilisée par les Fonds Fidelity qui investissent :

- principalement dans des titres libellés en dollars américains, parce qu'elle peut aider à réduire les opérations de change associées aux activités de placement du FCP dans ces titres;
- une tranche importante ou la totalité de leur actif dans des titres libellés en devises autres que le dollar américain, parce que le dollar américain est habituellement liquide et peut être négocié plus efficacement que d'autres devises.

Même si nous croyons que le recours au dollar américain comme monnaie fonctionnelle comporte des avantages pour les Fonds Fidelity, rien ne garantit que cette stratégie soit efficace, et il est possible que les coûts engagés par ces Fonds Fidelity dans les opérations de change excèdent les avantages.

Certains Fonds Fidelity peuvent avoir recours à des *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les *dérivés* sur mesure pour atténuer l'incidence des effets des variations de change.

### **Risque de cybersécurité**

Le risque de cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, le risque de cybersécurité découle d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et peut aussi découler de sources internes ou externes. Les

attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les cyberattaques qui touchent les Fonds, Fidelity ou les tiers fournisseurs de services des Fonds (y compris le dépositaire, le(s) conseiller(s) en valeurs, le(s) sous-conseiller(s) et l'agent des transferts des Fonds) peuvent avoir une incidence négative sur les Fonds et leurs porteurs de parts en ce qu'elles pourraient, notamment, perturber et entraver les activités opérationnelles, gêner la capacité d'un Fonds à calculer sa valeur liquidative ou à effectuer des opérations, ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre législation.

Des cyberincidents affectant des émetteurs individuels dans lesquels les Fonds pourraient investir ou être exposés et des contreparties avec lesquelles les Fonds pourraient collaborer sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives semblables.

Fidelity a mis en place des plans de résilience et des systèmes de gestion des risques en réponse au risque de cybersécurité. Toutefois, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été déterminés ou évalués, en particulier ceux associés à de nouveaux fils ou à de nouvelles attaques du jour zéro. Par ailleurs, bien que Fidelity ait mis en place des politiques et des procédures de surveillance des fournisseurs de service, un Fonds ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service de tierce ou de quatrième partie dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le Fonds ou ses porteurs de parts. De

tels risques de cybersécurité pourraient ainsi avoir une incidence négative sur le Fonds et ses porteurs de parts.

### **Risque associé aux dérivés**

Un *dérivé* est un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement, tels une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent, tels les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change. En voici certains exemples :

- **Options.** Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le terme vient du fait que le détenteur de l'option a la possibilité d'exercer ou non le droit d'acheter ou de vendre l'actif; s'il exerce ce droit, l'autre partie a l'obligation d'exécuter la transaction. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré.** Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date ultérieure.
- **Contrats à terme normalisés.** Un contrat à terme normalisé fonctionne généralement de la même manière qu'un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il est négocié sur une bourse.
- **Swaps.** Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements que font les deux parties sont fondés sur un montant sous-jacent convenu, telle une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt

fixe.

- **Titres assimilables à des titres de créance.** Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

L'emploi de *dérivés* est assorti de plusieurs risques. En voici les plus courants :

- Rien ne garantit que le FCP puisse acheter ou vendre un *dérivé* au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte.
- Rien ne garantit que l'autre partie au contrat, désignée une *contrepartie*, respecte ses engagements, et tout manquement à ces engagements pourrait entraîner une perte financière pour le FCP.
- Si la valeur d'un *dérivé* est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du *dérivé* reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent.
- Si la *contrepartie* fait faillite, le FCP peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Si les *dérivés* sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long d'effectuer l'opération. Les *dérivés* négociés à l'étranger peuvent aussi comporter plus de risques que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains.
- Il se peut que des bourses de valeurs imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme normalisés. Ainsi, le FCP pourrait se voir empêché de se livrer à une opération sur option ou sur contrat à terme normalisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte.
- Si un FCP doit donner une sûreté pour se livrer à une opération sur *dérivé*, il y a un risque que l'autre partie tente de faire respecter la sûreté constituée sur l'actif du FCP.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Les FCP peuvent avoir recours à des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une *couverture*. L'utilisation de *dérivés* à des fins de *couverture* procure des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques. En voici des exemples :

- Rien ne garantit que la *couverture* soit toujours couronnée de succès.
- Un *dérivé* n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même si antérieurement il y est parvenu.
- Une *couverture* n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille d'un FCP ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres.
- La *couverture* peut empêcher le FCP de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente.
- La *couverture* du change ne permet pas d'éliminer entièrement les effets des fluctuations du taux de change.
- Un FCP pourrait ne pas être en mesure de trouver une *contrepartie* convenable pour se couvrir en prévision d'un changement du marché si la plupart des gens s'attendent au même changement.
- La *couverture* peut s'avérer coûteuse.
- La *Loi de l'impôt*, ou son interprétation, peuvent changer à l'égard du traitement au titre de l'impôt sur le revenu des *dérivés*.

### **Risque associé aux titres de capitaux propres**

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique et de marché générale, des taux d'intérêt, des variations du taux d'inflation, des *facteurs ESG importants*, des événements de nature politique et des changements qui se produisent au sein des

sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des titres de capitaux propres de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des actions est également susceptible de baisser. En ce qui concerne les événements de nature politique, les droits de douane que les États-Unis et d'autres pays ont proposés ou mis en place peuvent notamment entraîner de l'incertitude et de la *volatilité* sur les marchés. L'ampleur de la mise en œuvre de ces droits de douane ou d'autres restrictions commerciales, notamment leur calendrier et leur durée, ainsi que l'étendue des autres mesures réciproques, peuvent accroître l'incertitude et la *volatilité* des marchés. Les modifications politiques et législatives dans un pays, y compris les modifications de droits de douane ou les restrictions commerciales, peuvent avoir un effet important sur les marchés nationaux et mondiaux de même que sur la valeur des titres que les Fonds détiennent.

En réaction à de nouveaux événements, divers types de titres de capitaux propres peuvent réagir différemment au marché dans son ensemble et aux autres types de titres de capitaux propres. Les actions des sociétés d'un secteur peuvent réagir différemment de celles d'un autre, tout comme les actions à grande capitalisation par rapport aux actions à petite capitalisation ou, encore, les actions de « croissance » par rapport aux actions de « valeur ». Par exemple, les *FPI* investissent directement dans des biens immobiliers physiques ou dans des entreprises connexes, qui peuvent subir les contrecoups défavorables des risques liés aux hypothèques ou par tout facteur faisant diminuer la valeur d'une zone ou d'une propriété individuelle, y compris les catastrophes naturelles, les changements de zonage, la dégradation physique, le profil démographique ou l'évolution des modes de vie.

Certaines sociétés versent des *dividendes* aux porteurs de titres de capitaux propres. Ces sociétés peuvent modifier leur politique en matière de *dividendes* ou réduire leurs *dividendes*, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur un FCP qui détient ces titres. En tant que groupe, les titres donnant droit à des *dividendes* peuvent ne pas être prisés sur les marchés et afficher un rendement inférieur à celui de l'ensemble des titres de capitaux propres sur le marché

ou à celui des actions de sociétés qui ne versent pas de *dividendes*. Le cours des titres de capitaux propres peut varier fortement, et les FCP qui investissent dans ces titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des *titres à revenu fixe*.

### **Risque associé aux fonds négociés en bourse (FNB)**

Un FCP peut investir dans un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. De tels *fonds sous-jacents* sont appelés *FNB*. Les placements détenus par des *FNB* peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains *FNB* visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Cependant, les *FNB* ne suivent pas tous un indice. Bien qu'un placement dans un *FNB* comporte habituellement des risques similaires à ceux d'un placement dans un FCP à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte aussi les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un FCP à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un *FNB* peut différer de celui de tout indice, marchandise ou indicateur financier que le *FNB* peut chercher à reproduire. Une telle situation peut survenir pour plusieurs raisons, notamment en raison des frais d'opérations et des autres frais pris en charge par le *FNB* et parce que les titres du *FNB* peuvent être négociés à escompte ou à prime par rapport à leur valeur liquidative ou parce que le *FNB* peut avoir recours à des stratégies complexes, tel que l'*effet de levier*, rendant ainsi difficile un suivi précis.
- La capacité d'un FCP de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un *FNB* sous-jacent est tributaire de la capacité de ce FCP de vendre les titres du *FNB* sur un marché de valeurs mobilières. Au moment de la vente, le FCP peut recevoir moins que la valeur liquidative par titre du *FNB*, car les titres du *FNB* pourraient ne pas se négocier à un cours qui tienne compte de leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un *FNB* en particulier soit offert à un moment donné. Un *FNB* pourrait avoir été nouvellement ou récemment organisé, avoir un

historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour la négociation des titres d'un *FNB* pourrait ne pas se développer ou être maintenu. Par ailleurs, un *FNB* pourrait ne pas continuer de respecter les exigences de la bourse en matière d'inscription à la cote de laquelle ses titres sont négociés.

- Des commissions peuvent s'appliquer à la souscription ou à la vente des titres d'un *FNB* par un FCP.

De plus, certains Fonds *FNB* suivent les rendements des cours des *fonds sous-jacents* qui sont des *FNB*. Habituellement, la valeur liquidative et le cours de clôture d'un *FNB* seront essentiellement similaires. Toutefois, en période d'instabilité des marchés, le rendement des cours des *FNB* peut différer de la valeur liquidative du *FNB*.

Par ailleurs, les souscriptions de titres d'un *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* sont effectuées un *jour de bourse*. Si les souscriptions de titres d'un Fonds *FNB* étaient effectuées peu avant la clôture d'un *jour de bourse* ou après la clôture d'un *jour de bourse*, le Fonds *FNB* investirait son actif dans les titres du *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* le *jour de bourse* suivant à un cours différent, lequel cours pourrait être supérieur ou inférieur au cours établi le jour de la souscription de titres du Fonds *FNB*.

### **Risque associé aux placements étrangers**

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Un univers de placement plus élargi pourrait augmenter les chances de repérer des titres sous-évalués. Certains marchés pourraient être évalués de manière moins efficace que le marché intérieur. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Les placements étrangers peuvent évoluer dans des cycles différents et parfois non corrélés à ceux d'une économie nationale, ce qui procure des avantages en matière de diversification. Par ailleurs, les placements étrangers vous procurent une certaine *diversification*, puisque votre argent n'est pas placé entièrement au Canada.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

En plus du risque de change décrit précédemment, les placements étrangers comportent d'autres risques, notamment :

- Les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de principes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation laxiste, en plus d'être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers.
- Un petit nombre de sociétés est susceptible de représenter une grande partie du marché étranger. Si l'une de ces sociétés affichait de mauvais résultats, c'est l'ensemble du marché qui pourrait reculer.
- Parfois, un gouvernement étranger impose des taxes (comme les récents droits de douane qui sont expliqués aux intertitres **Risque associé aux titres de capitaux propres** et **Risque de taux d'intérêt** de la présente rubrique), prend le contrôle d'entreprises privées ou modifie les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises, ce qui réduirait considérablement la capacité à sortir tout argent du pays, ou dévaluer sa monnaie.
- Les droits des actionnaires minoritaires pourraient ne pas être aussi bien protégés.
- Les placements risquent également d'être touchés par les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays.
- Les pays étrangers pourraient connaître des taux d'inflation et des taux d'intérêt plutôt élevés.

Il peut parfois être difficile de faire respecter les droits dont dispose un FCP aux termes de la loi dans un autre pays.

Dans le cas des *titres à revenu fixe* acquis sur des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe

un risque que l'émetteur ne rembourse pas sa dette ou que le cours des titres chute rapidement.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de *marchés développés*, qui sont habituellement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. Toutefois, les titres d'État et de sociétés de marchés émergents ou en voie de développement, telles l'Asie du Sud ou l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent comporter un plus grand risque associé aux placements étrangers. Par exemple, certains Fonds Fidelity pourraient investir dans des *actions chinoises de catégorie A* admissibles. En général, les *actions chinoises de catégorie A* ne peuvent être vendues, achetées ou transférées autrement que par l'intermédiaire de la plateforme de connexion boursière communément appelée *Stock Connect*, conformément à ses règles et règlements. *Stock Connect* est de nature inédite, et l'incertitude et la modification des lois et règlements pertinents en vigueur en République populaire de Chine qui sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers pourraient avoir un impact négatif sur ces Fonds Fidelity. Bien que *Stock Connect* ne soit pas assujettie à des quotas d'investissement individuels, la réglementation chinoise qui s'applique à tous les participants de *Stock Connect* impose une limite quotidienne. Ces quotas pourraient restreindre la capacité d'un Fonds Fidelity d'investir dans des *actions chinoises de catégorie A*, ou l'en empêcher, au moment voulu par le Fonds en question. De plus, certains Fonds Fidelity peuvent investir dans des sociétés chinoises par l'intermédiaire de structures juridiques, qu'on appelle « entités à détenteurs de droits variables » (« **EDDV** »). Les **EDDV** sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés. En raison des restrictions du gouvernement de la Chine à l'égard de la propriété non chinoise de sociétés dans certaines industries, ces sociétés peuvent avoir recours à des **EDDV** pour obtenir des placements étrangers sans que cela ait une incidence sur leur propriété. Bien que les **EDDV** ne soient pas officiellement reconnues par les lois et règlements de la République populaire de Chine, il y a un risque que les investissements des **EDDV** puissent être soumis à des restrictions et à une

intervention du gouvernement de la Chine dans l'avenir, ce qui pourrait grandement influencer sur le rendement de ces sociétés et, par conséquent, avoir une incidence négative sur ces Fonds Fidelity.

De plus, le revenu de placement que tire un Fonds et les gains en capital réalisés par celui-ci qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à une retenue d'impôt sur le revenu étranger à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FCP une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement par un Fonds du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds pourrait ne pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un Fonds ne puisse obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt.

#### **Risque associé à l'impôt sur le revenu**

Les Fonds seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens.

Chacun des Fonds devrait être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Fidelity affiche son intention que tous les Fonds satisfassent de façon continue les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt* relativement à l'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement, une fois qu'elles seront remplies. Si un Fonds ne réussissait pas à être admissible au statut de fiducie de

fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt* ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique **Incidences fiscales** pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Certaines incidences peuvent s'appliquer différemment selon qu'ils s'agissent de parts de séries FCP ou de parts de série FNB. Par exemple, dans le cas de parts des séries FCP, les parts pourraient ne plus constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. La *Loi de l'impôt* impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou au souscripteur d'un REEE pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par les Fonds dépendra selon que ces gains ou pertes sont considérés au titre du revenu ou au titre du capital, tel qu'il est décrit au présent paragraphe. Au moment d'établir son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds considérera les gains réalisés ou les pertes subies à la cession des titres en portefeuille (autres que des *dérivés*) qu'il détient en tant que gains ou pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par les Fonds aux termes d'opérations sur *dérivés* seront considérés au titre du revenu, sauf si le recours à ces *dérivés* vise à couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital et qu'il existe un lien suffisant. Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal accepte le traitement fiscal adopté par les Fonds dans leur déclaration de revenus. Dans le cas des Fonds, l'ARC pourrait soumettre les Fonds à une nouvelle cotisation en raison d'une augmentation de la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC, un Fonds pourrait également être tenu au paiement de retenues des impôts non versées sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents. Cette retenue d'impôt pourrait réduire la valeur liquidative par part du Fonds.

La *Loi de l'impôt* contient des règles sur l'imposition des fiducies (« **fiducie intermédiaire de placement déterminée** ») et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

définis comme des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des *dérivés* dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées »). Si les règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées s'appliquaient à une fiducie, la fiducie serait imposée sur certains revenus et gains sur une base similaire à celle qui vise une société par actions, avec pour conséquence que certains avantages fiscaux pourraient ne plus être disponibles. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à un taux comparable à celui qui vise les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition de « biens hors portefeuille », ou sur le revenu d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si les Fonds étaient assujettis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exempts d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt* ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un Fonds réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens afin de permettre un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'égard du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration des Fonds. Les règles de la *Loi de l'impôt* vont restreindre la possibilité pour une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer ou de désigner des gains en capital au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange de parts à un montant ne dépassant pas le gain constaté sur les parts rachetées ou échangées par le porteur, lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit du montant de la désignation. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les parts de série FNB d'un Fonds inscrites à la TSX, ce Fonds pourra attribuer et désigner des gains en capital aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB d'un nombre déterminé selon une formule qui tient compte des éléments suivants : i) le montant des gains en capital désignés aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition,

ii) le total des montants payés pour les rachats de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, iii) la tranche de la valeur liquidative du Fonds se rapportant aux parts de série FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition, et v) les gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année d'imposition. En général, la formule vise à plafonner le montant de la désignation par le Fonds à un montant ne dépassant pas la tranche des gains en capital imposables du Fonds qui est considérée comme attribuable aux investisseurs de la série FNB ayant fait racheter leur placement dans l'année. De plus, le montant de la déduction d'un Fonds relativement à la désignation de gains en capital faite en regard de ses parts des séries FCP est généralement davantage limité à la tranche des gains en capital imposables nets du Fonds attribuée aux parts des séries FCP. Ces restrictions sont désignées, collectivement, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ».

Par ailleurs, les *fonds sous-jacents* que Fidelity gère qui sont des FNB sont assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent généralement les fonds d'investissement canadiens. Des renseignements supplémentaires au sujet des risques liés à la fiscalité figurent dans le prospectus de chaque *FNB*.

Au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds i) pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement (« IMR »); ii) ne sera pas admissible à un remboursement au titre des gains en capital; iii) pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt*; et iv) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » applicables aux institutions financières en vertu de la *Loi de l'impôt*. De plus, les parts d'un Fonds qui n'est pas admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*, et le Fonds lui-même ne pourra pas faire le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds pourrait être assujéti à un IMR, qui est calculé par rapport à un montant de revenu imposable rajusté. Des modifications récemment apportées à la *Loi de l'impôt* élargissent l'assiette de l'IMR. Entre autres choses, les modifications feraient en sorte que : i) le taux de l'IMR passerait de 15 % à 20,5 %; ii) le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR passerait de 80 % à 100 %; iii) 50 % de certaines déductions, dont des frais d'intérêt sur les liquidités empruntées pour tirer un revenu de biens et des pertes autres que des pertes en capital reportées aux années ultérieures, seraient refusés; et iv) 50 % de la majorité des crédits d'impôt non remboursables seraient refusés. De plus, la *Loi de l'impôt* a été modifiée afin de proposer de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes prévues dans la *Loi de l'impôt* (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après). Rien ne garantit qu'un Fonds réponde ou continue de répondre à la définition d'un « fonds d'investissement ».

Si, à tout moment au cours d'une année, un Fonds qui n'était pas une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute cette année-là avait un porteur de parts qui était un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la *Loi de l'impôt*, ce Fonds pourrait être assujéti à un impôt spécial de 40 % prévu à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt* sur son « revenu distribué » au sens de la *Loi de l'impôt*. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » s'entend d'une personne non résidente et pourrait s'entendre de certaines fiducies, sociétés de personnes et de personnes exonérées. Le « revenu distribué » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada et les gains en capital provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » au sens de la *Loi de l'impôt*. Lorsqu'un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les dispositions de la *Loi de l'impôt* visent à apporter aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés un crédit d'impôt remboursable approprié.

Des règles sur la restriction des pertes fiscales, désignées les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes,

pourraient s'appliquer à un Fonds lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) devient le porteur de parts dont la valeur représente plus de 50 % d'un Fonds. Cette situation pourrait se présenter lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) souscrit des parts, ou lorsqu'un autre investisseur fait racheter des parts. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent à un Fonds, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Un Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital pour compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourraient être déduites par un Fonds au cours des années ultérieures, et les pertes autres qu'en capital non déduites seront limitées au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes dans l'avenir. La déclaration des Fonds prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital des Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que les Fonds ne seront pas tenus au paiement d'impôt sur le revenu ordinaire. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des distributions. Les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds si, en tout temps, ce dernier répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. À cette fin, un Fonds sera considéré un « fonds d'investissement » s'il remplit certaines conditions, notamment satisfaire certaines conditions requises pour être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, ne pas utiliser quelque bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et respecter certains critères en matière de diversification de l'actif (ou lorsqu'un Fonds investit dans un *fonds sous-jacent* dans certaines circonstances, le *fonds sous-jacent* qui respecte ces conditions). Comme il est mentionné précédemment, rien ne garantit qu'un Fonds

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

réponde ou continue de répondre à la définition d'un fonds d'investissement.

### **Risque de taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique, alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des *titres à revenu fixe*, tels les Bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des *titres à revenu fixe* à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de nombreux types de *titres à revenu fixe* peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Dans le cas des obligations remboursables par anticipation ayant un prix de remboursement et une date de remboursement par anticipation prédéterminés, il existe un risque que des émetteurs demandent le remboursement des obligations existantes avant l'échéance. Cette éventualité présente un risque car, si le *titre à revenu fixe* était remboursé ou racheté plus tôt que prévu, le Fonds pourrait devoir réinvestir la somme remboursée dans des titres offrant des taux plus bas. De plus, s'il était remboursé sans qu'on s'y attende ou plus rapidement que prévu, le *titre à revenu fixe* pourrait produire moins de revenu ou de gains en capital potentiels.

Les taux d'intérêt peuvent subir les effets de la conjoncture économique et de marché générale, des variations du taux d'inflation et des événements de nature politique. Par exemple, les droits de douane que les États-Unis et

d'autres pays ont proposés ou mis en place peuvent entraîner de l'incertitude et de la *volatilité* sur les marchés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les taux d'intérêt. L'ampleur de la mise en œuvre de ces droits de douane ou d'autres restrictions commerciales, notamment leur calendrier et leur durée, ainsi que l'étendue des autres mesures réciproques, peuvent accroître l'incertitude et la *volatilité* des marchés. Les modifications politiques et législatives dans un pays, y compris les modifications de droits de douane ou les restrictions commerciales, peuvent avoir un effet important sur les marchés nationaux et mondiaux de même que sur la valeur des titres que les Fonds détiennent.

Par ailleurs, la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions et la rendre ainsi moins intéressante pour les investisseurs éventuels. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une société, ce qui est susceptible d'accroître son potentiel de croissance des bénéfices. De plus, les taux d'intérêt peuvent influencer la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale.

### **Risque associé aux opérations importantes**

D'autres produits de placement, tels les fonds distincts offerts par les compagnies d'assurance et d'autres fonds d'investissement, pourraient investir dans un FCP. Il existe un risque que ces placements prennent de l'importance, ce qui entraînerait une souscription ou un rachat massif de parts du fonds. Par ailleurs, d'autres investisseurs pourraient souscrire de grandes quantités de titres d'un fonds. Les souscriptions et les rachats importants pourraient avoir les effets suivants :

- qu'un fonds maintienne un solde de liquidités anormalement élevé dans un fonds;
- que des ventes importantes de titres en portefeuille

aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande;

- que les frais d'opérations augmentent (p. ex., les commissions);
- que des gains en capital soient réalisés, entraînant ainsi une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans le Fonds pourrait également en être touché défavorablement.

#### **Risque associé à l'effet de levier**

Le FCP alternatif a recours à l'*effet de levier* dans le cadre de ses stratégies de placement. Le Fonds est exposé à l'*effet de levier* lorsqu'il investit dans des *dérivés*, emprunte des liquidités à des fins de placement ou conclut des ventes à découvert. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut augmenter les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent pourrait gonfler les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'actif en question. L'*effet de levier* peut accroître la *volatilité*, nuire à la liquidité du Fonds et faire en sorte que le Fonds liquide des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement. Rien ne garantit que la stratégie à *effet de levier* utilisée par le FCP alternatif améliore les rendements.

#### **Risque de liquidité**

La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts contre des liquidités. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un FCP. La plupart des titres que détient un FCP sont liquides, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou facilement. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins liquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres au FCP pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un FCP à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans le FCP.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations de taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FCP comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

modifications des politiques en matière de distributions et de *dividendes* et d'autres événements.

Par exemple, la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la *volatilité* et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, types de titres ou industries. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des FCP et celui des titres dans lesquels les FCP investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les FCP (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; reportez-vous à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes**). Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un FCP pourrait encore baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels le FCP investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

### **Risque associé à la gestion de portefeuille**

Tous les FCP à gestion active comptent sur une équipe de gestion de portefeuille pour sélectionner des placements. Une mauvaise sélection de titres ou répartition entre les segments de marché pourrait contribuer à ce qu'un FCP génère un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou à d'autres FCP ayant des objectifs de placement similaires.

### **Risque associé au courtier principal**

Certains actifs du FCP alternatif peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait qu'un Fonds peut emprunter des liquidités à des fins de placement, vendre des titres à découvert et effectuer des dépôts à titre de garantie pour des opérations sur *dérivés* et des ventes à découvert. Les comptes sur marge peuvent offrir une séparation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'ententes de garde conventionnelles. Par conséquent, les actifs d'un Fonds pourraient être visés par un gel et une impossibilité d'être retirés ou négociés ultérieurement pendant une longue période si un courtier principal éprouve des difficultés financières. En pareille circonstance, un Fonds pourrait subir des pertes en raison d'un niveau insuffisant d'actifs du courtier principal pour régler les réclamations de ses créanciers. En outre, la possibilité de fluctuations défavorables du marché alors que les positions d'un Fonds ne peuvent être négociées pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement total du Fonds en question.

Le FCP alternatif a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès de son courtier principal, à titre d'agent prêteur, en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur excède 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### **Risque associé au modèle quantitatif et aux techniques quantitatives**

Les modèles quantitatifs ou techniques quantitatives peuvent être utilisés pour évaluer des facteurs ou faciliter la construction de portefeuilles. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas fonctionner comme prévu sur tous les marchés. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas produire les résultats escomptés sur tous les marchés pour diverses raisons, notamment : des erreurs ou omissions dans les données utilisées par le modèle ou la technique, les facteurs ou hypothèses inhérents au modèle ou à la technique, la pondération accordée à chaque facteur ou hypothèse inhérent au modèle ou à la technique, l'évolution des sources de rendement du marché ou de risque de marché, la perturbation des marchés, les questions techniques liées à la conception, au

développement, à la mise en œuvre, et la maintenance du modèle ou de la technique. En réponse à la conjoncture économique, politique, de marché ou autre, l'équipe de gestion de portefeuille d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* pourrait temporairement mettre en œuvre une autre stratégie de placement à des fins défensives. Ce faisant, divers facteurs pourraient influencer sur le rendement, et le Fonds ou le *fonds sous-jacent* pourrait ne pas réaliser son objectif de placement.

### **Risque associé aux opérations de mise en pension, opérations de prise en pension et opérations de prêt de titres**

Parfois, les FCP se livrent à des *opérations de mise en pension de titres*, des *opérations de prêt de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*. Dans une *opération de mise en pension de titres*, le FCP vend un titre à une autre partie en contrepartie de liquidités et convient de le lui racheter en contrepartie de liquidités ultérieurement. L'*opération de prêt de titres* est une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre à une autre partie et peut lui demander de le lui retourner à n'importe quel moment. Dans une *opération de prise en pension de titres*, le FCP achète d'une autre partie un titre à un prix donné et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix supérieur. Dans chaque cas, le FCP peut ainsi réaliser un revenu d'intérêts sur ses soldes de liquidités.

Ces types d'opérations comportent cependant le risque que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cadre d'une *opération de prise en pension de titres*, le fonds détient le titre et pourrait être incapable de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur marchande du titre a baissé entre-temps. Dans le cadre d'une *opération de mise en pension de titres* ou d'une *opération de prêt de titres*, le fonds peut subir une perte si la valeur des titres vendus ou prêtés a augmenté davantage que la valeur des liquidités et des biens donnés en garantie.

Fidelity réduit ces risques en exigeant de l'autre partie qu'elle donne des biens en garantie. La valeur des biens

donnés en garantie doit correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une *opération de mise en pension de titres*), des liquidités prêtées (dans le cas d'une *opération de prise en pension de titres*) ou des titres prêtés (dans le cas d'une *opération de prêt de titres*). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les Fonds n'effectuent de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les *opérations de mise en pension de titres* et les *opérations de prêt de titres* ne peuvent pas représenter plus de 50 % de l'actif d'un Fonds. Les biens donnés en garantie qu'un Fonds détient en contrepartie des titres prêtés et des liquidités détenues en contrepartie des titres vendus sont exclues de l'actif d'un Fonds aux fins du calcul de ce pourcentage.

### **Risque associé aux séries**

Les Fonds offrent des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chaque Fonds du présent prospectus simplifié. Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par les Fonds** pour connaître les caractéristiques de chaque série et pour savoir qui peut investir dans ces séries.

Si un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à cette série, le Fonds est tenu de les acquitter à partir de la quote-part de l'actif du Fonds revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des placements des autres séries. Aucuns frais ne sont imputés aux Fonds pour les parts de série O qu'ils émettent, à l'exception de certains coûts que les Fonds paient à l'égard des parts de série O. Les Fonds peuvent, sans aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries additionnelles.

Si un Fonds offre à des investisseurs un versement en espèces chaque mois, alors que ce versement en espèces dépasse le revenu net d'un Fonds attribuable à cette série, il comprend un remboursement de capital.

Si un Fonds offre à des investisseurs un versement en espèces chaque mois, alors que ce versement en espèces dépasse le revenu net d'un Fonds attribuable à cette série,

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

il comprend un remboursement de capital. Lorsqu'un Fonds rembourse du capital à un investisseur, le Fonds rend une partie du placement initial dans le Fonds de cet investisseur, plutôt que le rendement ou le revenu généré par le placement. Un remboursement de capital réduit la valeur liquidative de la série à l'égard de laquelle il a été versé et, s'il est payé en espèces, il réduit aussi l'actif investi par l'investisseur dans le Fonds. Aussi, un remboursement de capital réduit la valeur de l'actif total du Fonds pouvant être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds de produire un revenu futur.

### **Risque associé aux ventes à découvert**

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un FCP emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, et le fonds verse des intérêts à ce dernier. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et celui où il les achète et les remet à l'agent prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts que le fonds doit verser à l'agent prêteur).

Les stratégies de vente à découvert permettent à un FCP de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. De plus, ces stratégies comportent des risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres diminue suffisamment pendant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le fonds et ainsi permettre au fonds de réaliser un profit. Par contre, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, et le fonds pourrait devoir faire racheter les titres à un cours plus élevé pour remettre les titres empruntés, ce qui entraînerait une perte pour le fonds.
- Une vente à découvert peut engendrer des pertes illimitées puisque le cours du titre pourrait monter indéfiniment, parfois sur une base spéculative, augmentant ainsi le coût de rachat du titre à une date ultérieure.
- Le fonds pourrait devoir assumer des coûts, des charges et des frais d'emprunt élevés pour les ventes à découvert (c'est-à-dire les intérêts payés par le fonds), selon le cas, pour emprunter des titres très recherchés et les vendre à découvert ou pour faire racheter des titres sur le marché à une date ultérieure, ce qui diminuera le rendement du fonds.
- Le fonds pourrait éprouver des difficultés à acheter les titres empruntés et subir des pertes s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres, ce qui pourrait être provoqué par des événements ou des opérations stratégiques sur le capital, lorsque le titre est peu négocié, est suspendu de la négociation ou retiré de la cote, ou lorsqu'il n'y a pas de vendeurs consentants de titres empruntés.
- Dans le cas d'une « liquidation forcée » des positions vendeur, où les investisseurs spéculatifs commencent à acheter un titre fortement vendu à découvert dans l'espoir d'en augmenter la valeur, et s'ils y parviennent, les vendeurs à découvert sont contraints de faire racheter le titre à un cours plus élevé pour couvrir leurs positions vendeur à des moments inopportuns. Chacune de ces opérations d'achat fait grimper le cours du titre sur une courte période, ce qui pourrait entraîner une perte importante pour le fonds.
- Les organismes de réglementation pourraient imposer une interdiction des ventes à découvert dans un secteur donné, par exemple, pour éviter la panique et une pression de vente induite. De telles mesures peuvent provoquer des poussées soudaines des cours des titres, obligeant les vendeurs à découvert à couvrir leurs positions vendeur en rachetant les titres empruntés au prix de pertes importantes.
- L'agent prêteur auprès duquel le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, ce qui ferait perdre au fonds la garantie déposée auprès de l'agent prêteur.

Toute vente à découvert effectuée par les Fonds respecte la législation des autorités en valeurs mobilières du

Canada. La conformité aux règles est surveillée quotidiennement.

### ***Risque associé aux petites sociétés***

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. En principe, elles sont souvent nouvelles et plus petites, et peuvent avoir peu d'antécédents, disposer de ressources financières importantes ou offrir un marché bien établi pour leurs titres comparativement aux sociétés à grande capitalisation qui sont bien établies. Certaines de ces sociétés ont des produits et services qui sont toujours en cours de développement ou qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché. En général, les petites sociétés ont aussi un faible nombre d'actions qui se négocient sur le marché, ce qui pourrait limiter la possibilité pour le Fonds d'acheter ou de vendre des actions de petites sociétés quand il doit le faire. Étant donné que certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, elles pourraient être incapables de réagir aux événements de manière optimale. Tous ces facteurs font que le cours et la *liquidité* de ces actions peuvent fluctuer de façon importante en peu de temps. De plus, l'information fiable et accessible au public sur les sociétés à petite capitalisation pourrait être limitée, ce qui est susceptible de rendre ces dernières davantage vulnérables aux manipulations du marché et aux stratagèmes de fraude en matière d'investissement et d'affecter la capacité de l'équipe de gestion de portefeuille à évaluer le potentiel de placement associé à une société. Les petites sociétés sont susceptibles d'être aux prises avec des taux d'échec plus élevés que les sociétés à grande capitalisation, et le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement dans le titre d'une telle société.

### ***Risque de spécialisation***

Certains FCP se spécialisent dans les placements dans une industrie, une région du monde ou un thème de placement en particulier. La spécialisation permet à l'équipe de gestion de portefeuille ou de composition de l'indice de se concentrer sur des industries, des régions données ou thèmes de placement en particulier, ce qui peut stimuler le rendement si l'industrie ou la région géographique ainsi que les sociétés choisies sont prospères. Toutefois, si

l'industrie, la région géographique ou la société choisie en fonction du thème de placement plongeait dans un marasme économique, le FCP pourrait en subir les répercussions, car il existe peu d'autres placements pour compenser le repli. Le FCP doit se conformer à ses objectifs de placement et continuer à investir dans des titres de l'industrie ou de la région géographique, qu'elle soit en croissance ou non. De plus, si un FCP utilisait une méthode de placement donnée, telle que la valeur ou la croissance, qui n'avait plus la cote, le FCP pourrait être pénalisé s'il était contraint de continuer à appliquer cette méthode de placement.

### ***Risque associé au cours des parts et au marché actif***

Les parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que ces parts soient négociées à des cours qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours de ces parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la bourse. Toutefois, à mesure que les *courtiers désignés* et les *courtiers de FNB* souscrivent et échantent le *nombre prescrit de parts* à la valeur liquidative par part, les primes ou escomptes importants par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminés. Même si ces parts peuvent être inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif voie le jour ou soit maintenu pour ces parts.

### ***Risque associé au fractionnement et au regroupement des parts***

Fidelity peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse lorsque le cours de ces parts atteint certains seuils, ou pour toute autre raison. Un regroupement s'entend d'une réduction du nombre de parts d'un Fonds, et d'une augmentation correspondante de la valeur liquidative par part de série et du coût moyen par part de série pour l'investisseur. Un fractionnement s'entend d'une augmentation du nombre de parts d'un Fonds, et d'une diminution correspondante de la valeur

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

liquidative par part de série et du coût moyen par part de série pour l'investisseur.

Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué de presse qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web désigné de Fidelity. Bien que Fidelity travaille en étroite collaboration avec de grandes sociétés de courtage dans le cadre de fractionnements et de regroupements de parts d'un Fonds et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à l'égard de ces fractionnements et regroupements, la mise à jour en bonne et due forme des avoirs d'un investisseur dans son compte de courtage peut prendre de trois à cinq jours ouvrables. Dans ces circonstances, selon certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de mener ses activités de négociation habituelles sur des parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché, selon le cas. Il est conseillé de prendre des précautions supplémentaires et de communiquer avec votre courtier avant de négocier ces parts pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement de parts de série.

### Méthode de classification du risque

Les niveaux de risque vous aideront à décider, de concert avec votre *conseiller financier*, si un Fonds vous convient. Ces renseignements constituent uniquement un guide. Le niveau de risque de placement indiqué dans l'aperçu du fonds et dans l'aperçu du *FNB*, selon le cas, de chaque Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque des *ACVM* qui est fondée sur la *volatilité* historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'*écart-type* annualisé sur dix ans des rendements du Fonds. L'*écart-type* est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une récente période de dix ans. Dans ce contexte, l'*écart-type* peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de dix ans.

Plus l'*écart-type* d'un Fonds est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Étant donné que les Fonds n'ont pas un historique de rendement sur 10 ans, Fidelity calcule le niveau de risque de placement de chaque Fonds en utilisant l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans le cas où un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents* qui sont en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utilise les rendements du ou des *fonds sous-jacent(s)* afin de dresser l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans. Dans le cas où un Fonds adopte une stratégie de placement essentiellement similaire à celle d'un autre Fonds Fidelity qui est en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utilise les rendements du Fonds Fidelity en question afin de dresser l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans.

Fidelity désigne une catégorie de niveau de risque égale ou supérieure au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'*écart-type* figurant dans la méthode normalisée de classification du risque de placement des *ACVM*. Ces niveaux de risque sont présentés dans le tableau suivant.

### Niveaux de risque et fourchettes d'écart-type des ACVM

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Bas
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Haut

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, certains mesurables, d'autres non mesurables. Il est aussi important de noter que la *volatilité* passée d'un

Fonds n'est pas garante de sa *volatilité* future. Fidelity peut exercer sa discrétion et attribuer à un Fonds une classification du risque supérieure à l'*écart-type* annualisé sur 10 ans et aux fourchettes prescrites si elle est d'avis que le Fonds est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'*écart-type* annualisé sur 10 ans.

### Indice de référence de chaque Fonds

Étant donné que les Fonds n'ont pas un historique de rendement de 10 ans, les indices de référence ou les combinaisons d'indices présentés ci-après ont été utilisés comme substitut pour établir les rendements du Fonds sur des périodes s'échelonnant de la date de création du Fonds à dix ans avant sa date de création.

FONDS	INDICE DE RÉFÉRENCE OU FONDS FIDELITY
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indice MSCI Mondes des actions à petite et moyenne capitalisation</li> </ul>
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indice composé plafonné S&amp;P/TSX – à 42,5 %</li> <li>Indice S&amp;P 500 – à 25,0 %</li> <li>Indice MSCI Monde – à 15,0 %</li> <li>Indice HFRI Equity Market Neutral (en \$ US) – à 15,0 %</li> <li>Indice Fidelity Bitcoin – à 2,5 %</li> </ul>

### Définitions des indices de référence

L'**indice composé plafonné S&P/TSX** s'entend d'un indice composé des plus grandes sociétés dont les actions sont les plus activement négociées à la Bourse de Toronto. Les sociétés sont divisées en onze secteurs fondés sur la classification industrielle mondiale standard (en anglais, *Global Industry Classification Standard*). Si une société représente au-delà de 10 % de la valeur de l'indice, sa pondération dans l'indice est « plafonnée » à 10 %.

L'**indice Fidelity Bitcoin** vise à représenter le rendement du bitcoin en dollars américains. Il utilise les données sur le cours du bitcoin tirées de plateformes de négociation admissibles ainsi qu'une méthode du cours médian pondéré en fonction du volume, d'après la période de cinq (5) minutes précédant immédiatement l'heure de clôture de 16 h (heure de l'Est). Le cours de l'indice Fidelity Bitcoin est calculé en effectuant toutes les transactions individuelles au cours de cette période de cinq minutes sur les plateformes de négociation admissibles et en sélectionnant le prix associé au 50<sup>e</sup> percentile du volume total. Le comité des indices de Fidelity passe en revue l'indice Fidelity Bitcoin deux fois par an pour obtenir toute mise à jour éventuelle découlant de la maturité de l'industrie des actifs numériques. En outre, le comité des indices de Fidelity et le comité consultatif de Fidelity Digital Asset Services évaluent semestriellement toutes les plateformes de négociation d'actifs numériques des États-Unis ou les plateformes de négociation d'actifs numériques réglementées et peuvent modifier les plateformes de négociation admissibles à ce moment-là ou pendant les perturbations du marché lorsqu'un examen des plateformes de négociation s'impose. Chaque plateforme de négociation admissible utilisée dans le calcul de l'indice Fidelity Bitcoin établit des politiques et procédures de connaissance du client appropriées et se conforme à la *réglementation RPC*.

L'**indice HFRI Equity Market Neutral** s'entend d'un indice mondial équilibré de stratégies de placement neutres au marché maintenu par Hedge Fund Research Inc.

L'**indice MSCI Monde des actions à petite et moyenne capitalisation** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui regroupe des actions à petite et moyenne capitalisation de 23 pays à *marché développé*.

L'**indice MSCI Monde** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est composé de sociétés représentant la structure de marché de pays à *marché développé* de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de la région de l'Asie-Pacifique.

L'**indice S&P 500** s'entend d'un indice largement reconnu qui regroupe les actions ordinaires de 500 sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (*suite*)

*Vous pouvez obtenir des précisions sur la méthode que nous employons pour établir le niveau de risque d'un Fonds en nous appelant au 1 800 263-4077, en nous envoyant un courriel à [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou à [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais), ou encore en nous écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.*

# Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à des restrictions et pratiques de placement standard qui sont prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après et tel qu'il est décrit à la rubrique **Dispenses et autorisations**, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

## **Dispenses des exigences de la réglementation**

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des autorités en valeurs mobilières de nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, en qualité de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux *opérations de prêt de titres*, aux *opérations de mise en pension de titres* et aux *opérations de prise en pension de titres* auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date du présent prospectus simplifié, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agit en qualité de mandataire des opérations de prêt de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent, à l'avenir, nommer Boston Global Advisors comme mandataire des opérations de prêt de titres, et ce, sans autre avis aux investisseurs.

### **Dérivés**

Les Fonds peuvent avoir recours à des *dérivés*, tel qu'il est indiqué dans le profil de chaque Fonds. Les *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, peuvent être utilisés à des fins de protection contre les pertes occasionnées par des variations du cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Ces Fonds peuvent également avoir recours à des *dérivés* à des fins autres que de *couverture*, y compris en guise de substitut à une action, à un marché boursier ou à un autre titre, ou lorsque leur utilisation est considérée efficace du point de vue de la gestion de portefeuille.

Lorsqu'un Fonds a recours à un *dérivé* à des fins de *couverture*, il doit détenir un actif, y compris un autre *dérivé*, qui comporte un risque que le *dérivé* vise à compenser. Lorsqu'un Fonds a recours à un *dérivé* à des fins autres que de *couverture*, il doit généralement avoir en réserve des liquidités ou d'autres actifs correspondant au risque de marché lié au *dérivé*.

Par exemple, les Fonds peuvent recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps sur défaillance. Dans le cas du swap de taux d'intérêt, le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt fixe est échangé contre le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt variable. Dans le cas du swap sur défaillance, une prime est échangée contre le droit de recevoir un paiement si l'émetteur de *titres à revenu fixe* omet d'effectuer un paiement obligatoire ou si l'événement survient qui met en cause la solvabilité de l'émetteur.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines obligations relatives aux *dérivés* prévues dans le *Règlement 81-102*, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur *dérivés* à certaines conditions. Aux termes de cette dispense, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- établir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
  - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*;
  - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de

## Restrictions en matière de placement (suite)

- gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou
- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans le besoin de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré; et
- conclure ou conserver une position sur un swap pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap que le Fonds Fidelity détienne :
    - a) une couverture en espèces;
    - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
    - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans avoir à recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

### **Couverture en espèces**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense permettant à chaque Fonds de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue à l'alinéa 2.8(1)d) du *Règlement 81-102*, des créances découlant des déclarations de *dividendes* afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois qu'ils sont effectués, permettant ainsi au Fonds de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur contrat à terme normalisé qu'un Fonds établit ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le Fonds doit

détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le Fonds relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

### **Placements de fonds de fonds**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* qui interdit à un FCP d'investir dans un autre FCP si ce dernier détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres FCP. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* pour leur permettre d'investir indirectement dans des *fonds de troisième niveau* que Fidelity gère, lesquels *fonds de troisième niveau* pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des parts d'autres Fonds Fidelity que Fidelity gère. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des titres d'un *FNB* géré par Fidelity ou un membre de son groupe qui a le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « *FNB sous-jacent* ») et qui, au moment de la souscription, peut détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres *FNB* sous-jacents ou d'autres FCP.

### **Marchandises**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant à chacun d'eux, à certaines conditions, d'investir jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de la souscription, dans des *FNB* et des fonds

d'investissement non rachetables offerts aux États-Unis négociés sur une bourse aux États-Unis ne constituant pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques. Les *fonds de contrats de marchandises* se négocient sur une bourse au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui cherche à reproduire le rendement de telles marchandises physiques, sans *effet de levier*.

### **Opérations en nature**

Fidelity a obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds d'investissement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de faire racheter des parts des Fonds Fidelity au moyen d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** »), afin de procéder au règlement par la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés, selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations. Fidelity n'a pas le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais payables par le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le *courtier* qui exécute l'opération ou les frais administratifs perçus par le dépositaire.

### **Opérations interfonds**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4.2 du *Règlement 81-102* et aux sous-alinéas 13.5(2)b)(ii) et (iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui permet aux Fonds Fidelity de souscrire ou de vendre des titres de créance auprès de : i) fonds d'investissement que Fidelity gère qui ne sont pas des émetteurs assujettis et auxquels le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-107* ne s'appliquent pas (individuellement, un « **fonds en gestion commune** »); et ii) fonds

d'investissement gérés par une société affiliée ou une partie apparentée de Fidelity qui est établie aux États-Unis, à Hong Kong, au Royaume-Uni, en Irlande et au Luxembourg (individuellement, un « **fonds étranger** »), et qui permet aux Fonds Fidelity de se livrer à des opérations interfonds sur des titres de créance et des titres de capitaux propres de part et d'autre entre les Fonds Fidelity, les fonds en gestion commune et les comptes canadiens gérés avec un fonds étranger, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du *CEI* de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations.

### **Titres de créance non négociés en bourse**

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans des titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur important » d'un Fonds Fidelity, ou d'une personne ou entreprise dans laquelle le porteur important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur important, on entend une personne ou une entreprise ou un groupe de personnes ou d'entreprises détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une entreprise, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur, ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou d'entreprises, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée consentie par une agence de notation désignée, que le *CEI* ait approuvé le placement, et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas de souscriptions effectuées dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) la valeur du placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;

## Restrictions en matière de placement (suite)

- b) au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance doivent souscrire collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant sa souscription, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur important;
- d) les Fonds Fidelity, avec les Fonds Fidelity apparentés, ne détiendront pas plus de 20 % des titres de créance émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un souscripteur sans lien de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas de souscriptions effectuées sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
  - i) si la souscription a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
  - ii) si la souscription n'a pas lieu sur un marché :
    - A) le Fonds Fidelity pourrait souscrire le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans lien de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
    - B) si le Fonds Fidelity ne souscrit pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant la souscription, au moins une cotation d'un souscripteur ou vendeur indépendant sans lien de dépendance et ne pas payer plus que cette cotation.

### **Limite d'emprunt**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de respecter le seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts de liquidités qui est prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.6 du *Règlement 81-102* (la « **limite d'emprunt** ») afin de

permettre à chaque Fonds de temporairement emprunter des liquidités d'un montant n'excédant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt :

- a) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra de répondre aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle des opérations de portefeuille effectuées pour satisfaire à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart de règlement d'un rachat** »); et
- b) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres un jour postérieur au premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra au Fonds de régler une souscription de titres en portefeuille à T+1 en prévision du règlement de la souscription de titres du Fonds par un investisseur (le « **financement de l'écart de règlement d'une souscription** »).

Les Fonds Fidelity peuvent se prévaloir de cette dispense pour emprunter des liquidités d'un montant qui n'excède pas 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement d'un rachat et du financement de l'écart de règlement d'une souscription, à condition que :

- le Fonds ait utilisé la totalité des liquidités disponibles qu'il détient à des fins autres que la réalisation de ses objectifs de placement ou l'application de ses stratégies de placement;
- le montant impayé pour l'ensemble des emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'un rachat, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir relativement à la vente de titres en portefeuille;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'une souscription, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir

de l'investisseur à la souscription de titres du Fonds;  
et

- le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites visant le recours à la dispense et exigeant du gestionnaire qu'il mette en place des mécanismes de contrôle portant sur la décision d'emprunter au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille le volume des rachats et des souscriptions dans un Fonds, ainsi que le solde de trésorerie de chaque Fonds.

#### **Agent prêteur**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du *Règlement 81-102* qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds Fidelity, un Fonds Fidelity ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds Fidelity au moment du dépôt. Les Fonds Fidelity doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du *Règlement 81-102*.

#### **Titres régis par la règle 144A**

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des obligations visant la détention d'actifs non liquides prévues aux paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du *Règlement 81-102* relativement aux *titres à revenu fixe* qui peuvent bénéficier de la dispense de l'obligation d'inscription prévue dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), telle qu'elle est énoncée dans la règle 144A de la *Securities Act des États-Unis* relativement à la revente de certains *titres à revenu fixe* à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*), et qui peuvent être négociés en vertu de cette dispense. Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le Fonds soit considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, que les titres peuvent être facilement cédés par l'intermédiaire de services de marché sur lequel des cotations publiques

d'usage courant sont largement disponibles à un cours qui, au moins, se rapproche de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et que les titres soient négociés sur un marché établi et liquide.

#### **Ventes à découvert**

Le FCP alternatif a obtenu l'approbation des organismes de réglementation de dépasser la limite relative aux ventes à découvert d'un FCP alternatif établie à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds afin de permettre aux Fonds a) de conclure des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **dispense relative aux ventes à découvert** ») et b) de conclure des ventes à découvert de titres d'État jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **dispense relative aux ventes à découvert de titres d'État** »).

Dans le cas de la dispense relative aux ventes à découvert, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le Fonds peut vendre un titre à découvert ou emprunter des liquidités uniquement si, immédiatement après l'opération :
  - i) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*) n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
  - ii) la valeur globale des liquidités empruntées par le Fonds n'excède pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds; et
  - iii) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*), combinée à la valeur globale des liquidités empruntées par le Fonds, n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) chaque vente à découvert effectuée par le Fonds respecte par ailleurs toutes les obligations relatives à la vente à découvert applicables aux FCP alternatifs en vertu des articles 2.6.1 et 2.6.2 du *Règlement 81-102*;

## Restrictions en matière de placement (suite)

- c) l'exposition globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de liquidités et aux *dérivés* visés n'excède pas la limite de l'effet de levier établie à 300 % de sa valeur liquidative;
- d) chaque vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du Fonds; et
- e) les documents de placement du Fonds indiquent que le Fonds peut vendre à découvert des titres (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*) jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Dans le cas de la dispense relative aux ventes à découvert de titres d'État :

- a) les seuls titres qu'un Fonds vend à découvert pour un montant excédant 100 % de la valeur liquidative du Fonds sont des titres qui correspondent à la définition de « titre d'État », au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*;
- b) chaque vente à découvert effectuée par un Fonds respecte par ailleurs toutes les obligations relatives à la vente à découvert applicables aux FCP alternatifs en vertu des articles 2.6.1 et 2.6.2 du *Règlement 81-102*;
- c) l'exposition globale d'un Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de liquidités et aux *dérivés* visés n'excède pas 300 % de la valeur liquidative d'un Fonds;
- d) chaque vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un Fonds; et
- e) le prospectus d'un Fonds indique que le Fonds peut vendre à découvert des « titres d'État » (au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*) pour un montant jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds, y compris les conditions importantes stipulées dans cette décision.

Le FCP alternatif a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2.1(1.1) du *Règlement 81-102* qui interdit à un FCP alternatif d'acquérir quelque titre d'un émetteur ou d'effectuer une opération sur *dérivés* visés, si,

immédiatement après l'opération, plus de 20 % de la valeur liquidative du FCP alternatif étaient investis en titres d'un seul émetteur, afin de permettre à chaque FCP alternatif d'investir jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net en titres de créance d'un seul émetteur pour autant que ces titres de créance soient émis, ou que leurs capital et intérêts soient entièrement garantis, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis, et aient reçu une cote « AAA » de Standard & Poor's (« **S&P** ») ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ou aient reçu une cote équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignée ou de leurs membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

### **Restrictions en matière de placement de nature fiscale**

Les Fonds devraient être admissibles au statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt* et devrait continuer de l'être à tout moment important. Par conséquent, aucun Fonds n'exercera quelque autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt*. Si un Fonds cesse d'être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement et est un « placement enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt*, ce Fonds est assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt* si, à la fin d'un mois donné, il détenait un bien qui n'est pas un « placement admissible » pour des régimes enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt*. À tout moment où un Fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré, il ne saura acquérir ou détenir un placement s'il était ainsi assujéti à un impôt important en vertu de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt*.

### **Approbatons du CEI**

Conformément au Règlement 81-107, le *CEI* autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants » (au sens défini précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une entreprise dans lequel un porteur important a une « participation importante » (au sens défini précédemment). L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de

gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants approuvée par le *CEI* et fasse rapport périodiquement au *CEI* sur sa conformité à cette politique.

Le *CEI* a approuvé des instructions permanentes qui autorisent les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité apparentée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes selon lesquelles le placement :

- a) est proposé par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, libre de toute influence d'une entité apparentée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité apparentée;
- b) correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, non influencée par des considérations autres que l'intérêt supérieur du Fonds Fidelity;
- c) aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le *CEI*;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, a une notation désignée; et
- f) comporte une description qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, d'autres conditions propres à ces placements sont incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et procédures approuvées par le *CEI*, et soumette périodiquement au *CEI* un rapport sur sa conformité à cette politique.

De plus, comme il est plus amplement décrit dans la présente rubrique et à l'intertitre intitulé **Restrictions en matière de placement** ci-dessus, le *CEI* a donné son approbation et ses instructions permanentes pour que, sous réserve de conditions, les Fonds Fidelity :

- a) se livrent à des opérations en nature afin de souscrire et de faire racheter des titres d'un Fonds en contrepartie des titres plutôt que des liquidités d'un autre Fonds, fonds d'investissement ou compte à gestion distincte, que le gestionnaire gère; et
- b) puissent acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds des États-Unis ou de leur vendre ces titres de créance, et effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis.

### Politiques et procédures du *CEI*

Le *CEI* examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par Fidelity. Le *CEI* a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes, qui sont applicables aux Fonds, soient appliquées conformément à leurs dispositions.

POLITIQUE	DESCRIPTION
1. Code de déontologie à l'égard des placements personnels	Cette politique régit l'investissement personnel et les activités des employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.
2. Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.

## Restrictions en matière de placement (suite)

POLITIQUE	DESCRIPTION
3. Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou les comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4. Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5. Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles le courtier pourrait offrir des services de courtage et de recherche en contrepartie d'une commission payable par les Fonds ou en vertu desquelles le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions qu'un Fonds paie. Cette politique régit ce type d'ententes.
6. Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7. Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8. Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9. Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur de ce titre.
10. Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11. Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.
12. Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société devient un investisseur important dans un Fonds Fidelity et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société apparentée à cette société.
13. Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. ceux qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les faire racheter à un cours inférieur ultérieurement.
14. Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15. Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16. Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors du placement (c.-à-d. l'offre), ou ceux effectués dans les 60 jours suivant le placement, de ces titres, lorsqu'une société affiliée de Fidelity agit en qualité de preneur ferme de cette offre.

POLITIQUE	DESCRIPTION
17. Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
18. Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
19. Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
20. Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque les Fonds investissent la totalité ou une partie de leur actif dans des titres d'autres FCP gérés par Fidelity.
21. Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil.
22. Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity souhaite effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
23. Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent les Fonds.
24. Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des opérations interfonds touchent les Fonds.

# Description des parts offertes par les Fonds

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie que l'on désigne « part ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à l'émission. Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de la même série (autres que les *distributions sur les frais* de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, leur quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds restant après le règlement du passif du Fonds. Il est possible d'émettre des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges que les parts entières et qui sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que ces dernières.

Si un Fonds ou une série donnée d'un Fonds est dissous, chaque part que détient un porteur de parts donne droit, à égalité avec toute autre part de la même série, à une participation dans l'actif du Fonds attribuables à cette série après que le passif du Fonds (ou celui attribué à la série étant dissoute) a été réglé.

Le porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative par part de la série établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries d'un Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Les parts sont toutes rachetables selon les conditions décrites à l'intertitre « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent être transférées sans restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts de chaque Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui nécessite leur approbation en vertu du *Règlement* 81-102 ou de la déclaration. Ces questions sont les suivantes :

a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés à un Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles charges) qui pourrait entraîner une

augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat soit un contrat sans lien de dépendance qui a été conclu avec une société autre que Fidelity, ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, pour des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O et de série FNB n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation en question;

- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- e) une restructuration d'un Fonds avec un autre FCP, ou le transfert de son actif à un autre FCP. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si :
  - i) la restructuration proposée est approuvée par le *CEI*,
  - ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de la modification, et
  - iii) les règlements en valeurs mobilières ont été respectés; et
- f) un Fonds entreprend une restructuration avec un autre FCP ou acquiert l'actif de cet autre FCP dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacune des séries des Fonds ne peuvent, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, être modifiés que conformément aux

dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la déclaration à l'égard des Fonds.

### **Au sujet des séries**

Nous offrons actuellement les séries de parts des Fonds, tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié et dans le profil de chaque Fonds. Nous pourrions offrir d'autres séries dans l'avenir.

### **Parts de série B**

Les parts de série B sont offertes à tous les investisseurs qui les souscrivent selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le placement minimal initial pour les parts de série B d'un Fonds est 500 \$.

Les parts de série B du FCP alternatif ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans le FCP alternatif sera prise en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *Programme Privilège de Fidelity*.

### **Parts de série F**

Les parts de série F sont assorties de frais de gestion et de conseil et de *frais d'administration* combinés inférieurs à ceux des parts des séries B, S5 ou S8. Ni les investisseurs particuliers détenant des parts de série F ni Fidelity ne paient des frais de souscription à des *courtiers*. Plutôt, les investisseurs particuliers détenant des parts de série F pourraient payer des frais à leur *courtier* pour les conseils en placement ou les services d'administration et de gestion qu'ils reçoivent de ce dernier. Ils pourraient par ailleurs payer des frais à leur courtier à escompte pour l'ensemble des services, outils et autres types d'assistance qu'il offre.

Les investisseurs particuliers, à l'exclusion des programmes de fonds de fonds ou de programmes de placement collectif similaires; peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*, à condition que le *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs particuliers peuvent également souscrire des parts de série F par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* ou aux courtiers à escompte qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil moins élevés étant donné que vous pourriez verser des frais directement à votre *courtier* ou courtier à escompte. Le placement minimal initial pour les parts de série F d'un Fonds est 500 \$.

### **Autres points à considérer lors de la souscription de parts de série F par l'intermédiaire d'un courtier**

Les investisseurs particuliers peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur *courtier* (plus les taxes applicables) et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs particuliers sont admissibles à faire racheter par Fidelity leurs parts de série F et à faire verser le produit du rachat à leur *courtier*, si :

- ils ne détiennent pas leurs parts de série F dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*;
- leur *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée;
- ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur *courtier* et Fidelity;
- la convention relative aux frais de service-conseil indique le taux des frais de service-conseil que l'investisseur particulier a négocié avec le *courtier* pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur particulier dans le cadre de la souscription et de la vente de parts des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion sur les parts des Fonds Fidelity de l'investisseur particulier.

Si un investisseur particulier conclut une convention relative aux frais de service-conseil, Fidelity facilitera le versement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) de l'investisseur particulier au *courtier*, en procédant au rachat des parts de série F de l'investisseur particulier chaque trimestre et en faisant parvenir au *courtier* le produit du

## Description des parts offertes par les Fonds (suite)

rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts de série B du même Fonds ou de les faire racheter.

Les parts de série F du FCP alternatif ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans le FCP alternatif sera prise en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *Programme Privilège de Fidelity*.

### Parts de série F5

Les parts de série F5 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles. Les dispositions ci-dessus relatives aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F5. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F5, celles-ci seront échangées contre des parts de série S5. Le placement minimal initial pour les parts de série F5 d'un Fonds est 5 000 \$.

### Parts de série F8

Les parts de série F8 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles. Les dispositions ci-dessus relatives aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F8. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F8, celles-ci seront échangées contre des parts de série S8. Le placement minimal initial pour les parts de série F8 d'un Fonds est 5 000 \$.

### Parts de série O

Les parts de série O des Fonds sont uniquement offertes aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil. De plus, les parts de série O des Fonds sont offertes à des investisseurs institutionnels qui peuvent être

des particuliers ou des institutions financières que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O de fonds.

Les investisseurs qui détiennent des parts de série O sont habituellement des sociétés de services financiers qui font des investissements importants dans les Fonds Fidelity et qui se servent des parts des Fonds Fidelity pour faciliter l'offre d'autres produits aux investisseurs ou pour fournir des services d'administration à des régimes collectifs. Nous les sélectionnons en fonction de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil aux Fonds pour les parts de série O, mais nous imposons aux Fonds Fidelity et autres investisseurs institutionnels qui détiennent des parts de série O des frais de gestion négociés pour les services que nous leur rendons. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs détenant des parts de série O. Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O n'ont aucuns frais de souscription à payer.

Étant donné que les investisseurs détenant des parts de série O sont habituellement des sociétés de services financiers, il est possible que leurs besoins en matière d'information sur le portefeuille diffèrent de ceux des autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur communiquer l'information sur le portefeuille plus fréquemment que nous le faisons pour d'autres investisseurs, et cette information peut être plus détaillée et présentée de façon en quelque sorte différente. Cette information est uniquement fournie sous réserve d'une entente avec l'investisseur qui limite l'utilisation qu'il peut faire de l'information et qui lui interdit de la communiquer à une autre partie.

Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels

Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil pour leur placement dans des parts de série O.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Nous pouvons imposer à ces tiers investisseurs des frais de gestion négociés pour les services que nous leur rendons.

#### **Parts de série S5**

Les parts de série S5 sont offertes à tous les investisseurs qui les souscrivent selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Les parts de série S5 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles de remboursement de capital. Le placement minimal initial pour les parts de série S5 d'un Fonds est 5 000 \$.

#### **Parts de série S8**

Les parts de série S8 sont offertes à tous les investisseurs qui les souscrivent selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Les parts de série S8 visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles de remboursement de capital. Le placement minimal initial pour les parts de série S8 d'un Fonds est 5 000 \$.

#### **Parts de série FNB**

Les parts de série FNB sont offertes à tous les investisseurs et sont émises en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente des parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni aux Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché. Le Fonds va émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

La monnaie de base des parts de série FNB des Fonds est le dollar canadien.

#### **Autres renseignements sur les séries**

Fidelity peut, à sa seule appréciation et en tout temps, renoncer au montant du placement minimal initial indiqué ci-dessus ou le modifier. Le montant du placement minimal initial actuel peut être obtenu en consultant notre site Web désigné au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Vous trouverez de l'information sur la souscription de parts des Fonds à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats**.

Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais pour les services que Fidelity ou les membres de son groupe fournissent), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des *frais d'administration* que le Fonds paie à l'égard de ces séries. Dans le cas de la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation et des frais engagés par le Fonds à l'égard de la série O (y compris les frais pour les services que Fidelity ou les membres de son groupe fournissent), à l'exception de certains coûts qui sont acquittés par le Fonds à l'égard de la série O. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Étant donné que les frais et charges des séries diffèrent, la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds diffère aussi.

## Description des parts offertes par les Fonds (suite)

### Politique de distribution

Dans cette partie, nous vous indiquons quand vous pouvez espérer recevoir des versements de revenu net, de gains en capital ou de remboursement de capital des Fonds. Cependant, nous pouvons effectuer des distributions à d'autres moments. Les distributions sur les parts détenues dans les régimes enregistrés de Fidelity sont toujours réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du même Fonds.

### Séries FCP

Sauf indication contraire ci-après, les distributions sur les parts détenues dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du même Fonds, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces. Vous ne payez aucuns frais de souscription au réinvestissement de distributions ni au versement de distributions en espèces. Les distributions versées au rachat de parts ne sont pas réinvesties, mais vous sont versées en espèces.

Les distributions en espèces peuvent être versées directement dans votre compte bancaire au moyen de virements électroniques de fonds ou par chèque. Nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour le versement de chaque distribution en espèces que vous demandez de recevoir par chèque.

Les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MD</sup>* donnent lieu à des distributions mensuelles de remboursement de capital le dernier jour ouvrable de chaque mois. Par ailleurs, pour ces séries, le revenu ou les gains en capital distribués chaque année en décembre doivent être réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds.

Les distributions mensuelles sur les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MD</sup>* sont versées en espèces, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous souhaitez qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Vous pouvez personnaliser vos distributions mensuelles sur les *séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MD</sup>* afin de choisir la tranche de la distribution que vous

souhaitez recevoir en espèces (entre 0 % et 100 %) et celle du montant restant à réinvestir dans : i) des parts supplémentaires de la même série du Fonds, et ii) des parts d'un autre Fonds. Pour choisir ces options, vous devrez nous fournir des instructions par écrit.

Les parts des séries F5, F8, S5 et S8 des Fonds donnent lieu à des distributions mensuelles d'un montant qui est généralement composé de revenu net ou d'un remboursement de capital le dernier jour ouvrable de chaque mois, à taux fixe. Ces distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces. Outre les distributions mensuelles, les gains en capital et le revenu net non distribué auparavant dans l'année sont distribués chaque année en décembre. Ces distributions de fin d'année doivent être réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds concerné.

Le programme *Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MD</sup>* offre des *séries à Versements fiscalement optimisés* pour une gamme de ses produits de fonds. Les taux de versement mensuels sont établis au début de chaque année, afin que les investisseurs connaissent le montant des versements qu'ils recevront chaque mois. Chaque année, immédiatement après l'évaluation du 31 décembre, le taux de liquidités par part de chaque série de chaque Fonds est réinitialisé à 5 % pour les séries F5 et S5 ou à 8 % pour les séries F8 et S8. Le taux d'une série à 5 % ou à 8 %, respectivement, est établi en fonction de la valeur liquidative au 31 décembre de l'année civile précédente et le résultat est divisé par 12 pour déterminer le montant du versement mensuel. Ce taux de liquidités annualisé cible entre en vigueur le 31 janvier et demeure le même chaque mois pour le reste de l'année civile.

Les distributions sous forme de remboursement de capital ne sont pas imposables, mais elles réduisent le prix de base rajusté de vos parts. Vous ne devez pas confondre les sommes ainsi distribuées et le taux de rendement ou la rentabilité d'un Fonds.

Vous trouverez plus de renseignements sur les distributions et le prix de base rajusté à la rubrique **Incidences fiscales**.

## **Série FNB**

Les parts de série FNB des Fonds donnent lieu à des distributions en espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts de série FNB supplémentaires du Fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds, et les parts de série FNB seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera équivalent au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Un régime de réinvestissement des distributions a été mis en place pour les parts de série FNB, lequel prévoit qu'un participant au régime puisse choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que ce participant au régime détient dans les titres du régime conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions, dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre *courtier*, et de l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte des parts de série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Pour obtenir une description des modalités principales du régime de réinvestissement des distributions, reportez-vous à l'intertitre **Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB** de la rubrique **Services facultatifs**.

# Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds ont été créés en tant que fiducies à participation unitaire à capital variable et constitués en vertu des lois de l'Ontario au moyen de la déclaration, qui pourrait ultérieurement être modifiée à l'occasion.

Les Fonds offrent des parts dans les séries qui sont indiquées dans leur profil de fonds.

Le tableau ci-après indique la date du présent document aux termes duquel les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois.

<b>Nom de fonds</b>	<b>Date d'établissement</b>
Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	26 septembre 2025
Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	26 septembre 2025

# Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document

## Votre guide pour investir dans les Fonds

Les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont regroupés dans les catégories et les sous-catégories qui figurent sur la page couverture. Choisir les bons Fonds veut dire connaître quel type de placements les Fonds effectuent et à quel type de risques ils sont exposés. Voici ce à quoi ressemblent les profils de fonds et ce sur quoi ils vous renseignent.

### 1. Nom du fonds

### 2. Détails sur le fonds

Il s'agit d'un bref aperçu du Fonds : son type, les types de parts qu'il offre, les séries offertes selon l'option en dollars américains, son admissibilité aux régimes enregistrés, et les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* de chacune des séries. Votre *courtier* et votre *conseiller financier* peuvent vous aider à déterminer dans quelles séries vous pouvez investir.

### 3. Dans quoi le FCP investit-il?

Dans cette rubrique, nous vous expliquons les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, ainsi que les restrictions en matière de placement ou les dispenses obtenues à l'égard de restrictions réglementaires en matière de placement.

#### Objectifs de placement

Tout comme vous, chaque Fonds poursuit certains objectifs lorsqu'il effectue des placements. La présente rubrique vous présente ces objectifs. Certains Fonds Fidelity cherchent à procurer un revenu, alors que d'autres visent à accroître le plus possible la valeur de leurs placements. D'autres encore cherchent à faire les deux. Chaque Fonds a des objectifs de placement qui lui sont propres. Vous y trouverez les types de titres dans lesquels le Fonds investit et sa spécialisation de placement, le cas échéant, dans une industrie ou un pays en particulier.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement d'un Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

#### Stratégies de placement

Dans cette partie, nous vous expliquons comment l'équipe de gestion de portefeuille tente d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Vous y trouverez la démarche générale de placement de l'équipe de gestion de portefeuille et la manière dont elle choisit les placements pour le Fonds.

Puisque les Fonds sont gérés de manière active, l'équipe de gestion de portefeuille peut négocier activement les placements du Fonds. Ce faisant, cela pourrait augmenter les frais d'opérations, ce qui en retour ferait diminuer le rendement. Du même coup, la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital, qui sont imposables si vous détenez votre placement dans un compte non enregistré, s'en trouvera accrue.

Pour les Fonds Fidelity qui investissent dans des *fonds sous-jacents*, cette section se concentrera sur les stratégies qui sont associées à ces *fonds sous-jacents*.

À moins d'avoir obtenu une dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (tel qu'il est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**), les Fonds respectent les limites, restrictions et pratiques standard en matière de placement qui sont prévues aux règlements en valeurs mobilières du Canada.

#### L'investissement ESG chez Fidelity

L'investissement *ESG* est une approche de placement qui intègre des facteurs économiques, sociaux ou de gouvernance (*ESG*) dans notre démarche de recherche fondamentale dans le but d'évaluer les risques et les occasions que présente une entreprise. Fidelity fait appel à des ressources consacrées à l'investissement durable, qui sont généralement axées sur des domaines clés communs comme la recherche *ESG*, les engagements avec les émetteurs et le vote par procuration. Les engagements sont pris dans le cadre de notre démarche globale de recherche fondamentale et généralement poursuivis avec tous les émetteurs. Ils seront remplis au moyen de discussions portant sur les facteurs *ESG* et d'autres facteurs ayant un impact important soit sur le risque de placement, soit sur le potentiel de rendement. Le vote par procuration est exercé

Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document (*suite*)

pour tous les Fonds Fidelity selon les lignes directrices sur le vote par procuration de chaque sous-conseiller.

Pour les Fonds Fidelity qui ont un objectif de placement axé sur les caractéristiques *ESG*, lesquels sont offerts aux termes de prospectus distincts, veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces Fonds Fidelity qui exposent les paramètres *ESG*. Dans le cas des Fonds Fidelity non axés sur les caractéristiques *ESG*, le sous-conseiller et le ou les gestionnaires de portefeuille Fidelity pertinents peuvent, à leur appréciation, établir si et dans quelle mesure les facteurs *ESG* sont pertinents et importants pour l'évaluation d'une entreprise, conformément à leurs objectifs de placement et stratégies de placement et à leur univers de placement. Lorsqu'un Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG* utilise au moins une stratégie *ESG* (p. ex., « meilleure stratégie de sa catégorie », intégration des facteurs *ESG* ou approche par filtrage négatif), qu'elle fasse partie de sa stratégie de placement principale ou de son processus de sélection des titres, nous indiquerons la description de la stratégie *ESG* utilisée dans le profil pertinent du Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG*.

Les facteurs *ESG* constituent l'un des nombreux intrants de recherche dans l'évaluation des titres. Selon Fidelity, les facteurs *ESG* sont des données importantes dans le processus global de recherche et peuvent aider à identifier les entreprises susceptibles de générer une création de valeur à long terme pour les investisseurs. Fidelity a recours à des cotes *ESG* et à des cotes de durabilité, exclusives ou de tiers, pour alimenter sa recherche de placement. Par exemple, les cotes *ESG* ou les cotes de durabilité exclusives de Fidelity sont fondées sur des données fondamentales et établies par des spécialistes en recherche au sein de l'organisation en utilisant des sources de données multiples, y compris des communications publiques, des engagements avec la direction des sociétés et des données de tierces parties comme les données de recherche de MSCI *ESG*, qui sont utilisées pour enrichir notre recherche fondamentale. Les entreprises sont évaluées selon les facteurs *ESG* pertinents et essentiels à leurs opérations et activités sur une longue période. Les cotes exclusives servent d'évaluation prospective de

l'intégration par une entreprise des facteurs *ESG* dans son modèle d'affaires, ainsi que de sa performance et de son orientation *ESG*. Le processus de surveillance des risques, facteurs et occasions *ESG* s'engage dans le cadre de la démarche de recherche fondamentale, qui comprend l'évaluation des facteurs financiers et facteurs *ESG* importants pour toutes les entreprises visées, laquelle est mise à jour périodiquement.

Fidelity a une politique d'investissement responsable qui indique la manière dont les facteurs *ESG* sont intégrés à la démarche de recherche fondamentale. De plus, Fidelity a fait preuve d'un engagement à promouvoir l'adoption et le recours à des pratiques d'investissement durable en devenant signataire des Principes pour l'investissement responsable, une initiative parrainée par les Nations unies. D'ailleurs, Fidelity est aussi membre de l'Association pour l'investissement responsable.

Pour obtenir plus de renseignements sur les initiatives et politiques d'investissement *ESG* du gestionnaire et le sous-conseiller, consultez la page Web suivante : <https://www.fidelity.ca/fr/investments/sustainable-investing/?language=fr>.

Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour déterminer quels Fonds Fidelity conviennent à leurs besoins en matière de placement.

#### 4. Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette partie consiste en une liste de vérification de tous les risques du Fonds. Pour obtenir une description complète de chaque risque, reportez-vous à la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?***

# Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation

## Détails sur le fonds

<b>Type de fonds</b>	Fonds d'actions mondiales à petite et à moyenne capitalisation
<b>Type de titres</b>	Parts des séries B*, F*, F5*, F8*, O*, S5*, S8* et de série FNB d'une fiducie de fonds commun de placement
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés

### Frais de gestion et de conseil et frais d'administration

Séries	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
B, S5 et S8	1,85 %	0,24 %
F, F5 et F8	0,85 %	0,19 %
FNB	0,85 %	0,19 %

### Distributions sur les frais de gestion et d'administration combinés du Programme Privilège de Fidelity

Palier	1	2	3	4	5	6	7
Séries B, F, F5, F8, S5 et S8	0,050 %	0,100 %	0,150 %	0,200 %	0,250 %	0,275 %	0,300 %

\* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

\*\* En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, nous ajustons les frais de gestion payables par le Fonds pour que les frais annuels totaux que nous verse directement et indirectement le Fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels présentés ci-dessus.

\*\*\* Il s'agit des *frais d'administration* si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* de chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais sont de nouveau réduits de 0,01 %.

## Dans quoi l'OPC investit-il?

### Objectifs de placement

Le Fonds vise à procurer une croissance du capital à long terme.

Il investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à moyenne, à petite et à micro capitalisation qui sont situées n'importe où dans le monde, en privilégiant les sociétés à moyenne et à petite capitalisation.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

### Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- peut investir dans des sociétés de toutes tailles, mais privilégie généralement celles dont la capitalisation est moyenne, petite et micro. L'équipe de gestion de portefeuille considère :
  - les sociétés à moyenne capitalisation comme celles dont la taille est comparable à celle des sociétés comprises dans l'indice Russell Midcap Growth,
  - les sociétés à petite capitalisation comme celles dont la taille est comparable à celle des sociétés comprises dans l'indice MSCI EAEO des actions à petite capitalisation,
  - les sociétés à microcapitalisation comme celles dont la taille est similaire à celle comprise dans l'indice MSCI Monde des actions à microcapitalisation, ainsi que celles dont la capitalisation boursière figure parmi les plus faibles de l'indice MSCI Monde des actions à petite capitalisation;
- suit des lignes directrices en matière de *composition neutre* correspondant à environ 50 % en titres de sociétés à moyenne capitalisation, à 30 % en titres de sociétés à petite capitalisation, et à 20 % en titres de sociétés à microcapitalisation;
- peut, selon les conditions du marché, modifier la composition de l'actif jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la *composition neutre* si elle estime que cette stratégie dégagera le meilleur rendement global;
- peut, lorsqu'elle achète et vend des titres de capitaux propres de :
  - sociétés à moyenne capitalisation – investir dans des sociétés qu'elle juge dotées d'un potentiel de croissance à long terme supérieur à la moyenne. Divers facteurs entrent dans la détermination du potentiel de croissance supérieur à la moyenne d'une société, comme :

## Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation (*suite*)

- les possibilités de croissance accélérée du bénéfice ou du revenu,
- la croissance durable ou constante,
- la croissance projetée du bénéfice, du chiffre d'affaires ou des flux de trésorerie ou la croissance historique du bénéfice supérieure à la médiane du marché des actions,
- les dépenses de recherche et développement pouvant indiquer un accent sur la croissance future,
- la levée de capitaux pour faire croître, financer ou développer ses activités;
- sociétés à petite capitalisation – investir dans des sociétés qu'elle juge sous-évaluées sur le marché selon des facteurs de valorisation, tels l'actif, le chiffre d'affaires, les résultats, le potentiel de croissance et les flux de trésorerie, et compte tenu des titres des autres sociétés actives dans la même industrie;
- sociétés à microcapitalisation – adopter à la fois des approches fondamentales et quantitatives pour construire un portefeuille qui vise à repérer des sociétés affichant des caractéristiques fondamentales recherchées, notamment :
  - une évaluation attrayante,
  - un profil de grande qualité (bénéfices constants année après année),
  - un potentiel de croissance supérieur à la moyenne,
  - des barrières à l'entrée élevées (p. ex., des remparts contre la concurrence),
  - une diversification dans plusieurs secteurs et régions du monde,
  - la recherche fondamentale exclusive de Fidelity;
- n'est pas limitée par un style de placement donné;
- peut investir dans des titres de sociétés situées partout dans le monde, y compris dans les pays à *marché émergent*;
- peut investir dans des titres de sociétés qui sont négociés en bourse ou hors cote. Les titres hors cote ne sont pas négociés sur les principaux marchés des actions, mais le sont plutôt par l'intermédiaire d'un *courtier*, car généralement bon nombre des sociétés de plus petite taille ne satisfont pas les exigences pour être inscrites à la cote d'une bourse nationale;
- peut investir dans tous les types de titres (qui peuvent être libellés en devises étrangères), y compris les actions ordinaires et privilégiées, les actions émises par des sociétés d'investissement à capital fixe, les *titres convertibles*, les titres de *FPI*, les titres émis dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, les titres de *FNB* et les certificats représentatifs d'actions étrangères visant ces titres;
- peut, lorsqu'elle achète et vend des titres de capitaux propres, tenir compte d'autres facteurs au sujet d'une société, y compris :
  - la situation financière,
  - la position occupée dans l'industrie,
  - la conjoncture économique et de marché,
  - le potentiel de croissance supérieur à la moyenne,
  - les bénéfices prévisionnels,
  - les compétences de l'équipe de direction.

### Le Fonds peut également :

- investir dans des *actions chinoises de catégorie A*;
- investir dans des titres de sociétés fermées;
- investir dans des *titres à revenu fixe* de toutes qualités ou échéances;
- détenir des éléments de trésorerie.

Les placements du Fonds dans des sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation pourraient être moins *liquides* que d'autres. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** ci-dessous pour obtenir de plus

amples renseignements sur ces risques et d'autres risques auxquels le Fonds est assujéti.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies en vertu des lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et décrites à la rubrique **Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document** dans le présent prospectus simplifié, le Fonds peut :

- se livrer à des *opérations de prêts de titres*, des *opérations de mise en pension de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*;
- avoir recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*;
- investir dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques au moyen de *fonds de contrats de marchandises* ou de *dérivés*;
- investir dans des titres de *fonds sous-jacents* qui sont sélectionnés conformément aux stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds peut déroger à ses objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans des éléments de trésorerie ou dans des *titres à revenu fixe* émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. L'équipe de gestion de portefeuille peut prendre cette mesure pour tenter de protéger le Fonds en réponse à des circonstances extraordinaires, y compris un déclin important du marché, une grande instabilité politique ou économique, ou pour d'autres raisons.

## Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Vous trouverez ci-après les risques associés aux placements dans des sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation, suivis de la liste des autres risques associés aux placements dans le Fonds.

## Risques généraux associés aux placements dans des sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation

Les sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation peuvent être des placements plus risqués que les sociétés à grande capitalisation. En principe, elles sont souvent nouvelles et plus petites, et elles pourraient ne pas avoir d'antécédents, disposer de ressources financières importantes ou offrir un marché bien établi pour leurs titres comparativement aux sociétés à grande capitalisation qui sont bien établies. Certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'actifs, n'exercent pas d'activités et ne génèrent pas de revenus. D'autres ont des produits et services qui sont toujours en cours de développement ou qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché. Il existe peu de renseignements publics de sources fiables sur les sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation, ce qui peut les rendre davantage vulnérables aux manipulations du marché et aux stratagèmes de fraude en matière d'investissement et affecter la capacité de l'équipe de gestion de portefeuille à évaluer le potentiel de placement associé à une société. Les sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation sont susceptibles d'être aux prises avec des taux d'échec plus élevés que les sociétés à grande capitalisation, et le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement dans le titre d'une société à petite capitalisation et à microcapitalisation.

### Manque de liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être acheté ou vendu sans que cela ait une incidence importante sur son prix. Les titres à faible liquidité peuvent être difficiles à vendre, ce qui accroît le risque de perte significative pour le Fonds si celui-ci ne parvient pas à vendre les titres au moment voulu. Historiquement, les titres de sociétés à microcapitalisation sont, notamment, moins *liquides* que les titres de sociétés à grande capitalisation. La difficulté du Fonds à vendre un titre de société à microcapitalisation ou à petite capitalisation pourrait entraîner une baisse de la valeur de ce placement dans le Fonds. Les écarts de liquidité peuvent également avoir une incidence sur l'écart acheteur-vendeur, lequel est généralement plus important pour les titres de sociétés à microcapitalisation et peut augmenter les frais d'opérations

pour le Fonds. Bon nombre de sociétés à petite capitalisation se livrent également à la négociation hors cote de leurs titres (comme il est décrit ci-après), ce qui peut entraîner une liquidité plus faible du fait que ces titres ne sont pas négociés aussi fréquemment que ceux cotés en bourse. Reportez-vous à l'intertitre **Risque de liquidité** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié pour obtenir une description complète de ce risque.

### **Forte volatilité**

La *volatilité* désigne le degré de fluctuation du prix d'un titre sur une courte période. Les titres à forte *volatilité* connaissent généralement des variations de prix plus importantes au cours d'une période donnée. Bien que tous les titres de capitaux propres connaissent une certaine *volatilité*, les titres de sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation sont plus volatils que les titres de sociétés à grande capitalisation, car les sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation sont souvent nouvelles, plus petites et moins établies. Toute transaction, quelle que soit sa taille, est susceptible d'avoir un effet significatif en points de pourcentage sur le cours du titre, étant donné que de nombreux titres de sociétés à petite capitalisation et à microcapitalisation sont négociés à faible volume. En outre, ces titres sont exposés à des variations de prix importantes et inattendues, compte tenu de la difficulté éventuelle liée à leur vente, comme il est mentionné ci-dessus. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient subir des pertes importantes sur une courte période.

### **Négociation hors cote**

La plupart des sociétés de plus petite taille ne satisfont pas les exigences liées à l'inscription à la cote d'une bourse principale; leurs titres se négocient plutôt hors cote que sur un marché par l'intermédiaire d'un *courtier*. Ces titres sont généralement moins liquides, car ils sont moins souvent négociés que les titres cotés en bourse. Les sociétés qui négocient des titres hors cote ne sont pas assujetties à la même surveillance réglementaire que celle à laquelle sont soumises les sociétés à grande capitalisation qui satisfont les exigences liées à l'inscription à la cote d'une bourse, ce

qui peut les rendre plus vulnérables aux manipulations du marché et aux activités frauduleuses. De plus, il pourrait y avoir des démarches et des frais supplémentaires pour les opérations hors cote effectuées par l'intermédiaire d'un *courtier* qui se constituerait une réserve de titres en vue d'en faciliter la négociation, faisant ainsi augmenter les frais d'opérations des titres négociés hors cote comparativement aux frais d'opérations des titres négociés sur des bourses importantes.

### **Risques généraux associés aux placements dans des titres privés**

Les titres privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense prévue ou une décision appropriée aux termes de la législation en valeurs mobilières pertinente. Rien ne garantit qu'il existe un marché adéquat pour les titres privés détenus par le Fonds. Cette situation pourrait nuire à la capacité du Fonds de réagir rapidement aux conditions du marché ou de négocier des modalités plus favorables pour liquider ces placements. Les titres privés pourraient offrir des rendements potentiels élevés, mais ils pourraient aussi être exposés à un niveau de risque élevé et à un risque d'illiquidité. La valeur attribuée aux titres privés pour les fins du calcul de la valeur liquidative correspond à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des circonstances limitées, et pourrait ne pas indiquer le montant auquel ils peuvent être vendus. Le processus d'évaluation des titres privés repose sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes pourraient être différentes de celles qui auraient été utilisées s'il existait un marché immédiat pour de tels placements.

Reportez-vous à l'intertitre **Risque de liquidité** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds est assujéti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistantes pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

## Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
FCP alternatifs		
Emprunts		●
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Marchandises		●
Concentration		●
Crédit		
<i>FNB de cryptomonnaies</i>		
Change	●	
Cybersécurité		●
<i>Dérivés</i>		●
Titres de capitaux propres	●	
<i>FNB</i>		●
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Taux d'intérêt		●
Opérations importantes		●
<i>Effet de levier</i>		
Liquidité	●	
Gestion de portefeuille		●
Courtier principal		
Modèle quantitatif et techniques quantitatives	●	
<i>Opérations de mise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prêt de titres</i>		●
Séries		●
Ventes à découvert		
Petites sociétés	●	
Spécialisation	●	
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

# Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions

## Détails sur le fonds

<b>Type de fonds</b>	Stratégie alternative; multistratégies	
<b>Type de titres</b>	Parts des séries B*, F*, F5*, F8*, O*, S5*, S8* et de série FNB d'une fiducie de fonds commun de placement	
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés	
<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Séries	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
B, S5 et S8	2,10 %	0,24 %
F, F5 et F8	1,10 %	0,19 %
FNB	1,10 %	0,19 %

\* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

\*\* En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, nous ajustons les frais de gestion payables par le Fonds pour que les frais annuels totaux que nous verse directement et indirectement le Fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels présentés ci-dessus.

\*\*\* Il s'agit des *frais d'administration* si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* de chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais sont de nouveau réduits de 0,01 %.

## Dans quoi l'OPC investit-il?

### Objectifs de placement

Le Fonds vise à procurer une plus-value du capital à long terme.

Il investit principalement dans des titres de capitaux propres à positions acheteur et à positions vendeur<sup>\*</sup> de sociétés situées n'importe où dans le monde. Le Fonds peut investir dans ces titres directement ou indirectement au moyen de placements dans des *fonds sous-jacents*. Ces *fonds sous-jacents* sont des fonds communs de placement alternatifs. Le Fonds peut utiliser l'*effet de levier* au moyen de ventes à découvert représentant jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative et au moyen de placements dans des *dérivés*.

\* Les expressions « positions acheteur » et « positions vendeur » s'entendent du sens qui leur est donné au *Règlement 81-102*. Elles désignent respectivement les expressions « positions longues » et « positions courtes », qui sont plus largement connues.

L'exposition brute du Fonds ne doit pas excéder les limites relatives à l'utilisation de l'*effet de levier* décrites à la rubrique **Stratégies de placement** du présent prospectus simplifié ni celles qui sont par ailleurs permises selon la législation en valeurs mobilières ou l'approbation des autorités de réglementation applicable.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

### Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- investit principalement dans une combinaison de *fonds sous-jacents* intégrant des stratégies de placement alternatives et visant à réduire la *volatilité* globale en lien avec les principaux marchés des actions;
- à l'heure actuelle, les *fonds sous-jacents* sont : Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif canadien à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre, et Fonds Fidelity FNB Avantage Bitcoin<sup>MD</sup>;
- suit des lignes directrices en matière de *composition neutre* correspondant à une exposition d'environ 50,0 % au Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes, à une exposition de 17,5 % au Fonds Fidelity Alternatif canadien à positions longues/courtes, à une exposition de 15,0 % à chacun des Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes et Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre, et à une exposition de 2,5 % au Fonds Fidelity FNB Avantage Bitcoin<sup>MD</sup>;

Les stratégies de placement principales des *fonds sous-jacents* comprennent les suivantes :

- **Analyse fondamentale des positions acheteur et vendeur sur actions** – Une approche reposant sur une analyse fondamentale ascendante pour investir dans des positions acheteur et vendeur sur actions. La stratégie vise à repérer les tendances ou les changements opérationnels qui pourraient

mener à des événements importants pour les entreprises que le marché semble avoir ignorés ou mal évalués. L'approche n'est pas limitée par un style de placement donné. En ce qui concerne sa stratégie à positions vendeur, l'équipe de gestion de placement considère également les pratiques ESG défavorables susceptibles de nuire à la création de valeur à long terme.

- **Approche axée sur la valeur des positions acheteur et vendeur sur actions** – Une approche qui cherche à repérer des titres se négociant à escompte (positions acheteur) ou à prime (positions vendeur) par rapport aux estimations de valeur intrinsèque.
- **Arbitrage de risque** – Une approche fondée sur l'utilisation de stratégies d'arbitrage, y compris l'arbitrage de fusion qui cible les placements destinés à tirer parti des inefficiences du marché découlant de l'incertitude réglementaire ou financière à l'égard d'une opération annoncée. Cette stratégie vise à tirer parti de l'écart entre le cours boursier actuel des titres et la valeur de ces derniers si l'événement envisagé (p. ex., acquisition ou fusion) se produit. Les événements suivants sont des événements d'arbitrage : acquisitions par emprunt, offres publiques d'achat hostiles, propositions de prise de contrôle non sollicitées, scissions partielles, dessaisissements, regroupements de catégories d'actions et études exploratoires de solutions de rechange stratégiques;
- **Actions neutres au marché** – Une approche qui cherche à maintenir une exposition minimale aux marchés des actions, ce qui signifie qu'un portefeuille est habituellement structuré pour détenir, en moyenne, environ le même pourcentage de sa valeur liquidative en positions acheteur et de sa valeur liquidative en positions vendeur, avec une exposition aux marchés des actions nette nulle (soit 0 %). Cette approche repose sur une stratégie de négociation par paires dans le but de tirer parti d'une prime de valeur relative en formant des paires de titres à positions acheteur et de titres à positions vendeur dont l'exposition au marché est semblable, tout en réduisant toute exposition aux facteurs communs et en se concentrant sur les rendements provenant de sources idiosyncrasiques comme les stratégies opérationnelles ou d'autres avantages concurrentiels.
- **Approche systématique sur les positions acheteur et vendeur sur actions** – Une approche fondée sur des cotes de recherche exclusives recommandant l'achat ou la vente de titres de capitaux propres afin d'éclairer la sélection des positions acheteur et vendeur d'un portefeuille. Les processus et contrôles fondés sur des règles sont utilisés pour aider à la gestion de portefeuille. Les expositions aux titres sont guidées par la recherche exclusive de signaux d'achat et de vente et les considérations de liquidité, tandis que les expositions sectorielles sont guidées par des supersecteurs (sensibles aux taux d'intérêt, ressources, consommation, industrie) représentés dans l'*indice composé plafonné S&P/TSX* dans le but de diversifier et de gérer les sources potentielles de rendement et de risque.
- **Cryptomonnaies** – Une approche qui cherche à obtenir une exposition aux cryptomonnaies, en investissant initialement dans le Fonds Fidelity FNB Advantage Bitcoin<sup>MD</sup>, qui procure une exposition au bitcoin;
  - sélectionne généralement des *fonds sous-jacents* qui visent à offrir une *diversification* selon la région géographique, le style de placement, la stratégie de placement et la capitalisation boursière;
  - peut, selon les conditions du marché, modifier la composition de l'actif par rapport à la *composition neutre*. Le Fonds est rééquilibré de façon opportune. Si la pondération d'un *fonds sous-jacent* s'écarte de sa composition neutre par plus de 5 %, elle sera ramenée à sa pondération neutre et le produit sera réaffecté aux autres *fonds sous-jacents* selon leur pondération neutre approximative. Dans le cas de la répartition du

## Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions (suite)

Fonds au Fonds Fidelity FNB Avantage Bitcoin<sup>MD</sup>, si la pondération du portefeuille dépasse le double de sa pondération neutre, elle sera ramenée à sa pondération neutre et le produit sera réaffecté aux autres *fonds sous-jacents* selon leur pondération neutre approximative. Ce rééquilibrage pourrait ne pas survenir immédiatement après le dépassement de ce seuil, mais il se produira peu de temps après;

- le Fonds sera généralement structuré pour qu'il détienne entre 100 % et 150 % de sa valeur liquidative en positions acheteur et jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative en positions vendeur;
- lorsqu'elles achètent et vendent des titres de capitaux propres à positions acheteur et à positions vendeur, les équipes de gestion de portefeuille des *fonds sous-jacents* tiennent compte de facteurs au sujet d'une société, y compris :
  - la situation financière,
  - la position occupée dans l'industrie,
  - la conjoncture économique et de marché,
  - le potentiel de croissance,
  - la solidité du bilan,
  - les bénéfices prévisionnels,
  - les compétences de l'équipe de direction,
  - la valorisation;
- peut en tout temps modifier les *fonds sous-jacents* qui ont investi, ou la proportion de l'actif du Fonds qui est investie, dans un *fonds sous-jacent* donné.

À la fois le Fonds et les *fonds sous-jacents* peuvent :

- investir dans des sociétés de toutes tailles et sur des *marchés émergents*;
- investir dans tous les types de titres de capitaux propres, y compris des actions ordinaires, des actions privilégiées et d'autres formes d'actions du capital-actions (comme des parts de fiducies de revenu), des *FPI*, des titres de créance convertibles en titres de capitaux propres et des certificats représentatifs d'actions étrangères visant ces titres;

- investir dans des *titres à revenu fixe* de toutes qualités ou échéances, y compris des *titres à rendement élevé*;
- investir jusqu'à 10 % de leur actif net dans des actifs illiquides (non liquides), mesurés au moment de l'investissement, ce qui peut inclure des titres d'instruments privés;
- détenir des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie.

En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* qui sont des FCP alternatifs, ces fonds investissent dans certaines catégories d'actifs ou ont recours à des stratégies de placement, dont les marchandises, les *dérivés*, les ventes à découvert et l'*effet de levier*, ce qui comporte davantage de risques. Veuillez-vous reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et d'autres risques auxquels le Fonds est assujéti.

Les équipes de gestion de portefeuille peuvent négocier activement les placements des *fonds sous-jacents*. Ce faisant, cela pourrait augmenter les frais d'opérations, ce qui en retour ferait diminuer le rendement. Du même coup, la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital, qui sont imposables si vous détenez votre placement dans un compte non enregistré, s'en trouvera accrue.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies en vertu des lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et décrites à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds ou les *fonds sous-jacents* peuvent :

- se livrer à des *opérations de prêts de titres*, des *opérations de mise en pension de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*;
- avoir recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*;
- investir dans des titres de *fonds sous-jacents* qui sont sélectionnés conformément aux stratégies de placement du Fonds;

- investir dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques au moyen de *fonds de contrats de marchandises* ou de *dérivés*.
- emprunter des liquidités à des fins de placement jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, lorsque l'utilisation combinée de ventes à découvert et de liquidités empruntées par le Fonds est assujettie à une limite globale de 100 % de sa valeur liquidative;
- investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur, y compris une exposition à cet émetteur au moyen de *dérivés* ou de parts indiciaires.

L'exposition brute du Fonds ou des fonds sous-jacents, calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas excéder 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de l'encours de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur *dérivés* du Fonds, à l'exception de tout *dérivé* utilisé à des fins de *couverture*.

Le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à déposer des actifs du portefeuille auprès de son courtier principal, à titre d'agent prêteur, en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur excède 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Aux termes d'une approbation des autorités de réglementation, le Fonds est autorisé à employer des stratégies de vente à découvert qui sont hors du champ d'application du *Règlement 81-102* applicable à la fois aux FCP alternatifs et aux FCP conventionnels. Conformément aux objectifs du Fonds, jusqu'à 100 % de la valeur marchande globale du Fonds peut être vendue à découvert. La conformité aux limites réglementaires est surveillée quotidiennement.

Reportez-vous à la rubrique **Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document** dans le présent prospectus simplifié pour obtenir plus d'information sur les approbations des autorités de réglementation que le Fonds a obtenues.

Le Fonds ou les *fonds sous-jacents* peuvent déroger à leurs objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une tranche de leur actif dans des éléments de trésorerie ou dans des *titres à revenu fixe* émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Les équipes de gestion de portefeuille peuvent prendre cette mesure pour tenter de protéger le Fonds en réponse à des circonstances extraordinaires, y compris un déclin important du marché, une grande instabilité politique ou économique, ou pour d'autres raisons.

Des renseignements supplémentaires au sujet des Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif canadien à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre et Fonds Fidelity FNB Advantage Bitcoin<sup>MD</sup> figurent dans leur prospectus simplifié. Vous pouvez en obtenir une copie en vous adressant à nous ou à votre *conseiller financier*.

## Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Les stratégies particulières qui distinguent ce Fonds des FCP conventionnels comprennent : le recours accru à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*; la capacité augmentée de vendre des titres à découvert; et la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges. Les ventes à découvert, en particulier, peuvent entraîner des pertes de placement illimitées de même qu'une augmentation des coûts et des charges pour le Fonds, notamment dans certaines conditions du marché, y compris les scénarios où les cours des titres connaissent des variations soudaines qui pourraient échapper au contrôle de Fidelity.

### Risques généraux associés aux placements dans des FCP alternatifs

Un FCP alternatif investit dans certaines catégories d'actifs ou a recours à des stratégies de placement, ce qu'un FCP conventionnel ne peut généralement faire. Les FCP alternatifs ont recours à l'*effet de levier* dans le cadre des stratégies de placement décrites ci-après. Le recours à l'*effet de levier* pourrait augmenter les gains ou les pertes, accroître la *volatilité* et nuire à la liquidité d'un FCP alternatif, et faire en sorte que de tels fonds liquident des positions à des moments inopportuns.

#### Dérivés

Les FCP alternatifs peuvent avoir recours à des *dérivés* et à des *dérivés* non couverts et conclure des contrats *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du *Règlement 81-102*. À cet égard, notamment, rien ne garantit que la contrepartie à un contrat sur *dérivés* respecte ses engagements ni que le FCP alternatif puisse acheter ou vendre un *dérivé* à un moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte. Par conséquent, les stratégies sur *dérivés* pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le FCP alternatif et le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges.

#### Marchandises

Un FCP alternatif peut investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou indirectement au moyen de *dérivés*. Les marchandises comprennent, notamment, l'or, l'argent, les autres métaux précieux, l'énergie et les métaux industriels. Les cours des marchandises peuvent fluctuer en raison de divers facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique et les variations des taux d'intérêt, pour ne nommer que ceux-là. La valeur liquidative d'un Fonds exposé à des marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*.

#### Ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un FCP, y compris un FCP alternatif, emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un

dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, ce fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Les stratégies de vente à découvert permettent à un FCP alternatif de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. Cependant, les ventes à découvert comportent beaucoup de risques, dont le risque de pertes illimitées, et les coûts et les frais élevés liés à l'emprunt pour les ventes à découvert, ce qui pourrait diminuer le rendement du Fonds. De plus, le FCP alternatif pourrait éprouver des difficultés à racheter les titres empruntés et subir des pertes en l'absence d'un marché *liquide* pour les titres.

#### Emprunt de liquidités

Il est permis à un FCP alternatif de faire des emprunts de liquidités correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Il existe un risque que le montant qu'emprunte un FCP alternatif soit supérieur à la valeur des placements effectués avec les liquidités empruntées. Ainsi, le FCP alternatif rembourserait les sommes empruntées en vendant des actifs de portefeuille, ce qui pourrait entraîner une baisse plus significative de la valeur liquidative de ce fonds que la baisse qui aurait résulté de la perte du placement à elle seule.

Pour obtenir une description complète de ces risques, reportez-vous aux intertitres **Risque associé aux emprunts**, **Risque associé aux dérivés**, **Risque associé aux marchandises** et **Risque associé aux ventes à découvert** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

#### Autres risques associés à un placement dans le Fonds et les fonds sous-jacents

La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds et les *fonds sous-jacents* sont assujettis. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistantes pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

## Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
FCP alternatifs	●	
Emprunts	●	
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Marchandises		●
Concentration		●
Crédit		●
<i>FNB de cryptomonnaies</i>		●
Change	●	
Cybersécurité		●
<i>Dérivés</i>		●
Titres de capitaux propres	●	
<i>FNB</i>		●
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Taux d'intérêt		●
Opérations importantes		●
<i>Effet de levier</i>	●	
Liquidité		●
Gestion de portefeuille		●
Courtier principal	●	
Modèle quantitatif et techniques quantitatives	●	
<i>Opérations de mise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prêt de titres</i>		●
Séries		●
Ventes à découvert	●	
Petites sociétés		●
Spécialisation		●
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

# Glossaire

**actions chinoises de catégorie A** s'entend des titres cotés et négociés à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par le biais des programmes *Stock Connect*.

**ACVM** s'entend des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

**adhérent à la CDS** s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

**Annexe 41-101A2** s'entend de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

**ARC** s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

**CDS** s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

**CEI** s'entend du comité d'examen indépendant, qui est l'agence de la gouvernance des fonds pour les Fonds Fidelity comme le stipule le *Règlement 81-107*.

**conseiller financier** s'entend de la personne qui vous conseille dans votre choix de placements. Au Québec, ce titre ne peut être utilisé; il faut privilégier « conseiller en placement ».

**contrepartie** s'entend de l'autre partie à un contrat *dérivé*.

**courtier de FNB** s'entend d'un *courtier* inscrit (qui peut être ou non un *courtier* désigné) qui a conclu un accord avec Fidelity autorisant le *courtier* à souscrire ou à faire racheter des parts de série FNB d'un ou de plusieurs fonds de façon continue.

**courtier désigné** s'entend d'un *courtier de FNB* inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec Fidelity, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds, aux termes de laquelle le *courtier* désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB de ces fonds.

**courtier** s'entend d'un courtier à escompte ou d'une société par actions ou société en nom collectif qui emploie votre *conseiller financier*.

**coûts du fonds** s'entend de certains coûts directement payables par les Fonds qui ne font pas partie des *frais d'administration*, y compris les droits de courtage et autres frais que Fidelity pourrait payer pour le compte des Fonds. Chaque série doit acquitter sa quote-part des *coûts du fonds* qui sont communs. Pour connaître les *coûts du fonds* de la série O, reportez-vous à l'intertitre **Frais de la série O** de la rubrique **Frais et charges**.

**couverture** s'entend de l'opération dans le cadre de laquelle les FCP emploient des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change.

**de qualité** s'entend du degré de solvabilité d'une société ou d'un gouvernement qui émet des *titres à revenu fixe*. La solvabilité est une mesure de la capacité de l'émetteur à verser l'intérêt et à rembourser le capital à temps. Plus la solvabilité d'un émetteur est élevée, plus il est vraisemblable que les *titres à revenu fixe* qu'il émet obtiendront une note *de qualité*. Les agences commerciales d'évaluation du crédit mesurent la solvabilité des émetteurs. Par exemple, Standard & Poor's classe les obligations auxquelles elle attribue la cote BBB- ou une cote supérieure dans la catégorie des obligations *de qualité*.

**dérivé** s'entend d'un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change.

**distribution sur les frais** s'entend d'une distribution spéciale payable par le Fonds aux porteurs de parts. Nous réduisons les frais que nous imputons au Fonds, et la *distribution sur les frais* qui est payable au porteur de parts par le Fonds correspond au montant de la réduction des frais. La *distribution sur les frais* provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux *distributions sur les frais* dans la mesure où celles-ci

réduisent le montant d'impôt par ailleurs payable par le Fonds en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital aux termes de la *Loi de l'impôt*, et, par la suite, du capital du Fonds. Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et elles ne sont pas versées en espèces aux porteurs de parts.

**diversification** s'entend de la détention de plusieurs placements différents en même temps.

**dividendes** s'entend de la partie de tout bénéfice réalisé par une société qui vous est versée lorsque vous investissez dans des titres de capitaux propres de cette société.

**DRA** s'entend de la déclaration de renseignements annuelle (en anglais, *Annual Information Statement*) relative aux *SPEP*.

**duration** s'entend d'une mesure du risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est la possibilité que la valeur marchande d'une obligation baisse lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent. La duration est une mesure quantitative qui indique le degré de fluctuation des cours d'un fonds obligataire en réaction aux variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des FCP dont la *duration* est plus longue diminuera davantage que celle des FCP dont la *duration* est plus courte. Par exemple, si les taux augmentent de 1,00 %, un fonds obligataire ayant une *duration* de 5 ans perdra probablement environ 5,00 % de sa valeur, alors qu'un fonds obligataire ayant une *duration* de 8 ans perdra probablement environ 8,00 % de sa valeur.

**écart-type** s'entend de l'une des façons les plus généralement admises de mesurer la *volatilité* du rendement d'un placement.

**EDDV** s'entend d'une entité à détenteurs de droits variables. Les *EDDV* sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés.

**ESG** s'entend des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

**facteurs ESG importants** s'entend de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont considérés comme importants pour les activités d'un émetteur et qui peuvent avoir une incidence sur ses résultats financiers.

**FATCA** s'entend de la loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act, mise en œuvre au Canada aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*.

**fixation du prix à la juste valeur** s'entend de la méthode utilisée pour établir la valeur si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre.

**FNB de cryptomonnaies** s'entend d'un FCP alternatif qui investit la quasi-totalité de son actif dans des marchandises qui sont des actifs numériques, tels que les cryptomonnaies comme le bitcoin ou l'ether.

**FNB** s'entend d'un fonds négocié en bourse ou d'une série FNB d'un Fonds Fidelity.

**fonds de contrats de marchandises** s'entend de *FNB* ou de fonds d'investissement non rachetables offerts au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, sans *effet de levier*. Les *fonds de contrats de marchandises* admissibles offerts aux États-Unis sont uniquement négociés sur une bourse aux États-Unis et ne constituent pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou plusieurs marchandises physiques.

**fonds de troisième niveau** s'entend de fonds dans lesquels les *fonds sous-jacents* peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par des tiers ou d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity.

**fonds sous-jacents** s'entend de fonds dans lesquels les Fonds peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par Fidelity, d'autres entités de Fidelity ou des tiers et d'autres fonds gérés par Fidelity.

**FPI** s'entend de fiducies de placements immobiliers.

## Glossaire (suite)

**frais d'administration** s'entend des frais d'administration à taux fixe qui sont versés à Fidelity par les Fonds en échange de la prestation de services d'administration par Fidelity et le paiement correspondant, pour son propre compte, des charges administratives. Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte, pour son propre compte, toutes les charges d'exploitation (y compris pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des *frais d'administration*. Seuls les *coûts du fonds* sont imputés aux parts de série O.

**frais de souscription initiaux** s'entend du pourcentage du prix de souscription que vous versez à votre *courtier* ou *conseiller financier* lorsque vous souscrivez des parts de certaines séries de FCP.

**groupe financier LAP** s'entend des comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse, et comprend les comptes au nom des entreprises pour lesquelles au moins un membre du *groupe financier LAP* sont des propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

**heure limite** s'entend de l'heure indiquée à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** relativement à chaque émission ou échange de parts de série FNB d'un Fonds.

**instrument du marché monétaire** s'entend d'un placement que le gouvernement ou la société convient de rembourser en un an ou moins. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor.

**jour de bourse** s'entend, pour chaque Fonds offrant des parts de série FNB, à moins que Fidelity ne convienne du contraire, d'un jour où i) de séance à la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB du Fonds sont inscrites; et ii) où la bourse ou le marché principal, le cas échéant, pour les titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation.

**liquide** s'entend du fait que vous pouvez faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin, bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi.

Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont liquides.

**Loi de l'impôt** s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application.

**marché développé** s'entend d'un pays dont les marchés de capitaux et l'économie sont très développés. Le pays doit être considéré comme un pays à revenu élevé, étant notamment caractérisé par l'ouverture aux investissements étrangers, la liberté des mouvements de capitaux et l'efficacité des institutions de marché. Ce terme s'oppose au terme marché en développement (les marchés émergents et les marchés frontières sont des types de marchés en développement).

**marché émergent** comprend les pays ayant un marché boursier émergent selon la définition de MSCI Inc., les pays ou marchés associés à des économies à faible ou à moyen revenu selon le classement de la Banque mondiale, et d'autres pays ou marchés présentant des caractéristiques d'émergence similaires.

**NCD** s'entend de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada aux termes de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

**nombre prescrit de parts** s'entend, relativement à un Fonds donné offrant des parts de série FNB, du nombre de parts de série FNB déterminé par Fidelity à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins.

**opération de mise en pension de titres** s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP vend au comptant un titre à une autre partie et convient de le lui racheter en contrepartie d'une somme en espèces ultérieurement.

**opération de prêt de titres** s'entend d'une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre et peut demander qu'il lui soit retourné à n'importe quel moment.

**opération de prise en pension de titres** s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP achète un titre à un prix auprès d'une partie et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé.

**panier de titres** s'entend pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, le fait pour un *courtier de FNB* de remettre un paiement comprenant, à l'appréciation de Fidelity, les éléments suivants :

- i) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription;
- ii) un groupe de titres ou d'actifs qui représentent les constituants du Fonds et leurs pondérations dans celui-ci.

**programme LAP** ou **LAP** s'entend du programme des comptes de taille (en anglais, *Large Account Program*) que nous offrons aux investisseurs faisant des investissements importants. Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total des placements que l'investisseur détient auprès de nous. À l'heure actuelle, nous considérons qu'un investisseur est un « investisseur important » lorsque ses avoirs auprès de Fidelity sont d'au moins 250 000 \$ pour un particulier, ou 500 000 \$ pour un *groupe financier LAP*.

**Programme Privilège de Fidelity** s'entend du programme offert aux porteurs de parts des séries B, S5, S8, F, F5 et F8 de Fonds Fidelity valides qui sont admissibles à des *distributions sur les frais* automatiques selon la valeur totale de leurs placements admissibles dans les Fonds Fidelity. Le programme offre des frais de gestion et de conseil et des *frais d'administration* combinés dégressifs selon une structure à paliers au moyen de *distributions sur les frais* automatiques. Le palier auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements dans les Fonds Fidelity. À l'heure actuelle, vous pourriez être admissible à un palier du programme si la valeur de vos avoirs dans les Fonds Fidelity dépassait 250 000 \$ pour un particulier ou 500 000 \$ pour un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*.

**QEF** s'entend d'un fonds électif admissible (en anglais, *Qualified Electing Fund*).

**ratio des frais de gestion** s'entend des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation divisés par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'année.

**Règlement 81-101** s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-101 ailleurs qu'au Québec).

**Règlement 81-102** s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec).

**Règlement 81-105** s'entend du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec).

**Règlement 81-107** s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

**répartition de l'actif** s'entend du placement effectué dans divers types de placements et de catégories d'actifs.

**séries à Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MD</sup>** s'entend, collectivement, des parts des séries F5, F8, S5 et S8 des Fonds.

**SPEP** s'entend des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives.

**Stock Connect** s'entend des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, qui sont des programmes liés à la négociation de titres et à la compensation permettant aux investisseurs internationaux d'échanger des *actions chinoises de catégorie A* cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen.

**taxe de vente** s'entend de la taxe de vente harmonisée et des autres taxes applicables payables sur les frais de gestion et de conseil, les *frais d'administration* et une forte proportion des *coûts du fonds*.

**titres à rendement élevé** s'entend de *titres à revenu fixe* à rendement élevé de qualité inférieure. Les *titres à revenu*

## Glossaire (*suite*)

*fixe* de qualité inférieure ont des notes de crédit peu élevées. Par exemple, les obligations qui reçoivent de Standard & Poor's une cote inférieure à BBB- sont considérées comme des obligations à rendement élevé.

**titres à revenu fixe** s'entend de l'obligation, pour l'émetteur, de rembourser une somme d'argent, généralement avec intérêts.

**titres convertibles** s'entend d'obligations, d'actions privilégiées et d'autres titres versant des intérêts ou des *dividendes* qui sont convertibles en actions ordinaires ou en une valeur équivalant à ces actions ordinaires. En général, un titre convertible se comporte davantage comme une action quand le cours de l'action sous-jacente est élevé (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il sera converti en action) et davantage comme une obligation quand le cours de l'action sous-jacente est bas (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il arrivera à maturité sans être converti).

**titres de créance à taux variable** s'entend des titres de créance émis par des sociétés ou d'autres entités, avec des taux d'intérêt variables qui sont rajustés périodiquement. La plupart des *titres de créance à taux variable* sont garantis par des biens précis de l'emprunteur et ont priorité de rang par rapport à la plupart des autres titres de l'emprunteur (p. ex., actions ordinaires et titres de créance) en cas de faillite. Les *titres de créance à taux variable* sont souvent émis à la suite d'une restructuration du capital, d'une acquisition, d'un refinancement ou d'une acquisition par emprunt. Les *titres de créance à taux variable* sont généralement structurés et administrés par une institution financière agissant en qualité de mandataire des investisseurs qui investissent dans les *titres de créance à taux variable*. Les *titres de créance à taux variable* peuvent être acquis directement auprès du mandataire, par une cession d'un autre investisseur détenant une participation directe dans le *titre de créance à taux variable*, ou sous forme de participation dans la part du *titre de créance à taux variable* d'un autre investisseur.

**tolérance au risque** s'entend du niveau de risque que vous êtes prêt à accepter pour votre placement.

**TSX** s'entend de la Bourse de Toronto.

**volatilité** s'entend des variations de prix des placements. Le prix des placements plus risqués comme les actions ou les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres.

## Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.  
483 Bay Street, bureau 300  
Toronto (Ontario) M5G 2N7  
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans son dernier aperçu du fonds ou aperçu du *FNB* (selon le cas), son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en nous transmettant un courriel au [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou au [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur le site Web désigné des Fonds au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou sur [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), ou peuvent être obtenus auprès de votre *courtier*.

---

### Fonds d'actions

#### **Fonds d'actions internationales et mondiales**

---

Fonds Fidelity Actions mondiales à petite et moyenne capitalisation	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et série FNB
---	---

---

#### **Fonds commun de placement alternatif**

#### **Fonds commun de placement alternatif**

---

Fonds Fidelity Alternatif multistratégies – Actions	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et série FNB
---	---

---

Fidelity<sup>MD</sup>, Fidelity Investments<sup>MD</sup>, Fidelity Investments Canada<sup>MD</sup>, Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.

Fidelity Passage<sup>MC</sup> est une marque de commerce de Fidelity Investments Canada s.r.i.

3222004-v2025101

